

Oncy-sur-Ecole



Plan local d'urbanisme

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Dossier approuvé

Vu pour être annexé à la délibération :



Table des matières

Avant	-propos	4
Diagn	ostic	5
1.	Contexte	5
a.	Situation géographique	5
b.	Situation Administrative	6
c.	Prise en compte des documents supra-communaux	7
2.	Démographie et évolution	21
a.	Une population en hausse constante	21
b.	Une commune qui échappe à la décroissance démographique	22
c.	Un territoire qui continue à attirer les populations	23
d.	Un vieillissement accéléré de la population	23
e.	Une composition orientée vers les grands ménages	25
f.	Une population aisée	26
g.	Synthèse	27
3.	Habitat	28
a.	Evolution du parc des logements	28
b.	Une surreprésentation des grands logements individuels	29
c.	Une majorité de propriétaires	30
d.	Un bâti relativement récent	31
e.	Des constructions neuves régulières	31
f.	Synthèse	33
4.	Economie et services	34
a.	Une influence marquée de Paris	34
b.	Une très faible hausse du nombre d'emplois	35
c.	Un nombre d'actifs en hausse	35
d.	L'importance du secteur tertiaire	36
e.	Services et équipements publics de la commune	36
f.	Développement économique de la communauté de communes des deux Vallées	38
g.	Une agriculture en déclin	40
h.	Synthèse	42
5.	Transports et déplacements	43
a.	Lieux de travail de la population locale	43
b.	Moyens de transports : la voiture prédominante	43
c.	Capacités de stationnement privé déficitaires	44
d.	Les réseaux routiers de la commune	45
e.	Une desserte assurée par les transports en commun	47

	t.	Des liaisons douces	48
	g.	La circulation agricole	50
	h.	Synthèse	51
Ξt	tat in	itial de l'environnement	52
	6.	Milieu physique	52
	a.	Géologie	52
	b.	Topographie	54
	c.	Les eaux souterraines	55
	d.	Les eaux superficielles	56
	e.	Climat	57
	f.	Synthèse	58
	7.	Milieu naturel	59
	a.	Les massifs boisés	59
	b.	Les terres agricoles	60
	c.	Inventaires du patrimoine naturel	61
	d.	Les zones Natura 2000	62
	e.	Les Espaces Naturels Sensibles	64
	f.	Les Zones Humides	65
	g.	La Trame Vert et Bleue	66
	h.	Synthèse	68
	8.	Milieu humain	69
	a.	Gestion de l'eau potable et des eaux usées	69
	b.	Gestion des déchets	69
	c.	Qualité de l'air	69
	d.	Potentiel énergétique	70
	e.	Nuisances et pollutions	71
	f.	Les risques majeurs	72
	g.	Synthèse	76
	9.	Paysage et patrimoine	77
	a.	Organisation paysagère	77
	b.	Le patrimoine bâti	84
	c.	Synthèse	86
	10.	Analyse de la consommation de l'espace et des capacités de densification	87
	a.	Analyse de la consommation	87
	b.	Occupation du sol détaillée	89
	c.	Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	92
	Ч	Synthèse	97

Justific	cation des choix retenus	98
11.	PADD	98
12.	OAP	103
13.	Zonage	106
a.	Dispositions générales	106
b.	Zone Ua	107
c.	Zone Ub	108
d.	Zone Ux	109
e.	Zone Up	110
f.	Zone 2AU	111
g.	Zone A	112
h.	Secteur Ap	113
i.	Zone N	114
j.	Les prescriptions	116
14.	Règlement	121
a.	Zone Ua	121
b.	Zone Ub	123
c.	Zone Up	124
d.	Zone Ux	125
e.	Zone 2AU	126
f.	Zone A	127
g.	Zone N	128
15.	Prise en compte et compatibilité avec les documents supra-communaux	130
a.	Compatibilité avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais français	130
b.	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	137
C.	Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	149
d.	Compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région lle-de-France	154
e.	Compatibilité avec le Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France	163
f.	Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	166
g.	Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie	
h.	Compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère	
16.	Indicateurs à élaborer pour l'évaluation de la mise en application du PLU	

Avant-propos

Ce rapport présente l'ensemble des travaux réalisés pour mener à bien l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Oncy-sur-Ecole, conformément à l'article L151-1-2 du Code de l'urbanisme.

Cadre règlementaire

Article L151-1 du Code de l'urbanisme Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.

<u>Article L151-4 du Code de l'urbanisme</u> Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Diagnostic

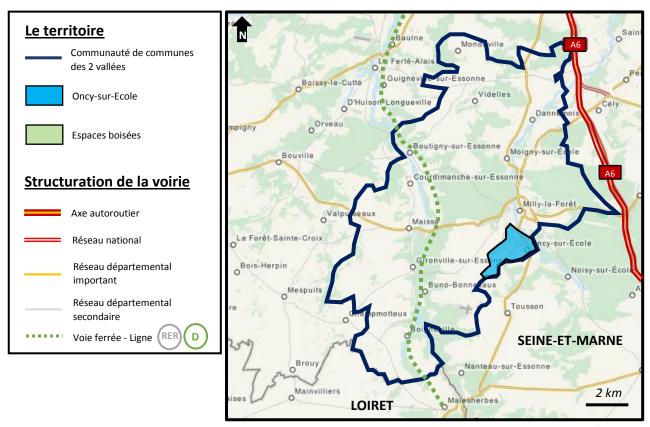
1. Contexte

a. Situation géographique

Située à la limite de l'Essonne, Oncy-sur-Ecole fait face au département de la Seine-et-Marne. Les autres communes limitrophes sont Buno-Bonnevaux, Milly-la-Forêt, Noisy-sur-Ecole (Seine-et-Marne) et Tousson (Seine-et-Marne). Sa superficie, de 537 hectares, reste faible en comparaison avec la moyenne nationale de 1488 hectares.

Intégrée à la région Ile-de-France, la commune est directement influencée par le rayonnement de la capitale : elle bénéficie de la présence de la voie ferrée RER D et de l'axe autoroutier A6, aussi communément appelé « autoroute du soleil ». La route départementale D948 traverse le territoire du Nord au Sud et constitue l'axe important pour rejoindre le département de la Seine-et-Marne et la grande commune limitrophe de Milly-la-Forêt. La D372, direction Cély, assure une jonction rapide pour rejoindre l'autoroute A6 et l'ensemble du réseau autoroutier.

Carte n°1: Localiation géographique du territoire

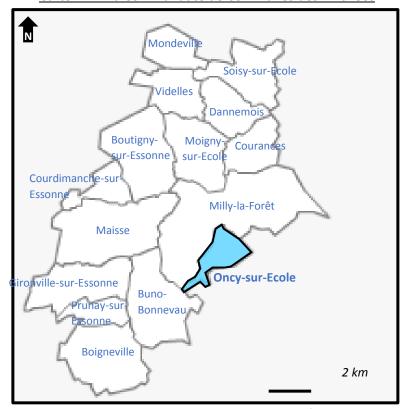


Source: Géoportail

b. Situation Administrative

Oncy-sur-Ecole est Initialement membre de la communauté de communes de la Vallée de l'Ecole depuis 2004. Cette dernière s'élargie au 1^{er} Janvier 2013 pour intégrer les communes de Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonne, Gironville, Maisse, Mondeville, Prunay-sur-Essonne et Videlles. A partir de cette date, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) porte le nom de **communauté de communes des 2 Vallées.** Enfin, cet agrandissement ajoute un espace frontalier avec le département du Loiret (Région Centre), à celui déjà existant avec la Seine-et-Marne.

La communauté est composée de 15 communes membres pour près de 18 931 habitants (2013), avec 25% de la population concentrée à Milly-la-Forêt (4 806 habitants). Cette dernière, siège de la structure, applique les compétences communautaires d'aménagement de l'espace communautaire, de développement économique, de protection et de mise en valeur de l'environnement, de l'aménagement sportif, de la cohésion sociale et de voirie.



Carte N°2 : La Communauté de Communes des 2 Vallées

Source : Site internet de la Communauté de Communes

c. Prise en compte des documents supra-communaux

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Oncy-sur-Ecole est soumis aux dispositions de plusieurs documents de planification supra-communaux, dans une mesure de comptabilité ou de prise en compte :

- la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français (PNRGF);
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux nappe de Beauce et milieux aquatiques associés (SAGE) ;
- le Plan de déplacement urbain d'Ile-de-France (PDUIF) ;
- le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- le Plan de protection de l'atmosphère (PPA).

• La charte du Parc naturel régional du Gâtinais français

La charte du Parc naturel régional du Gâtinais français est un contrat impliquant les différents représentants du territoire : commune, communauté de communes, conseil général, conseil régional et l'Etat. Elaboré sous la responsabilité de la Région d'Ile-de-France avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés, conformément au Code rural, articles R 244-1 à R244-15 et à la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. Le document fixe les objectifs à atteindre et permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc pour 12 ans.

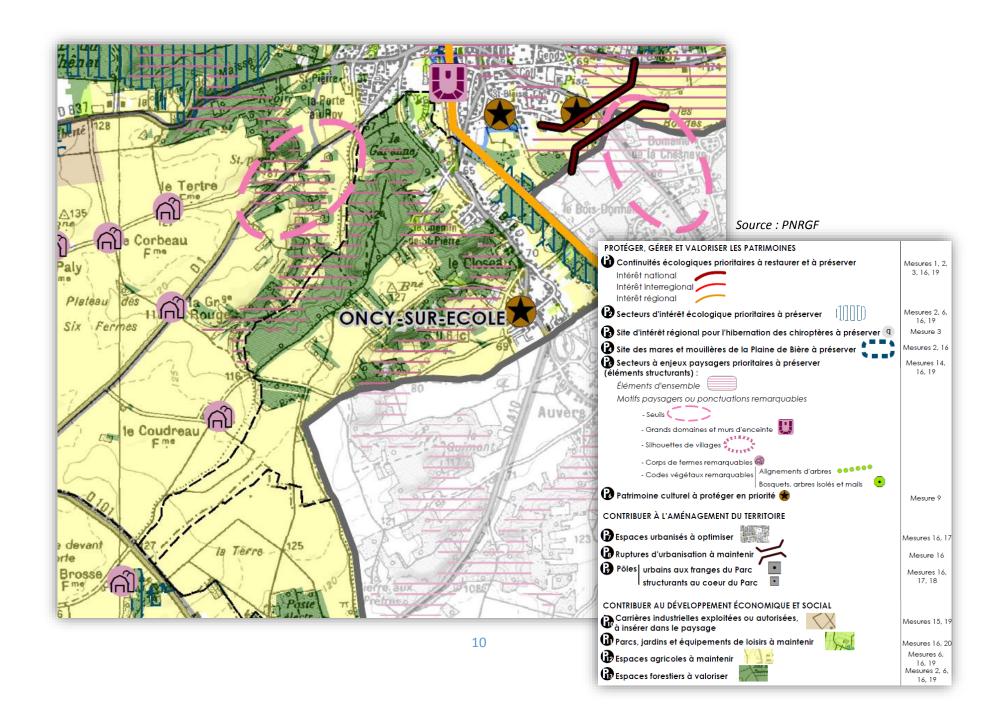
Conformément à la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, les signataires de la Charte sont tenus de respecter les orientations fixées et de les appliquer lors de l'exercice de leurs compétences.

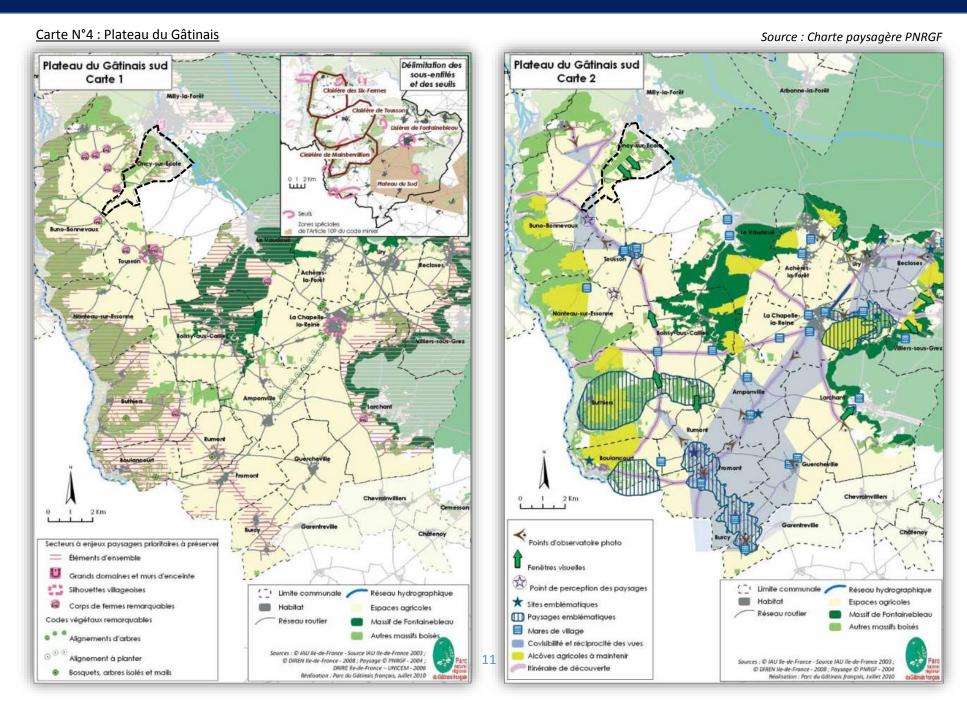
La Charte:

- √ formalise la volonté des Communes, des Départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, et de la Région d'Ile-de-France, ainsi que de l'État au travers de la convention d'application de la Charte (article R.244-14 du Code rural), de réaliser le Parc naturel régional du Gâtinais français;
- ✓ est le guide permanent qui s'impose au Syndicat mixte chargé de la gestion du Parc, en précise les objectifs et les modalités d'action pour contribuer à la mise en œuvre d'un projet de développement socio-économique fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel;
- ✓ constitue un cadre des actions qui sont engagées sur le territoire du Parc par chacun des membres du Syndicat mixte, en fonction de leurs compétences respectives ou par le Syndicat mixte en fonction des délégations reçues. Elle doit aussi permettre la mise en cohérence de l'action de tous les partenaires.

Carte N°3 : Plan de référence du PNRG

Source : PNRGF Charte 2011-2023 Parc naturel régional du Gâtinais français Plan de référence Charte adoptée par décret du Premier Ministre du 27 avril 2011 Préserver l'identité du paysage PROTÉGER, GÉRER ET VALORISER LES PATRIMOINES Continuités écologiques prioritaires à restaurer et à préserver Site des mares et mouillères de la Plaine de Bière à préserver (
 Secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver (éléments structurants): Ééments d'ensemble Motifs paysagers ou panotuations ren Pôles urbains aux tranges du Parc structurants au coeur du Parc CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL Contribute au Developpement acconomique et social Carrières industrielles exploitées ou autorisées, à insérer dans le paysage Parcs, jardins et équipements de joisirs à maintenir





Sites emblematiques
 Paysages emblématiques
 Carrières
 Cressonnière

Petit patrimoine

Grands domaines et murs d'enceinte Corps de fermes remarquables

Réseau hydrographique

Sources: © IAU lie-de-France - Source IAU lie-de-France 2003

© DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004 Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010

Seuils Aqueduc

Marais

Réseau routier Habitat Espaces agricoles Massif de Fontainebleau Autres massifs boisés

Source : Charte paysagère PNRGF Vallées de l'École et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri Délimitation des sous-entités Secteurs à enjeux paysagers prioritaires Éléments d'ensemble Itinéraire de découverte Limite communale Réseau routier Réseau hydrographique Habitat Espaces agricoles Points d'observatoire photo Massif de Fontainebleau Autres massits boisés Fenêtres visuelles Ceinture verte Eléments généraux : Silhouettes villageoises Alignements d'arbres Bosquets, arbres isolés et mails Tousson ources : © IAU fie-de-France - Saurce IAU fie-de-France 2003 © DIREN Ile-de-France - 2008; Paysage © PNRGF - 2004 Réalisation : Parc du Gătinais français, Juillet 2010

Carte N°5 : Vallées de l'Ecole et du Rebais, butte de Turelles et bois Malabri

Achères-la-Forêt

Vallées de l'École et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri Carte 1

• <u>Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands</u>

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour six ans les objectifs de quantité et de qualité des eaux mais aussi les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. « Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique » (Article L.211-1 du code de l'environnement) et à « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (Article L.430-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté par le comité du bassin le 5 novembre 2015 pour sa période 2016-2021 et est applicable à partir du 1^{er} Janvier 2016. Ce nouveau plan de gestion fait suite, pour les six prochaines années, au SDAGE de 2009-2015. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique trace les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin. Le SDAGE 2016-2021 vise un bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% à la suite du SDAGE 2009-2015) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Pour être plus concret, le SDAGE est alimenté par 44 orientations et de 191 dispositions, organisées autour de 6 grands défis :

- Diminution des pollutions ponctuelles ;
- Diminution des pollutions diffuses ;
- Protection de la mer et du littoral;
- Restauration des milieux aquatiques ;
- Protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- Prévention du risque d'inondation.

• <u>le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux nappe de Beauce et milieux aquatiques associés</u>

Le SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 Juin 2013. Le document comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), et qui font, si besoin est, l'objet d'une traduction cartographique.

Le document se compose d'un rapport de présentation, d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement. L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages.

De plus les articles du règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- Objectif de résultat :
 - O Atteindre le bon état des eaux et des milieux.
- Objectifs spécifiques :
 - o Gérer quantitativement la ressource ;
 - o Assurer durablement la qualité de la ressource ;
 - o Protéger le milieu naturel;
 - o Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation.

• <u>le Plan de déplacement urbain d'Ile-de-France</u>

Le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France ambitionne un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part, le tout sous la contrainte des capacités de financement.

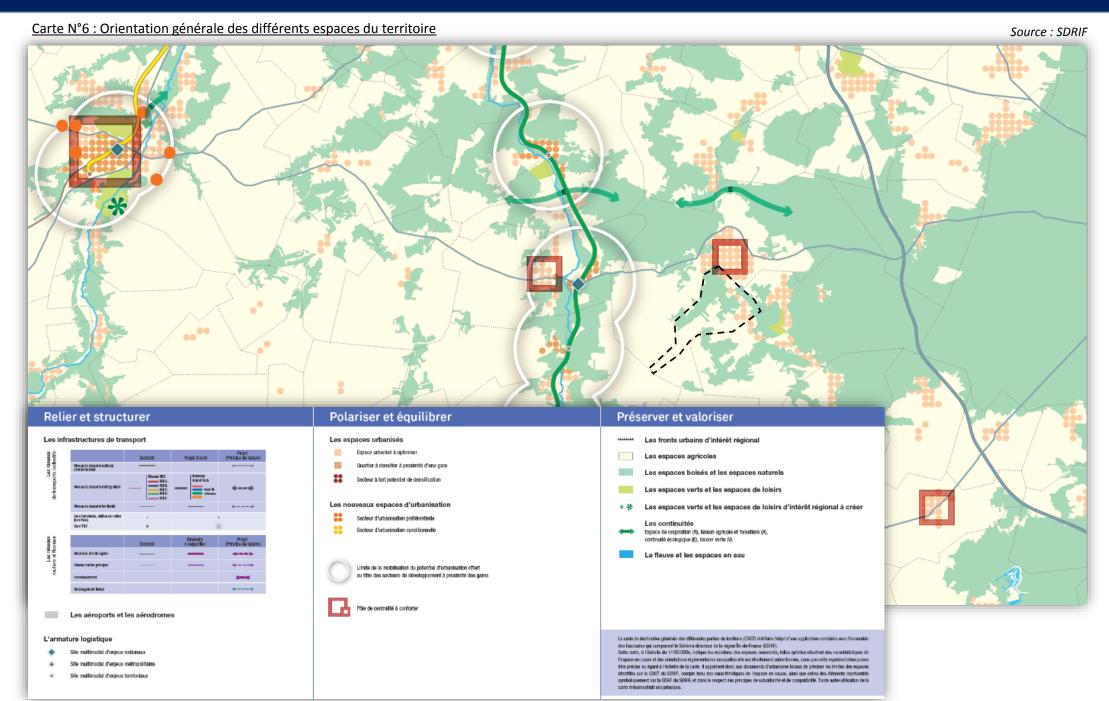
Suite à un arrêt du projet en Février 2012 par le Conseil régional d'Ile-de-France, le PDUIF a finalement été approuvé en Juin 2014. Le plan d'action porte sur la période 2010-2020 et fixe les objectifs et le cadre des politiques de déplacements. Il permet de coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de déplacements (transports collectifs, voiture particulière, deux-roues motorisés, marche et vélo - ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière). Il implique aussi les déplacements de personnes, le transport de marchandises et les livraisons.

• <u>Le Schéma directeur de la région Ile-de-France</u>

Le schéma directeur de la région Ile-de-France est un document à vocation de référence et de cadrage pour les politiques publiques et l'ensemble des acteurs relevant de l'aménagement et du développement du territoire.

Le schéma directeur a été adopté par délibération du Conseil Régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. L'Île-de-France dispose d'un document unique approuvé, pleinement opposable aux documents d'urbanisme. Élaboré sous maîtrise d'ouvrage régionale, en association avec l'État, le SDRIF place la Région et l'État dans une position nouvelle dans le tableau de la décentralisation.

Les documents d'urbanisme locaux actuellement en révision ou en élaboration doivent être compatibles avec les orientations réglementaires du SDRIF en matière de densification, de maîtrise de la consommation d'espace, de maîtrise des fronts urbains, de préservation des espaces agricoles et naturels, de création d'espaces verts et d'espaces de loisirs. Les territoires ont trois ans, délai prévu par le législateur, pour mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme locaux avec le SDRIF. En 2020 au plus tard, les documents d'urbanisme auront pris en considération et traduit les orientations réglementaires du schéma directeur.



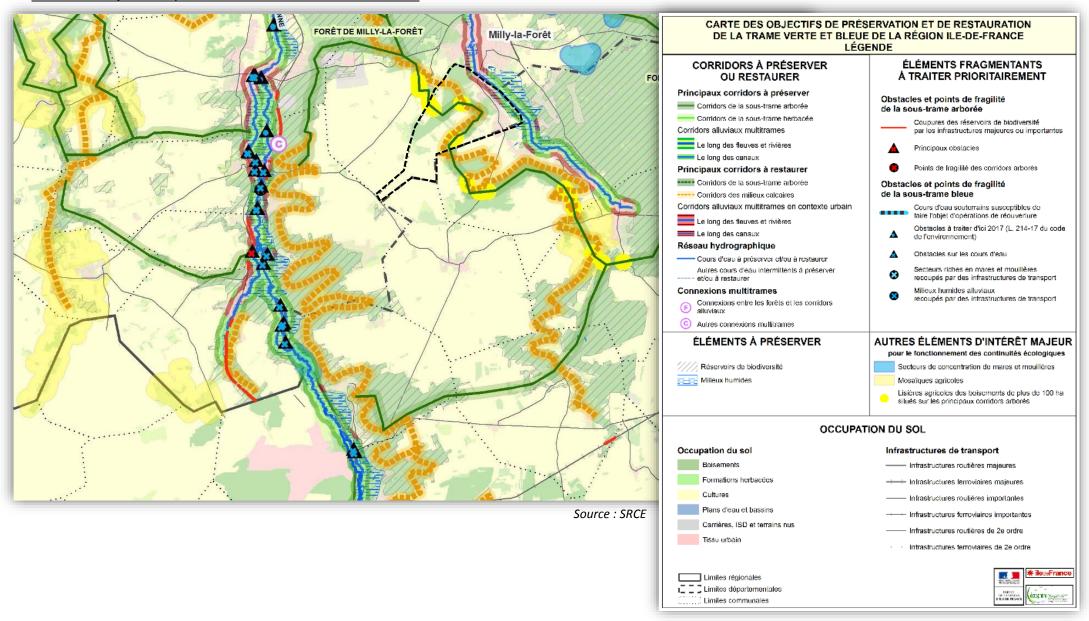
• <u>le Schéma régional de cohérence écologique</u>

Ce document-cadre prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du Code de l'environnement ainsi que les éléments pertinents des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France, le 21 octobre 2013.

Carte N°7 : Objectifs de préservation et de restauration de la TVB



• le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Ile-de-France est un document de cadrage de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air. Plusieurs études préalables ont permis d'approfondir les connaissances sur les principaux enjeux régionaux et d'offrir une boîte à outils à destination des collectivités territoriales pour les aider à définir les actions concrètes à mener sur leurs territoires.

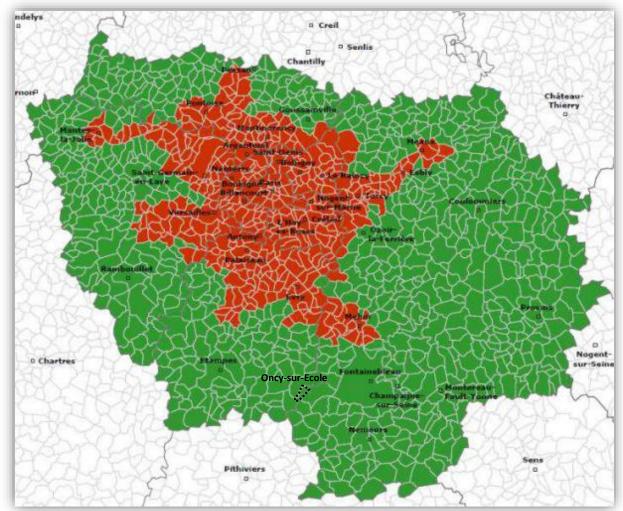
Le document fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique. Il définit trois grandes priorités régionales pour 2020 :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments,
- le développement du chauffage urbain,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier.

Après avoir été approuvé à l'unanimité par le conseil régional le 23 novembre 2012, le préfet de la région lle-de-France a arrêté le 14 décembre 2012 le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France (SRCAE).

• le Plan de protection de l'atmosphère

Pour améliorer la qualité de l'air francilien, un premier Plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile-de-France, couvrant la période 2005-2010, a été adopté en 2006 : il a permis un net recul des émissions de polluants atmosphériques d'origine industrielle. Cependant, des dépassements récurrents des valeurs limites sont observés. Le PPA révisé a été approuvé le 25 mars 2013 et a pour but de renforcer les actions en faveur de la qualité de l'air. À ce titre, une zone sensible pour la qualité de l'air a été définie : elle ne concerne pas la commune d'Oncy-sur-Ecole.



Carte N°8 : Périmètre de la zone sensible pour la qualité de l'air

Source: PPA

2. Démographie et évolution

a. Une population en hausse constante

Au 1^{er} Janvier 2012 (dernière année connue et renseignée) la commune d'Oncy-sur-Ecole comptait 987 habitants. D'une croissance démographique importante, nous pouvons discerner deux grandes périodes : de 1968 à 1999 et de 1999 à 2012.

Jusqu'en 1999, la commune connait une croissance forte et constante : à raison d'une croissance annuelle moyenne de 5% de 1968 à 1999, la population a augmenté de plus de 150% passant de 346 à 878 habitants.

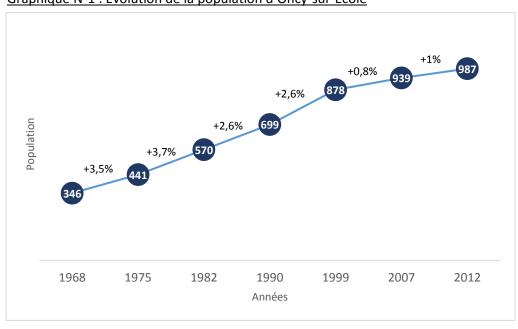
Sur la seconde période, de 1999 à 2012, la croissance reste bien présente et constante mais elle devient moins importante. Avec un gain de 109 habitants en 13 ans, Oncy-sur-Ecole (+1%/an) détient une croissance annuelle moyenne nettement supérieure à la communauté de communes (+0,25%/an) et au territoire départemental et national (environs +0,60%/an).

Tableau N°1: Evolution de la population de 1968 à 2012

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	Croissance moyenne 1999/2012
Oncy-sur-Ecole	346	441	570	699	878	939	987	1%/an
ComCom Vallée de l'Ecole*	9590	11263	13378	16389	18143	18938	18934	0,25%/an
Essonne	673 325	923 063	988 000	1 084 824	1 134 238	1 201 994	1 237 507	0,65%/an
France	50 798 112	53 764 064	55 569 542	58 040 659	60 149 901	63 600 690	65 241 241	0,6%/an

^{*} Les données pour la communauté de communes des 2 Vallées sont indisponibles pour les dates étudiées : le choix a donc été fait d'établir les comparaisons sur l'ancienne communauté de communes (Vallée de l'Ecole) avant fusion de celle-ci.

Graphique N°1: Evolution de la population d'Oncy-sur-Ecole



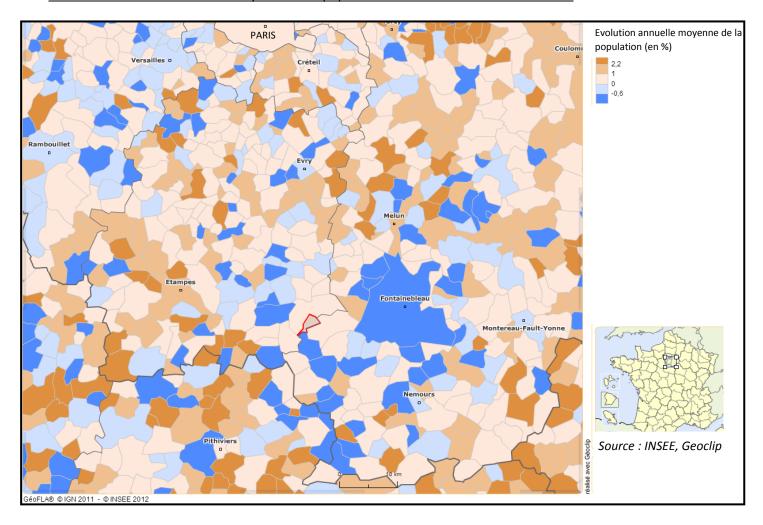
Source: INSEE

b. Une commune qui échappe à la décroissance démographique

Le Sud de l'Ile-de-France est globalement très touché par une croissance annuelle moyenne négative de la population entre 2007 et 2012. Fontainebleau et ses communes limitrophes regroupent un ensemble territorial en forte diminution de population : Barbizon détient la croissance la plus basse avec -3,46%/an.

La perte d'habitant de ces communes voisines semble profiter à Oncy-sur-Ecole qui conserve une croissance annuelle moyenne positive (1%/an), en tête de sa communauté de communes des 2 Vallées. Elle est suivie par Gironville-sur-Essonne (0,69%/an), Moigny-sur-Ecole (0,68%/an), Prunay-sur-Essonne (0,58%/an), Dannemois (0,53%/an), Buno-Bonnevaux (0,25%/an), Valpuiseaux (0,23%/an) et Milly-la-Forêt (0,18%/an).

Carte N°9: Evolution annuelle moyenne de la population dans l'Essonne de 2007 à 2012



c. Un territoire qui continue à attirer les populations

Depuis 1968, la commune n'a pas connu de déclin démographique. L'étalement de la capitale parisienne apporte un solde apparent des entrées et des sorties (solde migratoire) élevé pour Oncy-sur-Ecole. En chute jusqu'en 2007, il semble cependant reprendre de l'ampleur depuis : +0,7 %/an de 2007 à 2012.

Le renouvellement de la population est assuré : le solde migratoire et le solde naturel sont positifs depuis 1968. Les entrées restent la principale source de renouvellement de la population qui souligne de ce fait un bon dynamisme démographique.

4 3,4 3,3 3 2,3 % SOLDE EN 1,8 2 0.5 1 0,7 0,7 0.4 0,4 0,3 0,1 0,3 0 1968 à 1975 1975 à 1982 1982 à 1990 1990 à 1999 1999 à 2007 2007 à 2012 **ANNÉES** solde naturel solde apparent des entrées-sorties

Graphique N°2: Evolution annuelle moyenne des soldes naturels et migratoire d'Oncy-sur-Ecole

Source : INSEE

d. Un vieillissement accéléré de la population

Le phénomène de vieillissement de la population est la conséquence prévisible d'un baby-boom d'après-guerre, fruit de l'allongement de l'espérance de vie et de la baisse de la natalité : on parle alors de papy-boom. Ce phénomène influence l'ensemble des pays développés et plus concrètement le territoire Français dans sa globalité. Oncy-sur-Ecole n'échappe pas à la tendance, même si l'on peut constater une évolution plus importante que les moyennes départementales et nationales.

La part des 60 ans et plus est de 14,6% en 1999, puis de 22,9% en 2012. Même si elle reste en dessous de la moyenne nationale (23,6% en 2012), la part a subi une plus forte croissance lors de ces 13 années : +8,3 points de pourcentage sur la commune, contre +3,9 points pour le département et +3,3 points pour le territoire national.

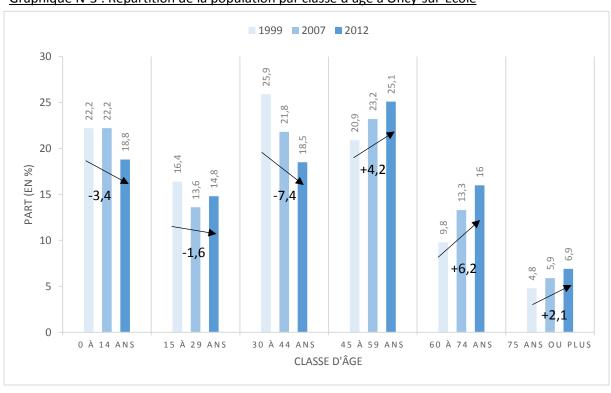
Tableau N°2: Evolution de la part des 60 ans et plus de 1999 à 2012

	Part des 60 ans et + en 1999	Part des 60 ans et + en 2012	Evolution (point)	Evolution (%)
Oncy-sur-Ecole	14,6%	22,9%	+ 8,3	+ 57 %
Essonne	14,7%	18,6%	+ 3,9	+ 26 %
France métropolitaine	20,3%	23,6%	+ 3,3	+ 16 %

Source : INSEE

Avec 226 habitants de 60 ans et plus, la commune d'Oncy-sur-Ecole détient une forte représentativité des séniors. Cependant cette hausse est à confronter avec la baisse de la part des jeunes de moins de 30 ans et celle tout aussi importante des 30 – 45 ans. Dans le futur, le vieillissement de la population devrait s'accentuer, en cause : un glissement des tranches d'âges de 45 – 60 ans (en forte croissance) vers les 75 ans et plus.

Graphique N°3: Répartition de la population par classe d'âge à Oncy-sur-Ecole



Source : INSEE

e. Une composition orientée vers les grands ménages

La population globale a augmenté modérément de 5% entre 2007 et 2012. Sur la même période les ménages ont gonflé de 10%, passant de 345 ménages en 2007 à 378 ménages en 2012. L'évolution des ménages est donc deux fois plus importante que celle de la population.

Malgré une évolution dans la moyenne nationale (+1 point de % entre 2007 et 2012), la part des ménages d'une personne dans la commune reste encore très basse (19%) vis-à-vis de la communauté de communes (26%), du département (28%) et du territoire national (34%). Conséquence de cette représentativité, la part des ménages en couple et avec au moins un enfant en 2012 est bien supérieure à la moyenne constatée : 44% pour la commune contre 27% sur le territoire national. De plus, il est à noter que dans la part des ménages avec enfant, ceux avec deux enfants augmentent (55% des ménages en couple avec enfants ont au moins deux enfants, contre 48% en 2007).

Source: INSEE

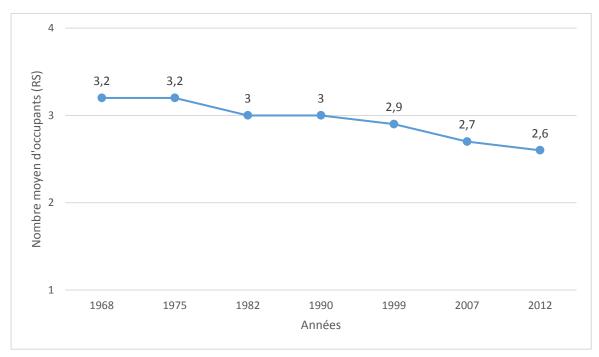
Tableau N°3: Répartition de la taille des ménages en 2007 et 2012

		Ménages en 200)7		Ménages en 201	12
	Total	1 personne	Couple 1 enfant et +	Total	1 personne	Couple 1 enfant et +
Oncy-sur-Ecole	345	63 (18%)	167 (48%)	378	71 (19%)	165 (44%)
ComCom Vallée de l'Ecole *	3925	1110 (28%)	1345 (34%)	7656	1999 (26%)	2670 (35%)
Essonne	462182	125150 (27%)	165366 (36%)	481835	136449 (28%)	165257 (34%)
France	26992035	8924508 (33%)	7750715 (29%)	28269667	9709823 (34%)	7660382 (27%)

^{*} Les données pour la communauté de communes des 2 Vallées sont indisponibles pour les dates étudiées : le choix a donc été fait d'établir les comparaisons sur l'ancienne communauté de communes (Vallée de l'Ecole) avant fusion de celle-ci.

La taille moyenne des ménages est de 2,6 personnes en 2012. La diminution de la taille des ménages résulte d'un phénomène de desserrement constaté à l'échelle nationale. Sous l'effet des évolutions sociétales (divorces, vieillissement, décohabitations...), la taille des foyers diminue et se concrétise par une augmentation plus rapide du nombre d'habitants.

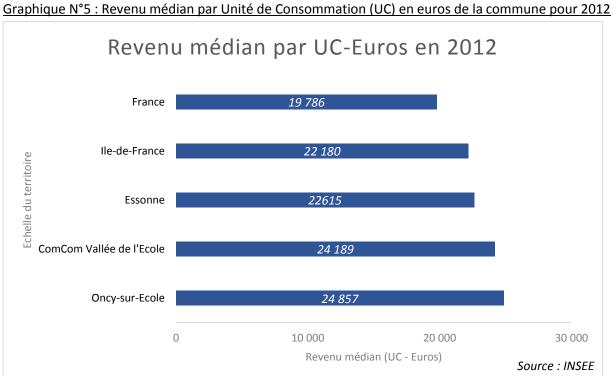
Avec la réduction des flux migratoires et le vieillissement de la population, le desserrement a été accentué durant les dernières années. L'impact sur le nombre et le type de logements à construire pour maintenir une même population devrait alors être anticipé en conséquence.



Graphique N°4: Evolution de la taille des ménages de la commune de 1968 à 2012

f. Une population aisée

Le taux de chômage de la commune reste faible en 2012 avec environ 5,5% (9,6% pour le territoire national). Avec un revenu médian d'environ 24 800 euros en 2012, Oncy-sur-Ecole est légèrement supérieur au niveau de la communauté de communes (24 200 euros), du département (22 600 euros) et de la région (22 100 euros).



g. Synthèse

Constats	Préconisations
 Une bonne croissance démographique Population en croissance constante depuis 1999 (+1%/an). Un solde naturel et migratoire toujours positif. Constat d'un regain des entrés depuis 2007. 	 Prévenir le gain de population avec la production d'un nombre approprié de logements
2) Forte augmentation de la part des 60 ans et plus (+57% de 1999 à 2012)	Un vieillissement de la population à prendre en compte dans la production neuve (accessibilité, domotique,
 complété par une forte diminution des populations jeunes (moins de 15 ans) et des 30/45 ans. 	logements pour une personne) Des constructions à poursuivre vers les
4) Augmentation de la part des ménages d'une seule personne.	grands logements au vue de la forte représentativité des familles nombreuses mais aussi vers des petits logements avec l'augmentation
5) Forte représentativité des grands ménages encore marquée : 44% des ménages ont au moins un enfant en 2012.	constante des ménages d'une personne.
6) Population aisée de manière générale	

3. Habitat

a. Evolution du parc des logements

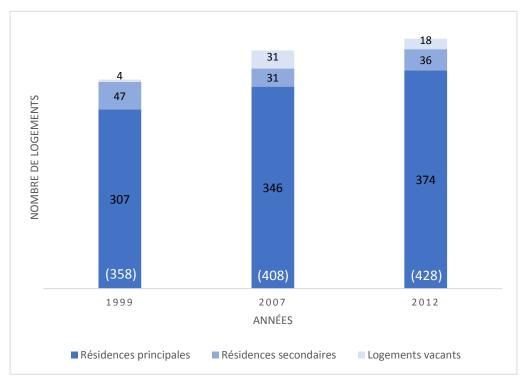
La croissance démographique constante impacte directement sur la dynamique de construction de nouveaux logements. En 1999 le nombre de logements s'élevé à 358 unités, contre 428 unités en 2012, ce qui représente une augmentation de 20%. Alors que la croissance démographique se situe à environ +1% par an (+8,4 habitants/an) entre 1999 et 2012, celle de la production des logements est de 1,5% par an (+5,4 logements/an) sur la même période.

L'augmentation du parc des logements profite essentiellement aux résidences principales. Leur nombre passe de 307 logements en 1999, à 374 logements en 2012.

Les résidences secondaires sont en diminution (47 résidences secondaires en 1999 contre 36 en 2012), conséquence de leurs transformations en résidences principales par les propriétaires. Cependant, après une chute à 31 résidences secondaires en 2007, on constate une nouvelle augmentation pour 2012 : cela peut se traduire par un regain d'intérêt de la commune par les ménages franciliens en quête de bienêtre pour le week-end ou des vacances.

Enfin, les logements vacants marquent une forte hausse entre 1999 et 2007 (4 logements vacants seulement en 1999 contre 31 en 2007) pour finalement diminuer sur la période 2007 – 2012.

En 2012, le parc de logements est constitué à 87% de résidences principales, 9% de résidences secondaires et de 4% de logements vacants.



Graphique N°6 : Evolution du nombre de logements par type de résidence de la commune

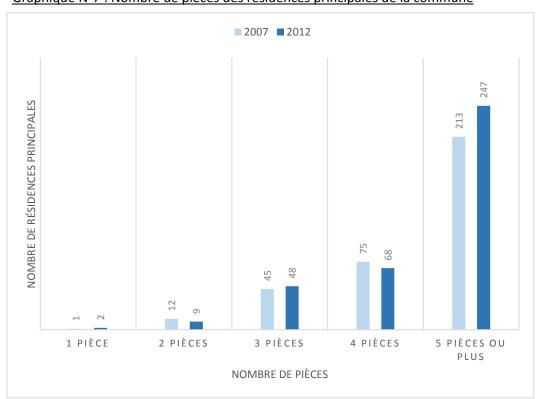
Source: INSEE

b. Une surreprésentation des grands logements individuels

La résidence type de la commune est une maison individuelle de grande taille (5 pièces ou plus) occupé par le propriétaire.

En 2012, 315 logements sont d'une taille de 4 pièces et plus, contre seulement 59 logements avec 3 pièces et moins. Cette tendance à la surreprésentation des grands logements individuels se poursuit entre 2007 et 2012 : les grands logements (4 pièces et plus) sont en augmentation (+9%) alors que les petits logements (3 pièces et moins) restent stables (+1 logement).

Les maisons représentent 97% du parc de logements pour une taille moyenne de 5,1 pièces, contre 3% pour les appartements et une taille moyenne de 3,2 pièces. Même si le nombre de maisons augmente (+17 logements), on constate une augmentation des logements collectifs avec un ajout de 7 appartements entre 2007 et 2012. Cet effort est à poursuivre afin de concorder avec la baisse de la taille des ménages montrée précédemment. De ce fait, le PLU devra encourager la diversification de l'offre en logement afin de répondre à une demande croissante de ménages de plus en plus petits.



Graphique N°7: Nombre de pièces des résidences principales de la commune

Source: INSEE

450 417 400 400 Nombre de résidences principales 350 300 250 2007 200 **2012** 150 100 50 11 0 Maisons Appartements Catégories de logements

Graphique N°8: Evolution des maisons et des appartements de la commune

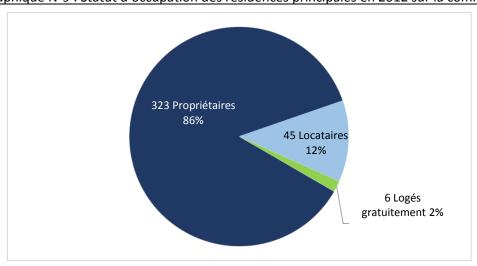
Source: INSEE

c. Une majorité de propriétaires

Comme sur la plupart des communes rurales, Oncy-sur-Ecole dispose d'une majorité de propriétaire. Sur 374 résidents pour l'année 2012, 86% (323 résidents) sont des propriétaires occupants. Pour la même date, les locataires représentent seulement 12% (45 résidents) quand la moyenne du département est à 38%. La commune est en-dessous de la moyenne de la communauté de communes « Vallée de l'Ecole » (17%) et de sa voisine, Milly-la-Forêt (26%).

L'offre locative est un point d'entré important pour les ménages à faible revenu. Il est souhaitable que PLU encourage l'agrandissement du parc locatif afin de concilier l'offre avec le solde migratoire en hausse.

Les personnes logées gratuitement sont le plus souvent des étudiants de plus de 18 ans logeant chez les parents ou des personnes âgées vivantes avec leurs familles.



Graphique N°9: Statut d'occupation des résidences principales en 2012 sur la commune

30 Source : INSEE

d. Un bâti relativement récent

Les logements construits avant 1949 représentent 21% du parc de logements de la commune d'Oncy-sur-Ecole. A l'échelle nationale cette part est supérieure (26%) mais au niveau départemental celleci est inférieure (13% seulement).

C'est sur la période 1975 à 1989 et de 1990 à 2004 que la production de logements de la commune est la plus importante. Malgré tout, elle reste encore en dessous de la moyenne départementale (67%) et nationale (52%).

Le véritable atout du territoire se situe dans son bâti récent : 30% des résidences principales sont construites entre 1990 et 2009. Sur la même période, le territoire national et le département comptabilisent respectueusement 21% et 19%. Cette part des constructions neuves est à corréler directement avec les réglementations thermiques : 55% des résidences principales sont construites avant la première règlementation thermique de 1975 (58% pour le département et 60% pour le territoire national). La consommation d'énergie et les émissions de GES (gaz à effet de serre) de la commune sont plutôt bons vis-à-vis du contexte supra-communal.

Tableau N°4: Date d'achèvement des résidences principales de la commune

	Avant 1949	1949 à 1974	1975 à 1989	1990 à 2004	2005 à 2009
Résidences principales	72	82	92	89	12
Part	21%	24%	26%	26%	4%
1ère RT					

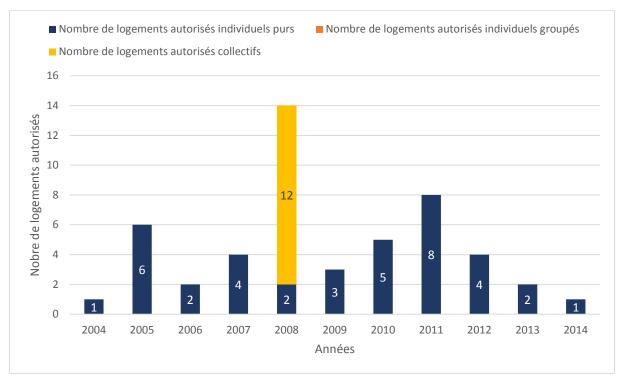
e. Des constructions neuves régulières

La base de données SIT@DEL nous permet de comptabiliser les permis de construire déposés entre janvier 2004 et octobre 2014. Sur cette période, le territoire additionne un total de 50 logements construits pour une superficie global de 6 802 m² (0,68 ha).

Le rythme des constructions d'Oncy-sur-Ecole est régulier et constant. Un « pic » est visible en 2008, conséquence d'un ensemble de logements collectifs. La construction moyenne annuelle est d'environ 5 logements par an entre 2004 et 2014. Pour rappel, selon l'INSEE, cette même évolution est évaluée à 5,4 logements par an entre 1999 et 2012.

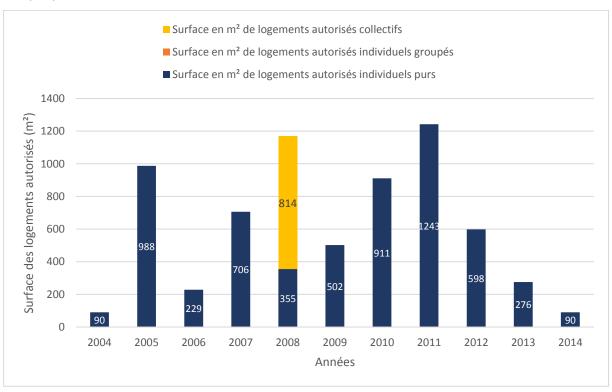
La surface moyenne des logements individuels, pendant ces dix ans, est d'environ 158 m² et 68 m² pour les logements collectifs. La commune ne présente pas de logements individuels groupés pendant cette période.

Graphique N°10: Rythme des constructions de la commune en 2004 et 2014



Source: Sit@del

Graphique N°11: Surface des constructions de la commune en 2004 et 2014



Source: Sit@del

f. Synthèse

	Constats	Préconisations
1)	Une croissance constante du nombre de logements (+1,5%/an entre 1999 et 2012 = 5,4 logements/an)	Un marché relativement rigide qu'il faut détandre par une production pouve de la comme
2)	Une hausse des résidences secondaires en reprise	détendre par une production neuve de logements.
3)	Des logements vacants en augmentation	
4)	Forte représentation des grands logements individuels	 Poursuivre la diversification de l'offre des logements sur la commune en
5)	Un marché locatif encore faible malgré une hausse du nombre de logements collectifs (86% de propriétaires)	renforçant le poids de la location et des petits logements.
6)	Un parc ancien préservé	 Promouvoir et soutenir l'amélioration thermique des logements et anticiper
7)	Un bâti récent, au-dessus de la moyenne départementale et nationale	l'application de la RT 2020 dans la construction neuve.

4. Economie et services

a. Une influence marquée de Paris

Deux aires urbaines se présentent dans la région Ile-de-France : l'une très vaste, celle de Paris, et l'autre plus petite, celle de Provins en Seine-et-Marne. Le grand pôle parisien concentre 91% des emplois et 86% de la population pour seulement 17% de sa superficie sur la totalité de l'aire urbaine. Sa densité (3640 hab/km²) est quatre fois supérieure à la moyenne des autres grands pôles urbains du territoire national.

Oncy-sur-Ecole, selon l'INSEE 2010, appartient à l'aire urbaine de Paris et plus précisément dans sa couronne : cet espace se définit comme l'ensemble des communes dont au moins 40% des actifs occupés résidents et travaillent dans le Grands pôle, ce qui n'est pas sans conséquence sur les déplacements.

Grands poles (plus de 10 000 emplois)

Couronne des grands pôles

Muttipolarisé des grands pôles

Moyens pôles

(5 000 a 10 000 emplois)

Couronne des moyens pôles

Couronne des petits pôles

Couronne des petits pôles

Communes isolées

hors influence des pôles

Partie urbaines

Aires urbaines

Réseau Transilien

Source : INSEE

Carte N°10 : Zonage des aires urbaines de l'Ile-de-France en 2010

b. Une très faible hausse du nombre d'emplois

Le nombre d'emplois de la commune réalise une très faible hausse de 2% (+2 emplois) entre 1999 et 2012. Cette évolution est à relativiser : en effet, après une forte croissance entre 1999 et 2007 (+16%), le nombre d'emplois rechute en 2012 pour atteindre son niveau initial.

Si l'on compare avec le département (+11%) et le territoire national (+13%), la croissance du nombre d'emplois d'Oncy-sur-Ecole est nettement inférieure.

Tableau N°5: Evolution du nombre d'emplois de la commune entre 1999 et 2012

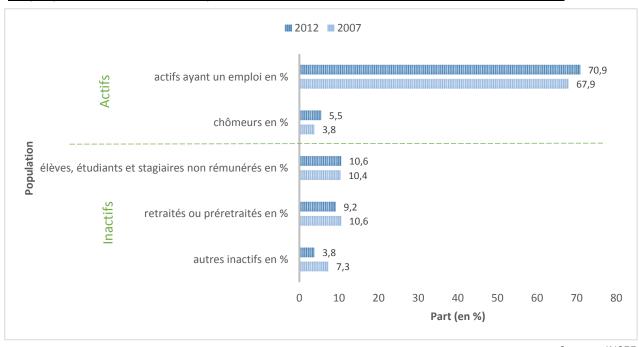
	1999	2007	2012	Evolution 1999/2012
Oncy-sur-Ecole	125	145	127	2%
Essonne	392 548	430 381	435 061	11%
France	23 231 315	26 004 823	26 338 468	13%

c. Un nombre d'actifs en hausse

Bien que le nombre d'emplois de la commune diminue entre 2007 et 2012, celui de la part des actifs est en augmentation de +7%. La part des actifs ayant un emploi augmente de 3 points mais celui des chômeurs est aussi en hausse avec + 1,7 points.

Les inactifs, les retraités ou préretraités sont en diminution (-13%), comme les autres inactifs en forte baisse (-48%). En revanche les élèves, étudiants et stagiaires sont en légère hausse (+2%). La diminution du nombre de retraités s'explique par le vieillissement de la population. En effet, les chiffres de l'INSEE correspondent à la tranche d'âge 15-64 ans. Or, la majorité des retraités est âgée de plus de 64 ans.

Graphique N°12: Evolution de la part des actifs et inactifs de la commune entre 2007 et 2012



Source: INSEE

Par rapport au département, la commune apparait avec une part des actifs plus importante (76,4% contre 74,4% pour l'Essonne) et surtout avec une part des chômeurs plus faible. La proportion des retraités est nettement plus élevée pour Oncy-sur-Ecole que celle de la moyenne du département.

Tableau N°6: Part des actifs et inactifs en 2012

	Actifs		Inactifs		
	Avec emploi	Chômeurs	Etudiants	Retraités	Autres
Oncy-sur-Ecole	70,9	5,5	10,6	9,2	3,8
Essonne	68	6,4	11,4	6,7	7,5

Source : INSEE

d. L'importance du secteur tertiaire

Sur l'ensemble des emplois de la commune, 71,4% appartiennent au domaine tertiaire du commerce, transport et des services. Ce secteur est le plus représenté sur la commune, devant la moyenne départementale (68,8%) mais derrière la région (76,7%).

Le second secteur le plus représentatif d'Oncy-sur-Ecole est celui de la construction avec une part de 14,3% des emplois de la commune. L'agriculture et la construction sont les deux secteurs au-dessus de la moyenne de l'Essonne et de la région Ile-de-France.

Tableau N°7: Répartition des établissements par leurs secteurs d'activité

	Oncy-sur- Ecole	Essonne	lle-de- France
Agriculture, sylviculture et pêche	3,9%	1,1%	0,5%
Industrie	2,6%	4,1%	3,4%
Construction	14,3%	12,4%	8,4%
Commerce, transports, services divers	71,4%	68,8%	76,7%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	7,8%	13,6%	11,0%

Source: INSEE

e. Services et équipements publics de la commune

Les services et équipements publics de la commune sont établis avec la base des équipements INSEE au recensement de 2014. Oncy-sur-Ecole dispose ainsi d'un ensemble de 32 structures sur son territoire.

La commune compte une école maternelle et une école élémentaire. Le niveau supérieur se situe dans la commune limitrophe de Milly-la-Forêt avec le collège de Jean Rostand. Les lycées les plus proches sont ceux d'Etampes, de Fontainebleau et de Melun.

Toujours dans la commune limitrophe de Milly-la-Forêt, un EHPAD de 74 lits accueil les personnes âgées des environs. Un peu plus loin à Maisse, un autre EHPAD dispose d'une capacité de 85 lits.

La communauté de communes des deux Vallées construit actuellement (2016) un centre aquatique à Milly-la-Forêt : l'ouverture est prévue pour l'horizon 2017.

Supermarché	1	Grande surface de bricolage	1
Boulangerie	1	Poissonnerie	1
Librairie	1	Magasin de vêtements	1
Magasin d'équipements du foyer	1	Droguerie quincaillerie bricolage	1
Parfumerie	1	Station-service	1
Réparation auto et matériel agricole	1	Contrôle technique automobile	1
Maçon	2	Menuisier, charpentier, serrurier	1
Plombier, couvreur, chauffagiste	2	Electricien	1
Entreprise générale du bâtiment	1	Coiffure	4
Restaurant	1	Soins de beauté	1
Taxi	2	Médecin omnipraticien	1
Terrains de grands jeux	1	Salles multisports	1
Ecole maternelle	1	Ecole élémentaire	1

Source: INSEE

En complément avec le point 2.4 « Un vieillissement accéléré de la population » (croissance de la tranche d'âge des 65 ans et plus), il est intéressant de regarder la consommation de ces mêmes personnes. De ce fait, des domaines de consommation comme les biens et services, la santé, le logement (eau, gaz, électricité) et les produits alimentaires sont des secteurs économiques qui sont privilégiés par rapport à la moyenne des autres classes d'âges. Par exemple, 20% de la consommation des 65 ans et plus est associée au secteur des produits alimentaires et boissons non alcoolisées, ce qui deux fois plus important que pour les moins de 25 ans (10%). Les commerces et les services associés aux consommations des personnes âgées doivent être pris en compte dans le développement économique du territoire.

■ 65 ans et + ■ 45 à 64 ans 25 à 44 ans moins de 25 ans Biens et services divers (1) 4,1 Restauration et hôtels Enseignement Domaine de consommation Loisirs et culture 2,9 Communications 13,5 Transports Santé 7,1 Meubles, articles de ménage et entretien courant de la maison 18,1 Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles 3 Articles d'habillement et chaussures Boissons alcoolisées et tabac 20,1 Produits alimentaires et boissons non alcoolisées 0 5 10 15 20 25 Part des dépense du ménage

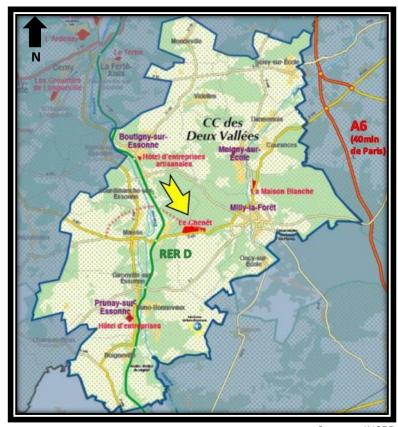
Graphique N°13 : Répartition de la consommation des ménages (âge du référent) par tranche d'âge en France pour 2011

Source : INSEE

f. Développement économique de la communauté de communes des deux Vallées

La communauté de communes des deux Vallées compte une Zone d'Activité Economique (ZAE) dénommée la « ZAE du Chênet ». Elle se situe sur le territoire de Milly-la-Forêt en direction de Maisse, le long de la D837. Située à 4 km à vol d'oiseau, il faut moins de 10 min en voiture pour rejoindre la ZAE depuis le centre du bourg d'Oncy-sur-Ecole. La zone, d'environ 37 ha, permet le développement économique de la commune de Milly-la-Forêt.

L'intercommunalité comprend aussi deux hôtels d'entreprises, dont un artisanal situé à Boutignysur-Essonne, et un quartier d'activité « la Maison Blanche » à Milly-la-Forêt ».



Carte N°11: ZAE du Chênet, à Milly-la-Forêt

Source : INSEE

De plus, la communauté de communes des deux Vallées adhère au Pacte Sud-Essonne : une démarche intercommunale avec les communautés de communes du Sud de l'Essonne et le PNR du Gâtinais français, pour dynamiser l'emploi sur le territoire. Le plan d'action de ce projet se décline autour de 4 objectifs :

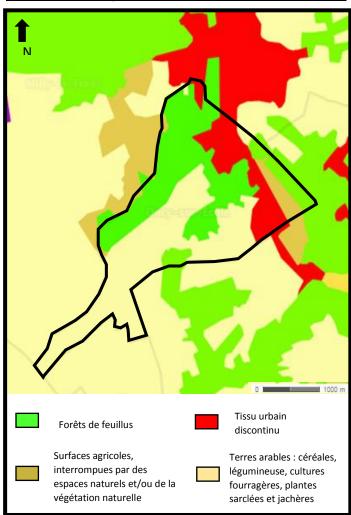
- Accompagner les entreprises stratégiques sud essonniennes,
- Optimiser les conditions d'accueil et d'implantation des entreprises en Sud Essonne,
- Structurer en Sud Essonne les nouvelles filières de l'économie verte,
- Accroître les services aux actifs au travers d'actions en faveur des transports.

g. Une agriculture en déclin

Les données de recensement du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt indique que le secteur de l'agriculture est en déclin. En effet, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune était de 6 en 1988, de 3 en 2010 et d'une seule en 2016.

La superficie de la surface agricole utile (SAU) déclarée par les agricultures est de 233,8 ha en 2008 et de 230,6 ha en 2012 : cela représente une diminution de 3,2 ha en 4 ans, soit un recule de 1,4%. A titre de comparaison, entre 2000 et 2010, la SAU de la communauté de communes des deux Vallées a reculé de 9,1 %.

A titre d'information, le territoire de la commune est encadré par une indication géographique protégée (IGP) pour son produit « Volailles du Gâtinais ». Ces IGP indentifient un produit agricole dont sa qualité, sa réputation ou d'autres caractéristiques, sont liées à son origine géographique.

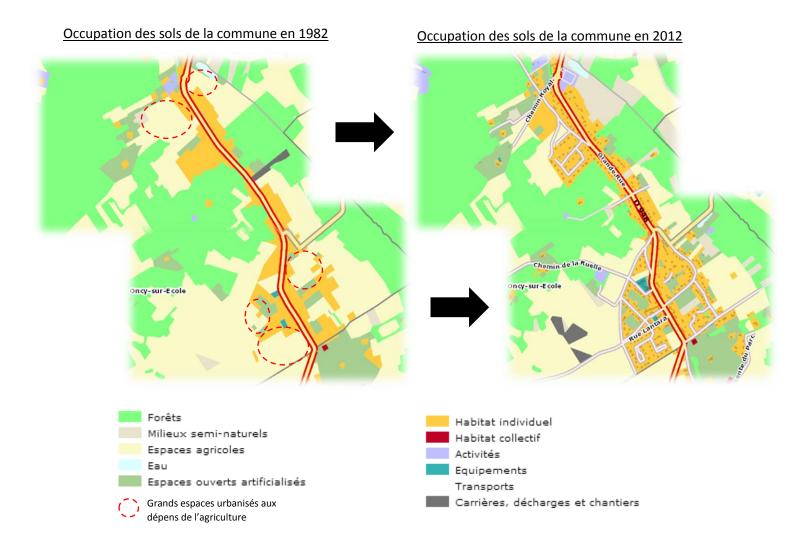


Carte N°12: Occupation des sols de la commune en 2006

Source: Corine Land Cover, Géoportail

SAU: Surface Agricole Utilisée

Notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...). Elle n'inclut pas les bois et les forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère.



L'urbanisation des trente dernières années à très significativement grignotée les espaces agricoles de la commune. Dans le Nord de la commune, l'établissement d'une zone de lotissement et l'édification d'un supermarché ont très largement participé à cette tendance. Dans le centre bourg au Sud, trois grands espaces urbanisés sont identifiés comme consommateur de l'espace agricole. A noter aussi l'apparition d'une carrière/chantier (abandonné et inactive en 2016) à l'Ouest du centre bourg.

h. Synthèse

Constats	Préconisations
 Influence de polarisation et de concentration des emplois par Paris. Une grande zone d'activités économique (ZAE) proche, à moins de 10min en voiture. 	Encourager l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire de la communauté de commune mais aussi sur la commune même afin de privilégier une économie et des emplois locaux.
3) Faible augmentation des emplois de la commune4)mais une part des actifs importante et en la commune	 Développer l'économie résidentielle (pharmacie, boulangerie, services à la personne) Développer le télétravail pour limiter l'impact des déplacements pendulaires
hausse.	et favoriser la résidentialisation des actifs.
 5) Des structures tertiaires très présentes. 6) Les secteurs de la construction et de l'agriculture au-dessus des moyennes nationales. 	Accompagner et développer les filières spécifiques de la commune afin favoriser leurs croissances.
7) Une agriculture en déclin : - Baisse du nombre de sièges des exploitations (divisés par deux entre 2000 et 2010) - Baisse de la surface agricole	 Limiter la consommation des espaces agricoles au profit de l'urbanisation. Revaloriser le patrimoine agricole en autorisant le changement de destination de leurs bâtis.

5. Transports et déplacements

a. Lieux de travail de la population locale

Selon les chiffres de l'INSEE 2012, c'est environ 13% de la population active de la commune (59 habitants), qui travaille dans cette dernière. A la même date, le nombre d'emplois d'Oncy-sur-Ecole est de 127 : les Oncéens occupent ainsi 46% des postes disponibles de leur commune. A contrario, cela signifie que 54% des emplois sont occupés par des actifs d'une autre commune, générant de ce fait des flux pendulaires.

De plus, 401 habitants de la commune partent quotidiennement travailler en dehors de celle-ci : soit une proportion de 87% des actifs d'Oncy-sur-Ecole. Le phénomène tend à se renforcer puisqu'une évolution de +19% est constatée entre 1999 et 2012 pour l'ensemble des déplacements hors commune, alors que le nombre des trajets intra-communaux augmentent moins vite avec 13%.

Tableau N°8: Lieux de travail de la population active de la commune en 2012

	1999	2012	Evolution 1999/2012
Oncy-sur-Ecole	52	59	13%
Essonne	192	245	28%
Autre département	133	146	10%
Autre région	12	10	-17%

Source: INSEE

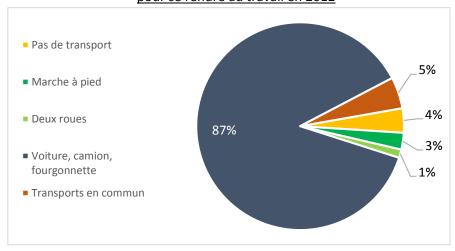
b. Moyens de transports : la voiture prédominante

L'utilisation de la voiture par les habitants de la commune est très importante : 87% l'utilisent pour aller sur leur lieu de travail en 2012. Les transports en commun, la marche à pied et les deux roues représentent 9%.

Sur le même principe, l'équipement des ménages en automobile traduit la place importante de son utilisation. En effet, avec un taux de motorisation des ménages à 1,55 en 2012, on constate une augmentation de la part des ménages disposant de deux voitures au détriment d'une possession unique ou nul.

Malgré une croissance de 5% de la part des ménages avec deux voitures, l'augmentation du taux de motorisation reste très faible : +0,1% entre 1999 et 2012.

Graphique N°14 : Moyen de transport utilisé par la population active de la commune pour se rendre au travail en 2012



Source: INSEE

Tableau N°9 : Equipement automobile des ménages de la commune en 2012

	1999	2007	2012	Evolution 1999/2012
Sans voiture	7,2	6,6	5,3	-2%
Une voiture	37,8	38,7	35,3	-3%
Deux voiture ou plus	55	54,7	59,5	5%
Taux de motorisation des ménages	1,48	1,48	1,55	0,1%

Source: INSEE

c. Capacités de stationnement privé déficitaires

La capacité de stationnement des ménages d'Oncy-sur-Ecole a progressé de 18,4% entre 1999 et 2012. En effet, on dénombre 303 ménages disposant d'au moins un emplacement réservé au stationnement en 2012, contre 256 en 1999. Cependant, la part des ménages disposant d'au moins un emplacement sur l'ensemble des ménages est en diminution depuis 1999 : la croissance des ménages est plus importe que celle des emplacements réservés au stationnement.

Par ailleurs, les données INSEE 2012 permettent d'estimer pour la commune un parc automobile comptabilisant 578 voitures. Au regard du nombre de ménages disposant d'au moins une place réservée au stationnement (303 en 2012), Oncy-sur-Ecole semble déficitaire de 275 emplacements. Le surplus de véhicule peut se retrouver stationné sur les voies et espaces publics.

Tableau N°10 : Capacité de stationnement des ménages de la commune en 2012

	1999	2007	2012	Evolution 1999/2012
Ménages disposant d'au moins un emplacement réservé au stationnement (Part des ménages)	256 (83%)	276 (80%)	303 (81%)	18,4%

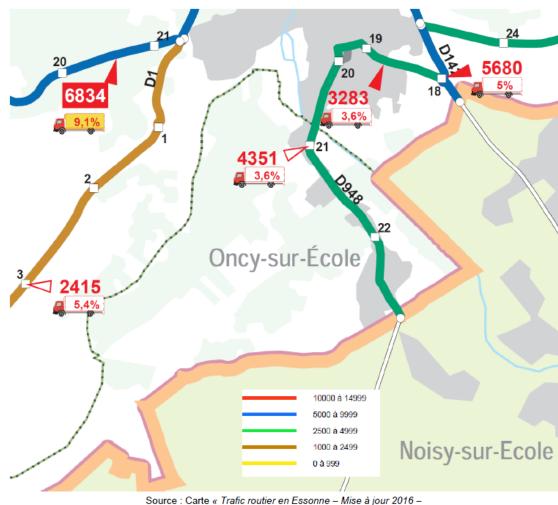
Source: INSEE

d. Les réseaux routiers de la commune

La commune est traversée par la départementale D948 selon un axe Nord/Sud. Cette voie principale marque l'entrée et la sortie de la continuité urbaine d'Oncy-sur-Ecole étalée autour de l'axe routier de manière continue.

Au Nord, la route se prolonge vers Milly-la-Forêt et plus singulièrement vers l'autoroute A6 située à environ 13 min en voiture (par l'échangeur n°13). De plus, c'est aussi par cet axe que les Oncéens rejoignent la gare de Maisse, ligne RER D la plus proche (12 min). Au Sud, la D948 se prolonge en direction de Malesherbes, autre grande commune à 12 min de route en voiture.

Le trafic journalier moyen est de 4 351 véhicules/jour, dont 3,6 % de poids lourds pour la départementale RD948 en 2016.



Source : Carte « Tratic routier en Essonne – Mise à jour 2016 – Conseil départemental de l'Essonne et Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France

Vers D1

Vers D1

Vers D1

Vers Tousson et Malesherbes

Carte N°13: Réseaux routiers de la commune

Source: Géoportail

Une étude des déplacements sur le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français démontre que de nombreux conducteurs circulent sur la D948 traversant Oncy-sur-Ecole. Ce phénomène est la conséquence d'une connexion directe avec la commune voisine de Milly-la-Forêt et celle plus lointaine de Malesherbes, qui regroupent un grand nombre d'emplois, de commerces, de services et de loisirs. Cette axe Nord/Sud est très pratiqué pour éviter le péage de l'autoroute A6 et peut, par conséquent, poser des complications liées à la circulation au sein du bourg (nuisances, ralentissements de la voirie, stationnements gênants...).

Afin de réduire le nombre de véhicules sur les routes et donc de diminuer les gaz à effet de serre, le Parc et les Conseils départementaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ont mis au point des aires de covoiturage sur le territoire. Les communes de Cély-en-Bière, Chamarande, Moigny-sur-école, Janville-sur-Juine et Soisy-sur-école sont pour l'instant les premières équipées. Le PNR se mobilise aussi pour la création d'un projet auto-stop organisé sur les communes du parc.

e. Une desserte assurée par les transports en commun

La proximité du réseau ferroviaire Transilien, assure pour Oncy-sur-Ecole un raccordement performant avec les grandes communes proches mais surtout avec le cœur de Paris. Le RER D est marqué à ses extrémités par le Creil au Nord et Malesherbes / Melun au Sud. La ligne dessert des arrêts comme Paris Gare de Lyon ou Paris Nord, véritables nœuds multimodaux.



Comme dit précédemment la gare SNCF la plus proche est celle de Maisse, accessible en 12min par voiture via la D837. A partir de ce point, une heure suffit pour rejoindre l'agglomération parisienne et 1h18 pour en rejoindre son centre.

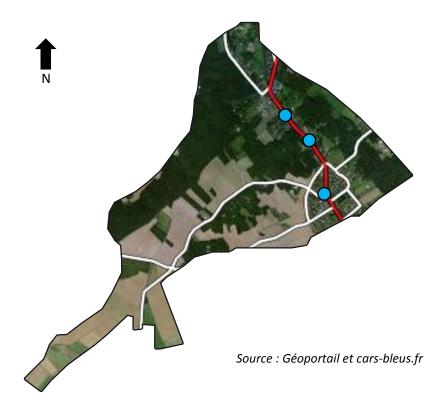
Un réseau de Bus couvre également la commune. Les Cars Bleus est un réseau de lignes régulières qui desservent le secteur de Milly-la-Forêt, la Chapelle-la-Reine et ses environs (Essonne et Seine-et-Marne). Les bus exécutent des transports publics routiers entièrement dédiés au transport scolaire, en services réguliers ou à la demande par les Conseils Départementaux de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Oncy-sur-Ecole est traversée par deux lignes des Cars bleus : la ligne 284-006 et la ligne 284-007. Toutes deux partent de la commune tôt dans la matinée et assure la liaison avec le réseau Transilien : La première aboutie à Evry, en passant par la gare RER D de Corbeil-Essonnes et la seconde s'achève à Boutigny avec la gare RER D.

Afin de gérer le transport par bus, la commune est dotée de trois arrêts : la Mairie, Grande Rue et Saint-Pierre (Du Sud au Nord). Quatre lignes supplémentaires sont possibles par correspondance à Milly-la-Forêt.

Carte N°14 : Plan du réseau de la RER D

Carte N°15 : Plan des arrêts pour les autobus de la commune



f. Des liaisons douces

La commune se situe au croisement de deux itinéraires intéressants sur sentier non balisés selon la cartographie IGN : le GR111 et le GR32 se rejoignent au niveau du centre bourg d'Oncy-sur-Ecole.

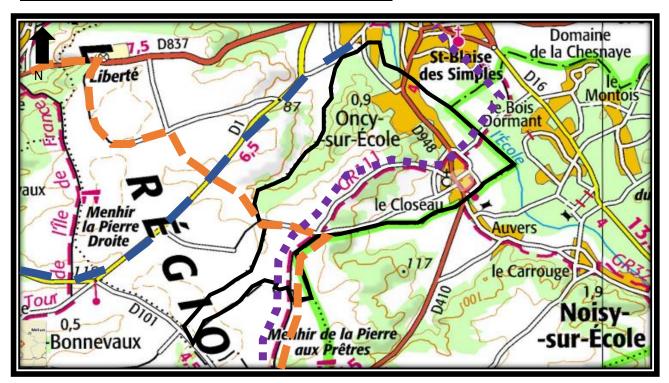
Sur la commune limitrophe de Milly-la-Forêt et de Noisy-sur-Ecole, se situent deux itinéraires départementaux de randonnée pédestre inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et qui présentent un intérêt particulier (écologie, paysager, culturel...). Le premier itinéraire, le Chemin des grès et des bruyères parcoure la commune de Milly-sur-Ecole et remonte vers le Nord. Le second parcours, le chemin de la Vallées de l'Essonne et de l'Ecole, traverse Milly-sur-Ecole et Noisy-sur-Ecole non loin vers l'Est de la commune.

Un sentier d'interprétation agricole du Gâtinais traverse la commune en empruntant le GR 111 et les chemins ruraux. Il s'étale sur 8,5 km et est agrémenté de tables de lectures qui traitent des plantes, du paysage, de l'architecture ou du maraîchage. Le parcours est possible à pied ou à vélo. Des dégâts générés par les promeneurs (chevaux, quads, déchets sauvages) sont relevés par la commune le long de cet axe.

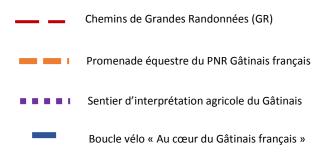
Une boucle équestre est aussi présente : « Au cœur de Gâtinais français » traverse la commune du Nord au Sud dans la partie Ouest du territoire. Le tracé balisé est de 74 km et comprend des haltes, des hébergements, des points de vue et des sites touristiques.

Enfin, une boucle vélo passe non loin au Nord de la commune, le long de la départementale D1 (Milly-la-Forêt). Le circuit « Au cœur du Gâtinais français » représente 30 km pour un temps moyen de 3h.

Carte N°16: Plan IGN des itinéraires pédestres de la commune



Source : IGN, Géoportail



g. La circulation agricole

Seul un agriculteur a répondu à l'invitation du conseil municipal pour l'atelier agricole du 05/04/2017 : les données présentées ci-dessous ne sont donc pas représentatives d'une tendance générale sur la commune.

Hormis une circulation importante de véhicules agricoles lors de la récolte des betteraves à proximité du lieu de stockage de Noisy-sur-Ecole, aucun problème n'est recensé.

Les espaces cultivés sont excentrés du tissu urbain et les boisements ne posent pas de soucis dans les déplacements agricoles.

Aucun projet agricole n'est recensé sur le territoire et aucune de changement de destination n'est réalisée.



h. Synthèse

	Constats	Préconisations
1)	Des déplacements pendulaires de plus en plus importants (augmentation plus rapide de la population active qui travail en-dehors de la commune)	Agir sur la production neuve et le développement économique de la commune pour limiter l'utilisation de la voiture.
2)	Usage important de la voiture	Intégrer dans le PLU des dispositions spécifiques pour le stationnement des
3)	Un taux de motorisation en faible hausse (+0,1%) avec une part croissante des	véhicules.
	ménages avec deux voitures.	Développer l'utilisation des transports alternatifs (vélo, bus, covoiturage).
4)	Une capacité de stationnement déficitaire	alternatiis (veio, bus, covoiturage).
5)	Une départementale D948 très fréquentée, traversant le centre bourg.	 Se rapprocher des actions mises en place par le PNR Gâtinais pour le
6)	Une proximité des transports en commun avec la ligne RER D (12min) et le réseau des Cars Bleus.	développement du covoiturage et de l'auto-stop.
7)	Une liaison douce assurée par deux GR, un sentier d'interprétation et une boucle équestre et vélo.	Promouvoir la qualité de vie de la commune pour renforcer un solde migratoire déjà positif.
	Une proximité des transports en commun avec la ligne RER D (12min) et le réseau des Cars Bleus. Une liaison douce assurée par deux GR, un sentier d'interprétation et une boucle	développement du covoiturage et de l'auto-stop. Promouvoir la qualité de vie de la commune pour renforcer un solde

Etat initial de l'environnement

6. Milieu physique

a. Géologie

Le territoire de la commune, situé en bassin versant de la Seine, est au carrefour de trois régions bien caractéristiques dans le bassin parisien :

- **La haute Beauce** est distincte par son plateau assez vallonné, constitué de calcaire plus ou moins induré, parfois meuliérisé, souvent recouvert d'une épaisseur importante ou non.
- Le Gâtinais beauceron, domaine du Stampien supérieur calcaire, recouvre la partie Sud/Ouest de la commune. Sa limite peut théoriquement être jalonnée par la cuesta molassique depuis Labrosse au Sud jusqu'à Maisse et Valpuiseaux au Nord. Situé au rebord du plateau qui domine la vallée de l'Ecole, ce type recouvre une bonne partie de la commune.
- La forêt de Fontainebleau marque les bas de pente et les fonds de vallée par un colluvionnement important d'une épaisseur souvent supérieure au mètre.

Les colluvions de pente alimentées par les calcaires lacustres du Stampien supérieur sont souvent située à flanc de thalweg est la plupart du temps masquée par une accumulation importante de matériaux calcaires, débris de calcaire en plaquettes plus ou moins recristallisés, marne blanche farineuse, dans lesquels aucune stratification n'apparaît. Souvent ces matériaux ont été recouverts par les blocs de grès dur, détachés de la corniche supérieure.

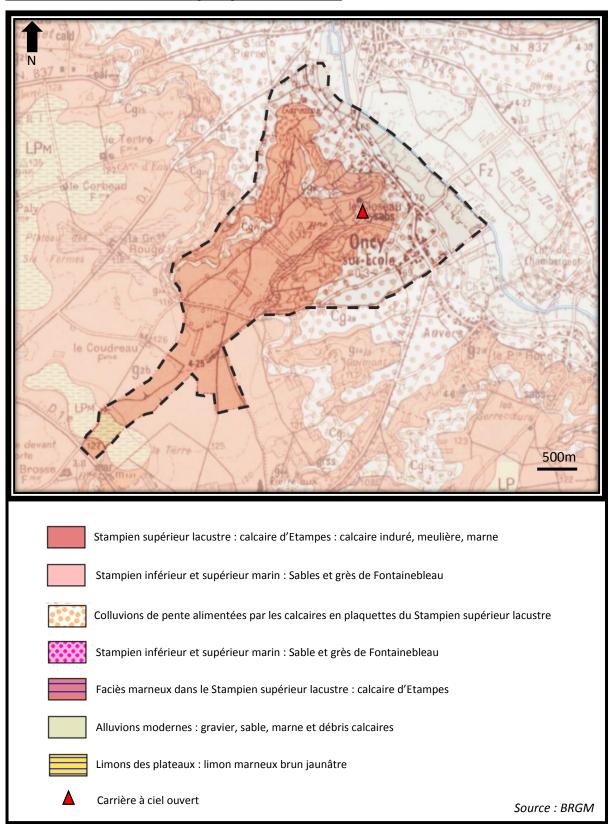
Le Stampien inférieur est concentré dans les pentes de la vallée. Les dépôts sont subaffleurants que dans la vallée de l'Essonne au Nord de Maisse et dans la région de Milly-la-Forêt où ils supportent partout une épaisseur variable de colluvions sableuses ou calcaires. L'épaisseur moyenne de cette série est de 2 m, mais peut atteindre 4 et 5 m dans la vallée de l'Ecole, entre Milly-la-Forêt et Noisy-sur-Ecole où elle est recouverte par une épaisseur souvent importante de colluvions sableuses.

Dans le fond de la vallée de l'Essonne, les alluvions modernes, occupent une épaisseur parfois importante de matériaux divers provenant aussi bien du Stampien marin que des calcaires lacustres susjacents.

Enfin, la commune présente en son extrémité Sud/Ouest des limons des plateaux : Ils recouvrent principalement le sommet des plateaux calcaires de la haute Beauce et du Gâtinais. Ils ont été représentés sur la carte quand leur épaisseur dépassait 1 mètre. Ce sont principalement des marnes argileuses, légèrement silteuses, brun clair à brun foncé légèrement roussâtre/jaunâtre. Les éléments indurés qu'elles peuvent contenir proviennent des bancs calcaires sous-jacents.

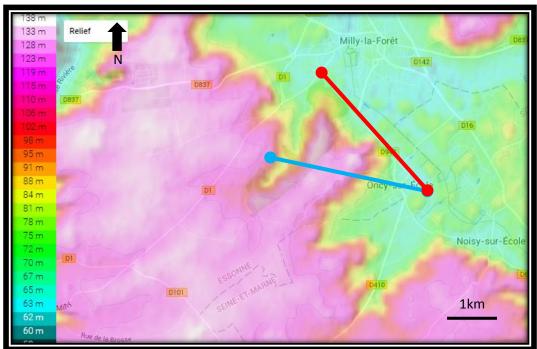
Les fiches d'exploitations du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) indiquent la présence d'une ancienne carrière à ciel ouvert proche du bourg de la commune. L'ancienne exploitation est aujourd'hui fermée.

Carte N°17 : Etat des lieux de la géologie de la commune

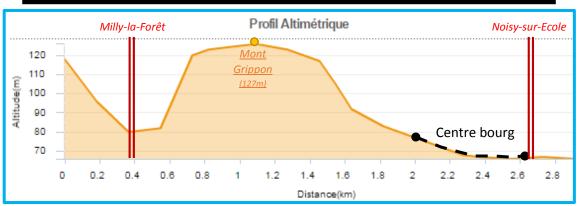


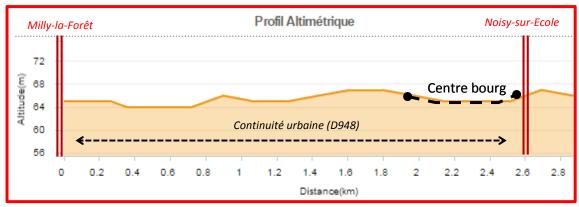
b. Topographie

La topographie de la commune est caractérisée par la présence sur plus de 70% du plateau de la vallée de l'Ecole. Le Mont Grippon, point le plus haut du territoire, culmine à 127m. En contre bas, le creux de la vallée concentre la majorité de l'urbanisation, là où le relief est plus régulier et adouci par le cours d'eau de l'Ecole. Le centre bourg d'Oncy-sur-Ecole se concentre au Sud/Est de la commune, espace plat le plus importante entre le cours d'eau et le début des plateaux de la vallée.



Carte N°18: Topographie et profil altimétrique de la commune





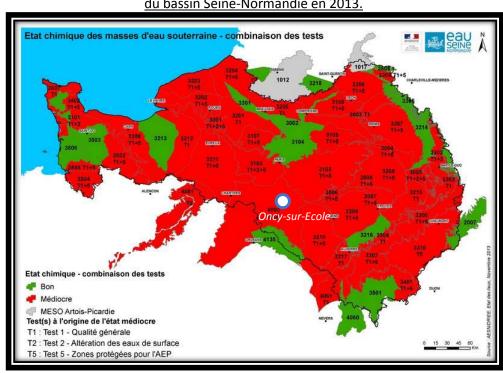
Source : Géoportail

c. Les eaux souterraines

La commune d'Oncy-sur-Ecole se situe au-dessus de deux nappes souterraines importantes : la nappe Albien-Néocomien Captif et la nappe de Beauce.

La première, gérée par la SDAGE, est une immense masse d'eau souterraine de 61 000 km² s'étalant sur les régions de l'Ile-de-France, la Normandie, la Picardie-Nord, de la Bourgogne et du Centre Val de Loire. Elle est à dominante sédimentaire avec un écoulement captif. Cette nappe est profonde et très sensible aux prélèvements : elle est identifiée par le SDAGE comme devant être préservée. En 2013, l'état chimique est considéré comme médiocre et en découle un objectif de bon état chimique et quantitatif pour 2015.

La seconde, la nappe Calcaires Tertiaires Captifs de Beauce, est plus petite et s'étale sur seulement 9 700 km². Elle englobe les départements de l'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne. Pour son aspect, elle présente une dominante sédimentaire et un écoulement libre. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce décline dans son plan d'aménagement et de gestion durable (2013) un objectif de bon état global de la nappe à l'horizon 2027 ; la nappe étant actuellement en état chimique médiocre.



<u>Carte N°19 : Etat des lieux des masses d'eau souterraine (combinaison de test)</u> <u>du bassin Seine-Normandie en 2013.</u>

Source : SDAGE

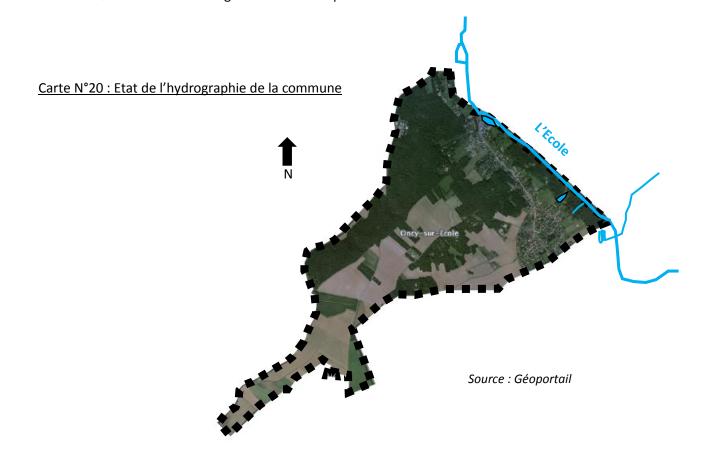
d. Les eaux superficielles

Le cours d'eau de l'Ecole est situé à l'extrémité Nord/Est de la commune et marque la limite communale avec Milly-la-Forêt et Noisy-sur-Ecole. Elle prend sa source en Seine-et-Marne sur la commune de Vaudoué puis passe dans l'Essonne au niveau d'Oncy-sur-Ecole. Elle repasse en Seine-et-Marne au niveau de St-Germain-sur-Ecole et finie par se jeter dans la Seine à St-Fargeau-Ponthierry après avoir parcourue 26,7km. Ses principaux affluents sont le Ru de Rebais (9,3km) et le ruisseau de Monlignon (8,7km).

Le bassin versant de l'Ecole, dont la surface est estimée à 390 km² par le service Sandre Eau de France, est composé à 51% de territoires agricoles et à 41% de Forêts et milieux semi-naturels. Les territoires artificialisés représentent 7% sur la comme d'Oncy-sur-Ecole.

L'Ecole est actuellement gérée par le SIARE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Ecole). Qualifié de qualité moyenne en 2011 par la DRIEE, le cours d'eau est aujourd'hui encore menacé : pollutions agricoles, érosion, dégradations des berges et de la ripisylve (Zone Humide notamment), envasement... Devant cet état de fait, 43 communes et 15 syndicats d'eau potable, d'assainissement et de cours d'eau, ainsi que le Parc naturel régional du Gâtinais français, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Région Ile-de-France, les Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, ont passé en 2009 un contrat qui les engage à restaurer l'école et ses affluents. Ainsi le SAGE donne ses objectifs à atteindre :

Etat écologique : Bon état pour 2015
 Etat chimique : Bon état pour 2021
 Etat global : Bon état pour 2021
 Justification dérogatoire : économique



e. Climat

Le climat de l'Ile-de-France est caractérisé par une modération généralisée des différents paramètres climatiques (ensoleillement, précipitation, température). Situé dans un bassin, la région est en limite des influences océaniques à l'Ouest et continentales à l'Est. Pour le département de l'Essonne, un climat océanique domine avec des précipitations fréquentes : à la station de Melun, 117 jours avec précipitations est inventorié en moyenne entre 1981 et 2010. La hauteur mensuelle des précipitations est également répartie sur l'année, avec cependant des épisodes orageux plus intense mais plus court en été. Au niveau des températures moyennes observées entre 1981 et 2010, elles sont dans les moyennes typiques du bassin parisien : janvier 1/6° C et juillet 13/25°.

40 °C -600 h 20 °C -400 h 200 h -20 °C Jan. Fev. Mars Avril Mai Juin Juil. Août Sept. Oct. Nov. Dec. Ensoleillement ◆ Temp.Max ◆ Temp.Min

Graphique N°15 : Données climatique de la commune (Station de Melun)

Source : Météo France

Tableau N°11: Moyennes climatiques de la commune (Station de Melun)

Température minimale	6,8° C
Température maximale	15,7° C
Hauteur de précipitations	676,9 mm
Nombre de jours avec précipitations	117 j
Durée d'ensoleillement	1752 h
Nombre de jours avec bon ensoleillement	60 j

Source : Météo France

f. Synthèse

Constats	Préconisations
Une topographie qui force l'urbanisation en fond de vallée	Réduire les sources de pollution
2) Une nappe de Beauce et Albien-Néocomien Captif avec un état chimique médiocre	(engrais chimiques, rejets des activités, produits phytosanitaires
3) Le cours d'eau de l'Ecole menacé : qualité de l'eau moyenne et destruction du milieu	➤ Restaurer le milieu humide de l'Ecole

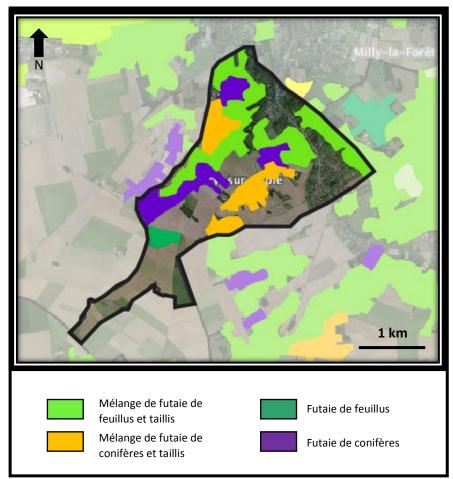
7. Milieu naturel

a. Les massifs boisés

Les espaces boisés de la commune sont très majoritairement concentrés au Nord/Ouest en direction de Milly-la-Forêt. Les végétaux le long du cours d'eau de l'Ecole viennent encadrer le bourg pour se resserrer à son maximum au niveau de la prairie. Au Sud et à l'Est, l'agriculture domine et peu d'espaces boisés sont présents.

Le bois sur les hauteurs de la vallée est d'environ 130 ha sans discontinuité. Il est composé, par surface décroissante, d'un mélange de futaie de feuillus et taillis, de futaie de conifères et d'un mélange de futaie de conifères et taillis.

Le long de l'Ecole, l'espace est constitué d'un mélange de futaie de feuillus et taillis.



Carte N°21 : Couverture forestière de la commune en 2004

Source : Carte forestière, Géoportail

b. Les terres agricoles

Pour rappel, en 2010 la surface agricole utilisée (SAU) est de 154 ha : c'est 23% de moins qu'en 1988 avec 200 ha. Etalée sur environ 29% du territoire de la commune, la SAU est majoritairement concentrée dans les hauteurs de la vallée, au Sud et à l'Ouest, préservant de ce fait l'unité des espaces boisés. Les agricultures sont principalement tournées vers la récolte de l'orge, le blé ou le colza. On note cependant la présence de petites zones de culture du maïs et de protéagineux au Sud mais aussi une prairie dans le Nord de la commune.

Le cours d'eau de l'Ecole est peu sujet à la proximité des espaces agricoles : la limitation de l'impact environnemental par des produits chimiques est à préserver.

500 m Gel Orge Protéagineux Fourrage industriel **Prairies** Autres gels Blé tendre permanentes Maïs grain et Autres cultures Colza ensilage industrielles

Carte N°22 : Répartition des zones de culture déclarées par les exploitants de la commune en 2012

Source : Géoportail

c. Inventaires du patrimoine naturel

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) existent depuis 1982, par volonté du ministère de l'environnement en coopération avec le muséum national d'histoire naturelle. Il s'agit d'un inventaire scientifique sur territoire national : il référence les espaces terrestres, fluviaux et marins particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

Il existe deux types de ZNIEFF:

- les ZNIEFF de type 1 sont caractérisés par des espaces homogènes écologiques avec la présence d'espèces et/ou de milieux rares/menacés, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional;
- les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles présentent des enjeux moins forts. Une Type 2 peut inclure une ou plusieurs zones de type 1.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur le territoire de la commune.

Trois ZNIEFF de type 1 sont à proximités : Massif de Fontainebleau (2,4 km), Bois de Malabri, du Chênet et de Milly (3,2 km) et la Zone Humide de Maisse à Chantambre (5,6 km).

Une ZNIEFF de type 2, qui englobe la Zone Humide de Maisse à Chantambre, est aussi présente : la Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine (5,6 km).



Carte N°23: Localisation des ZNIEFF

Source : Géoportail

d. Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS), pour la protection et la conservation des oiseaux sauvages ou de leurs lieux de reproduction, mue, hivernage...
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), qui font l'objet d'une approbation en amont de la Commission Européen afin de s'inscrire comme Site d'Importance Communautaire (SIC). Elles visent à conserver les habitats et les espèces animales et végétales.

Oncy-sur-Ecole ne dispose pas de zones protégées par la directive Natura 2000 sur l'ensemble de son territoire. Le Massif de Fontainebleau, de classement SIC et ZPS, est le plus proche : 2,7 km depuis la Mairie. Il est mondialement connu et constitue le plus ancien exemple français de protection de la nature. Son milieu physique est très varié et sa biodiversité animale et végétale remarquable. De ce fait, elle abrite la faune d'arthropodes la plus riche d'Europe (3 300 espèces de coléoptères et 1 200 espèces de lépidoptères). Elle contient aussi une soixantaine d'espèces végétales protégées. Nombreux de ces spécimens sont rares dans la plaine française et en limite d'aire.

ZPS (FR1110795), espèces visées par article 4 de la directive 2009/147/CE :

Oiseaux Botaurus stellaris Oiseaux Ixobrychus minutus Oiseaux **Nvcticorax** Oiseaux Pernis apivorus Oiseaux Circus aeruginosus Oiseaux Hieraaetus pennatus Oiseaux Pandion haliaetus Oiseaux Gallingao Oiseaux Scolopax rusticola Oiseaux Sterna hirundo Oiseaux Caprimulgus europaeus Oiseaux Alcedo atthis Oiseaux Picus canus Oiseaux Dryocopus martius Oiseaux Dryocopus martius Oiseaux Dendrocopos medius Oiseaux Lullula arborea Oiseaux Anthus campestris Oiseaux Sylvia undata Oiseaux Lanius collurio





• SIC (FR1100795), espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :



Lucanus cervus (Cerf-volant)

Enfin, au Nord se trouve le SIC de la Butte gréseuse de l'Essonne (5,5 km) et à l'Ouest deux espaces SIC regroupées sous l'appellation de la Haute vallée de l'Essonne (environ 6 km). Ces espaces, par leurs distances plus éloignées, ont

Invertébrés Limoniscus violaceus Invertébrés Lucanus cervus Invertébrés Osmoderma eremita Invertébrés Cerambyx cerdo **Amphibiens** Triturus cristatus Mammifères Myotis blythii Mammifères Myotis bechsteinii Mammifères Myotis **Plantes** Dicranum viride **Plantes** Luronium natans Invertébrés Euplagia quadripunctaria

moins d'impact sur les projets d'aménagements que le Massif de Fontainebleau. Ce dernier, lieu de protection d'oiseaux peut générer des vols au-dessus de la commune et de ce fait des réglementations.

Carte N°24: Localisation des zones Natura 2000 (SIC et ZPS)

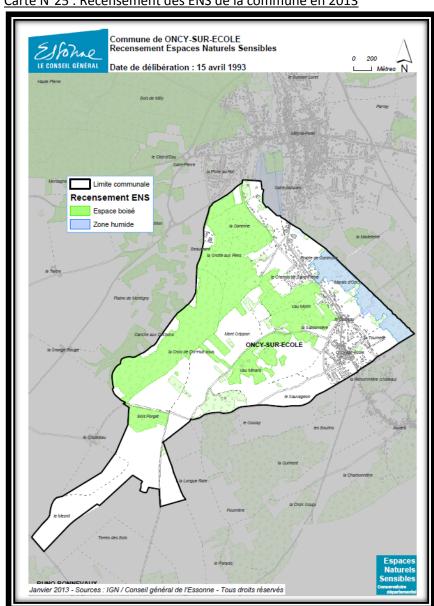
Source : Géoportail

e. Les Espaces Naturels Sensibles

Le recensement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) est un inventaire géographique d'échelle départementale qui permet d'identifier les entités naturelles présentant une valeur patrimoniale, écologique et paysagère. Le recensement de ces zones se veut dynamique et non figé : il est mis à jour régulièrement en concertation avec les collectivités locales suivant l'avancement de leurs documents d'urbanisme, projets d'aménagement, évolutions de l'occupation des sols...

Les zones de préemption ENS délimite un périmètre défini par délibération du Conseil Départemental avec les collectivités territoriales. Au sein de cette zone le Département ou les collectivités, par substitutions ou délégation de ce droit, peuvent réaliser des acquisitions foncières en priorité sur toute personne morale ou privée.

Au sein de la commune d'Oncy-sur-Ecole, il n'existe pas de zones de préemptions ENS. Il subsiste cependant des espaces boisés (sur les hauteurs de la vallée) et une zone humide (le long de l'Ecole) considérés comme des espaces naturels sensibles.



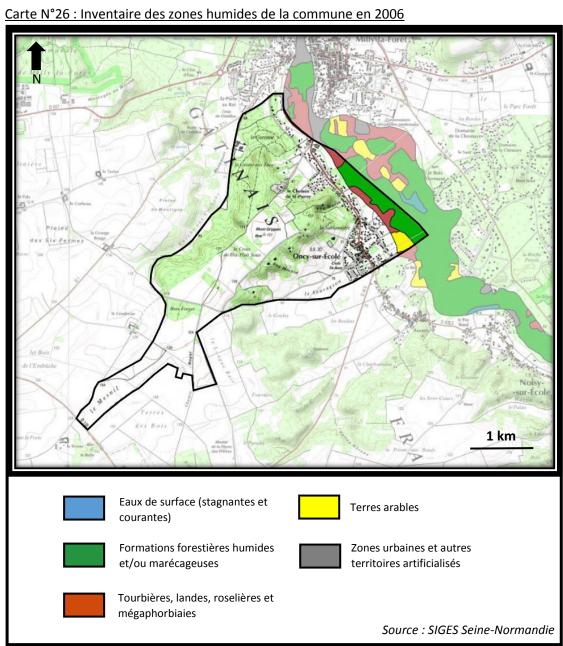
Carte N°25: Recensement des ENS de la commune en 2013

Source : Site du département Essonne

f. Les Zones Humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Dans les milieux humides, l'eau joue un rôle essentiel pour le fonctionnement de la vie naturel et de ce fait pour la pérennisation de la vie animale et végétale. Enfin, les zones humides assurent une épuration écologique très efficace contre les pollutions diffuses (pollution agricole, assainissement...) et contribuent à la qualité des cours d'eau en aval.

Depuis la loi sur l'eau de 1992 et le SDAGE de 1996, les zones humides sont reconnues comme des entités de notre patrimoine qu'il est nécessaire de préserver et de restaurer. Le SIGES Seine-Normandie cartographie et classifie les zones humides suivant leurs biotopes. Ainsi, sur Oncy-sur-Ecole trois types d'environnements existe pour une zone humide qui longe le cours d'eau de l'Ecole. Elle est majoritairement constituée de formations forestières humides et/ou marécageuses et de petites zones de terres arables et de tourbières, landes, roselières et mégaphorbiaies.



g. La Trame Vert et Bleue

L'artificialisation des sols et des cours d'eaux sont les premières causes de la perte et de la dégradation de la biodiversité. Instauré par le Grenelle (n°1) de l'environnement et par la loi n°2009-967 de 2009, les trames vertes et bleues constituent l'outil afin d'enrayer le phénomène tout en prenant en compte les activités humaines présentes.

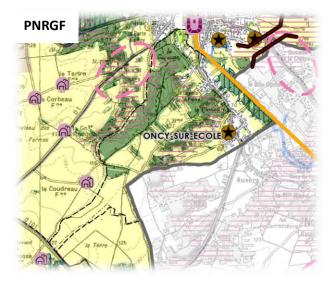
La trame verte et bleue est un réseau écologique formé d'espaces naturels en relations les uns avec les autres. Ces continuités écologiques doivent permettent le passage aux espèces animales et végétales afin d'assurer leur cycle de vie (alimentation, reproduction, migration...).

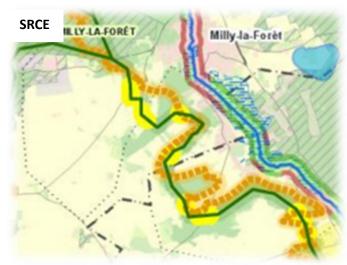
Sur Oncy-sur-Ecole, deux documents définissent les continuités écologiques présentent à préserver ou restaurer :

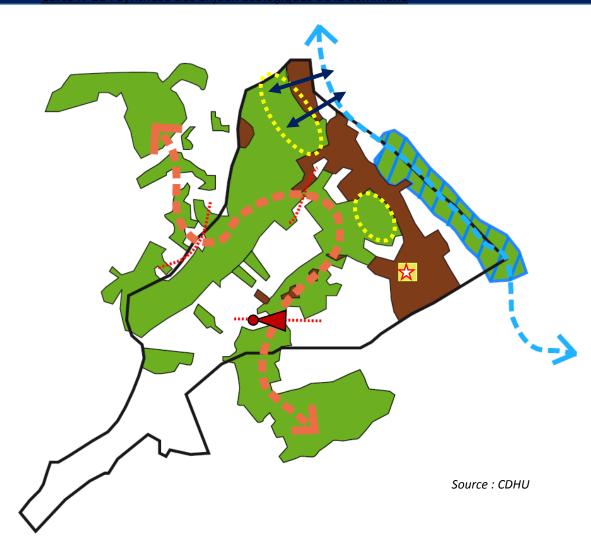
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) :
 - Corridor des milieux calcaire à restaurer,
 - Corridor de la sous trame arborée à protéger,
 - Corridors alluviaux à restaurer,
 - Milieux humides à préserver,
 - Lisières agricoles des boisements d'intérêts majeures.
- Le PNRGF (Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français) :
 - Un ensemble paysager à préserver,
 - Une continuité écologique d'intérêt régional (l'Ecole),
 - Des secteurs écologiques prioritaires à préserver,
 - Un patrimoine culturel prioritaire à préserver.
 - Une fenêtre visuelle remarquable.

Les objectifs du SRCE et les orientations du PNRGF sont détaillés dans 1-2 « La prise en compte des documents supra-communaux ».

Carte N°27: Documents de cadrage de la TVB pour la commune (SRCE et PNRGF)









Espaces boisés



Espaces urbanisés



Milieux humides à préserver



Patrimoine culturel à protéger



Fenêtre visuelle remarquable



Lisière urbaine et pentes du coteau à préserver



Corridor de la sous trame arborée et des milieux calcaires Caractère paysager à préserver



Corridors alluviaux à restaurer



Perméabilité paysagère et passage de la faune pour s'abreuver



Coupure physique entre grands espaces boisés

h. Synthèse

	Constats	Préconisations
1)	Pas de ZNIEFF	
2)	Pas de zone Natura 2000 Le Massif de Fontainebleau pour sa protection faunistique des oiseaux est le plus proche avec 2,7km	
3)	Une zone humide à préserver et à restaurer comme valeur patrimoniale et écologique	Préserver et valoriser le cours d'eau de l'Ecole et son milieu humide associé avec des réglementations adaptées : classement en zone naturelle avec préservation des zones humides.
4)	Une trame verte (plateau) et une trame bleue (L'Ecole) importantes à préserver	 Le maillage boisé permettant de relier les entités écologiques (boisement,
5)	Des espaces boisés qui assurent une continuité écologique Nord/Sud	cours d'eau) peuvent être sujets à la disparition : une identification au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme ou des EBC peut être judicieuse.

8. Milieu humain

a. Gestion de l'eau potable et des eaux usées

Le réseau d'eaux auquel appartient la commune est alimenté par les captages de Milly-la-Forêt situés sur la commune du même nom. C'est Veolia qui assure la gestion du site. L'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France émet en 2014 l'avis sanitaire suivant : « L'eau distribué en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés à l'exception des nitrates. Un dépassement ponctuel a été constaté le 17/10/2014. Un prélèvement de recontrôle effectué le 04/11/2014 indique un retour à la normale. »

Le nitrate est un élément provenant principalement de l'agriculture (66%), suite à l'épandage de doses massives d'engrais azotés et de lisier (effluents d'élevage), les zones les plus atteintes étant les plaines alluviales qui récoltent les eaux des grands bassins versants.

Le réseau d'eaux usées de la commune fait partie intégrante du réseau d'assainissement commun de Milly-la-Forêt, Noisy sur Ecole et le Vaudoué, géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole (SIAVSE).

19 postes de relèvement ont été installés pour répondre aux contraintes altimétriques, dont 3 sur Oncy-sur-Ecole. Les eaux usées du SIAVE sont traitées à la station d'épuration de Milly-la-Forêt, située chemin du Coudret, au Nord du Bourg. Cette station a une capacité de 15 000 équivalent-habitants. Les effluents traités sont rejetés dans la rivière de l'Ecole. Le rejet est conforme avec la législation en vigueur.

Les constructions non raccordées sont au nombre de 13, avec 12 habitations et un hangar communal. Toutes ces parcelles des habitations non raccordées sont suffisamment grandes pour accueillir un système d'assainissement autonome classique (épandage souterrain).

b. Gestion des déchets

Les collectivités du territoire ont décidé de transférer leurs compétences de collecte et de traitement des déchets à des syndicats intercommunaux. De ce fait, les déchets d'Oncy-sur-Ecole sont collectés par le Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères de la région de Milly-la-Forêt (SIROM) et ensuite traités/valorisés par le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM).

Deux déchèteries de l'intercommunalité sont à proximités de la commune : la déchèterie de Ballancourt au lieu-dit de la Vallée à Ballancourt-sur-Essonne et la déchèterie de Milly-la-Forêt à la Zone Industrielle le Chenets.

Enfin, une recyclerie existe depuis 2012 et permet le réemploi des objets (meubles, électroménager, maroquinerie...) tout en favorisant l'accompagnement des personnes pour l'emploi. Les dons se font directement à l'association (Prunay-sur-Essonne) ou aux déchèteries de Milly-la-Forêt et de Vert-le-Grand.

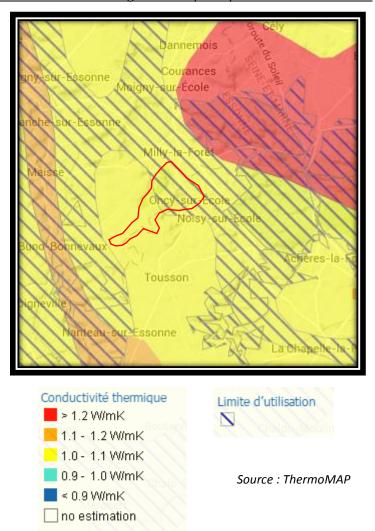
c. Qualité de l'air

Pour améliorer la qualité de l'air francilien, un premier Plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile-de-France, couvrant la période 2005-2010, a été adopté en 2006. Il sera révisé en 2016 afin d'accélérer la mise en œuvre des dispositions qu'il contient, ainsi que la mise en place de nouvelles dispositions pour une reconquête plus rapide de la qualité de l'air.

La commune d'Oncy-sur-Ecole ne se situe pas à l'intérieur de la zone sensible et ne nécessite donc pas d'orientations spécifiques en conséquence. La station la plus proche (Bois Herpin, au lieu-dit « Le saut du loup ») relève en mars 2016 un indice faible pour l'Ozone (O3), les particules PM10 et les particules PM2.5. Le Dioxyde d'Azote (NO2) est relevé à Melun et est observé faible à la même date.

d. Potentiel énergétique

La commune profite d'un potentiel géothermique modéré, avec une conductivité de 1.0-1.1 W/mK. Le territoire, est adapté pour l'installation de pompe à chaleur géothermique selon le projet EU ThermoMAP. L'implantation est cependant limitée par des sols non souhaités sur la partie Est de la commune.



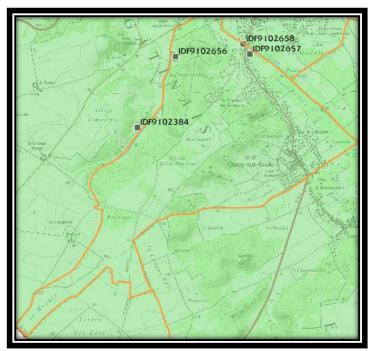
Carte N°30 : Potentiel géothermique superficiel de la commune

L'ensoleillement est suffisant dans l'Essonne pour obtenir de bons revenus solaires. Les capteurs solaires sont aujourd'hui suffisamment performants pour chauffer de l'eau pratiquement partout (solaire thermique). En Ile-de-France, il n'y a que 25% d'énergie en moins par rapport au sud de la France (en moyenne) environ 1200 kWh/m2 par an en Ile de France contre 1600 kWh/m2 dans le Sud. Les dimensions d'installation tiennent compte de cette différence.

e. Nuisances et pollutions

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est répertoriée sur la commune.

La base de données BASIA dresse l'inventaire historique de sites industriels et activités de service. Elle identifie aussi les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventifs ou curatifs. La commune ne présente pas de sites pollués. La base catalogue cependant 4 activités potentiellement dangereuses : garage, station-service, commerce de gros, casse automobile (Milly-la-Forêt).



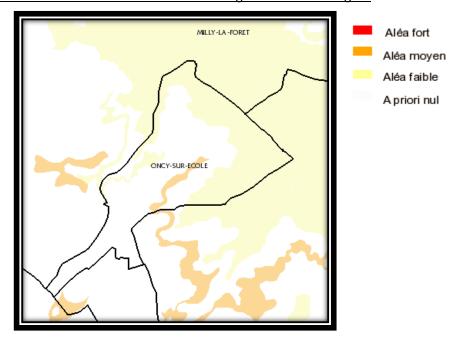
Carte N°31 : Sites industriels et activités de services de la commune

Source : BRGM, Basias

f. Les risques majeurs

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche). Cette fragmentation mécanique par argiloclastie disloque les roches et peut avoir des conséquences sur le bâti.

Une grande partie de la commune se trouve en aléa faible pour ce risque : cette zone se situe dans le fond de la vallée. En revanche, une petite bande sur le plateau est en aléa moyen.



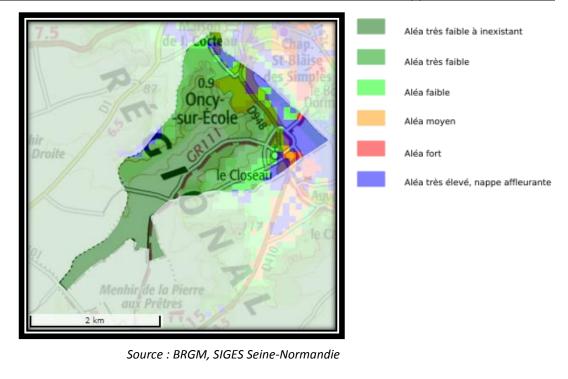
Carte N°32 : Sensibilité de la commune au retrait-gonflement des argiles

Source: BRGM, InfoTerre

Lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que les nappes de formations sédimentaires affleurent et débordent. Ce phénomène créé des inondations spontanées.

Oncy-sur-Ecole concentre le long du cours d'eau de l'Ecole des aléas forts et très élevés. Les risques d'inondations sont importants. Géorisque conserve l'historique des inondations dans le département de l'Essonne :

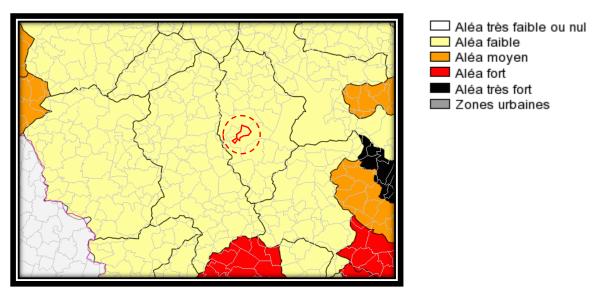
Type de catastrophe	Début le	Fin le
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	18/04/1983
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988
Inondations et coulées de boue	21/08/1996	21/08/1996
Inondations et coulées de boue	23/09/1999	23/09/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999



Carte N°33 : Sensibilité de la commune aux inondations/remontées de nappes dans les sédiments

L'érosion des sols pose plusieurs problèmes sur la qualité de l'eau pour les usagers : turbidité, polluants, pesticides... Le bassin Seine-Normandie a établi une carte des aléas pour le risque d'érosion en 2005 à la demande de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour définir des zones d'actions prioritaires. Elle est établie à partir de la sensibilité du sol à l'érosion (critères intrinsèques du sol et du facteur pluie, moyenne et intensité).

La commune se situe en zone d'aléa faible. Même si le risque est faible, il reste présent.



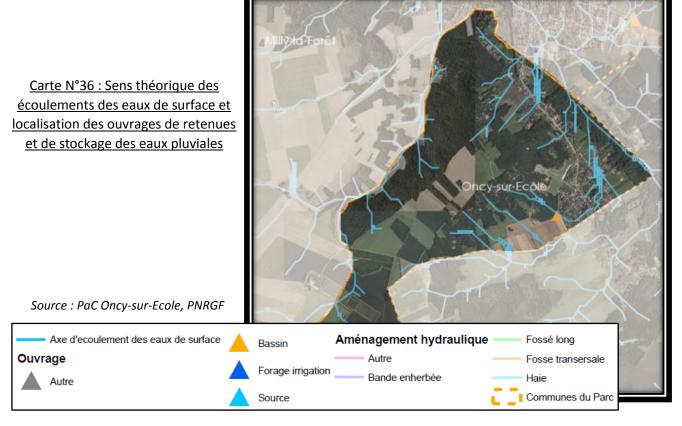
Carte N°34 : Sensibilité de la commune à l'érosion

Dénivelé

Zones avec risques de ruissellement intense

Carte N°35 : dénivellement de la commune et risque de ruissellement

Source: FranceTopo, CDHU



Les pentes issues du plateau plongent en direction de l'urbanisation de la commune. L'orientation et la distance du dénivelé indiquent des inclinaisons abruptes d'environ 42% : elles sont visibles au niveau du prolongement du bourg en direction du Nord (Chemin de saint-Pierre) et de la pointe Nord du plateau vers l'Est. De plus, il est à noter l'existence d'une demi-cuvette entre les deux pointes du plateau, au niveau du chemin de Saint-Pierre : cette zone présente, par la configuration de ses pentes, un risque de ruissellement pour l'urbanisation en contrebas.

Le PNR Gâtinais français a réalisé une étude sur le ruissellement et la gestion des eaux pluviales, qui offre plus d'information.

Outre les risques majeurs énoncés précédemment, la commune ne présente pas de menaces vis-àvis des matières dangereuses en transport (route, chemin de fer ou fluviales) et non plus pas de risque majeur sismique.

g. Synthèse

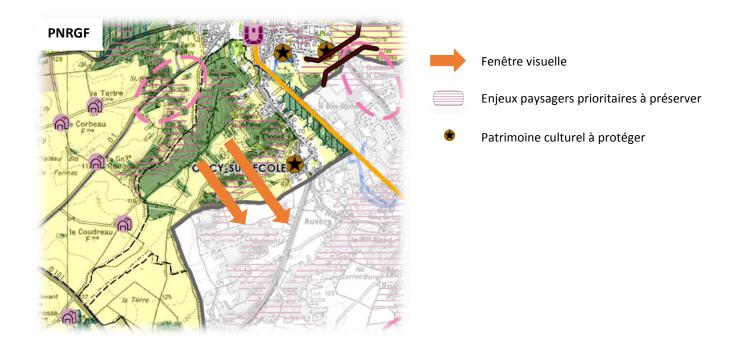
Constats	Préconisations
 Une eau conforme aux qualités exigées Une bonne qualité de l'air 	 Poursuivre sur la bonne qualité de l'eau et de l'air en veillant à diminuer les GES (déplacements polluants).
3) Potentiel des ressources énergétiques faible	
4) La base de données BASIA recense 4 activités potentiellement dangereuses	 Il convient d'assurer la protection des biens et des personnes : Il sera annexé au PLU un guide réalisé
5) Risque moyen de retrait-gonflement des argiles sur une partie du plateau	 par l'Etat pour le risque lié aux argiles. Pour le risque d'inondation, le zonage et le règlement devront prendre en
6) Risque élevé d'inondation par remonté des nappes le long de l'Ecole jusqu'au bourg	compte les aléas et limiter les expositions des populations.

9. Paysage et patrimoine

a. Organisation paysagère

Le guide paysagé du CAUE 91 et la charte paysagère du Parc Naturel Régional du Gâtinais français distingue différentes unités paysagères au sein de leurs territoires. La commune d'Oncy-sur-Ecole appartient pour les deux documents à l'ensemble paysager du Gâtinais et plus précisément à l'unité paysagère de la vallée de l'Ecole.

La vallée de l'Ecole est relativement bien boisée, avec une rivière apparente en de rares endroits où l'homme a façonné l'espace (lavoirs, ponts, moulins...). Le bâti et l'agriculture se situent non loin du cours d'eau, un peu en retrait le long de la vallée sèche. Sur le plateau, des espaces boisés de tailles différentes s'entrelaces avec les espaces agricoles. De nombreux chemins et routes traversent cet espace et permettent d'observer le paysage depuis les hauteurs.



L'unité paysagère de la Vallée de l'Ecole que l'on retrouve pour la commune, est divisible en composantes paysagères :

♦ Les grandes cultures du plateau :

Situé à l'extrémité Ouest de la commune, cette composante paysagère se caractérise par un relief très doux et peu marqué, qui laisse des possibilités de points d'observation paysagère : cette composante est façonnée par de grands espaces ouverts non bâtis qui laissent places à l'agriculture intensive.

Grandes cultures à l'extrémité Ouest de la commune



Vue extérieure orientée vers la commune, avec sur la gauche la ferme de la Grande rouge (Milly-la-Forêt)



♦ Les cultures cloisonnées et boisement du plateau :

Du rebord du plateau à l'Est, jusqu'à la limite des grandes cultures à l'Ouest, les cultures cloisonnées du plateau représentent les deux tiers du territoire communale. Cette composante paysagère conséquente se caractérise par une topographie douce et très légèrement vallonnée mais aussi par un mélange harmonieux entre les espaces boisés et l'agriculture. Les enchainements d'ouvertures et de découpages des espaces naturels par l'exploitation agricole offrent des fenêtres visuelles remarquables et expressives des communes rurales.

Intérieur du plateau de la commune, entre agriculture et espaces boisés



Fenêtre paysagère vers Noisy-sur-Ecole

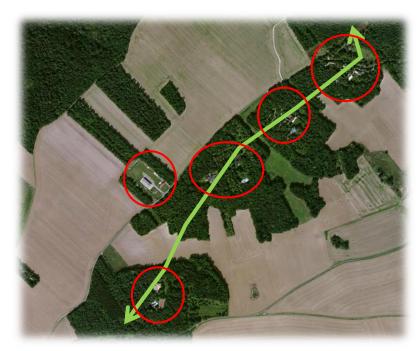


Les boisements du plateau représentent une part importante du de la commune (1/3). Ils sont une des marques identitaires de la commune. Le PNRGF identifie la composition des boisements comme n'étant pas d'une qualité forestière, avec de plus une dégradation lente. La plupart des espaces boisés de cette zone sont morcelés par des habitations qui viennent interrompre leurs continuités naturelles. Seul le grand boisement au Nord de la commune subsiste sans mitage.

Grand boisement du coteau Nord de la commune



Espaces boisés segmentés par des résidences principales ou secondaires



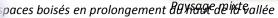
• la vallée et son urbanisation :

Le territoire de la Vallée de l'Ecole privilégie une implantation urbaine dans les vallées, liée à l'activité des moulins et du transport fluvial. Le paysage urbain de la commune est marqué par la campagne. On y retrouve des vastes espaces de verdures et de boisements qui descendent le long des pentes de la vallée pour se coller à l'urbanisation : cette nature assure le lien entre le plateau et la vallée.

La route D948 est la colonne vertébrale de l'urbanisation en croissance de la commune. Le PNRGF identifie trois sous-entités dans cette composante paysagère : un paysage purement minéral du noyau villageois, un paysage mixte des jardins et des maisons et enfin un paysage des activités













Urbanisation dans le centre bourg, le long de la départemental : espace bâti très resserré avec des routes étroites





Urbanisation le long de la départemental, éloignée du centre bourg en direction du Nord : positionnement des jardins en façade et habitat plus aéré ; route et espace piéton plus large



Entrée Sud de la commune : bourg isolé au milieu de l'agriculture avec le plateau et ses boisements en fond



• les espaces boisés de fond de vallée (milieux humides) :

Les boisements du fond de vallée sont essentiellement concentrés le long du cours d'eau de l'Ecole. Ils sont issus d'une plantation humaine afin de stabiliser les berges. La présence du cours d'eau donne à la commune un caractère unique qu'il est nécessaire de protéger. Identifié par le PNR comme un site d'intérêt écologique à préserver, la zone humide à l'Est du territoire est aussi une composante à part entière d'Oncysur-Ecole. La ripisylve y est classique, parsemée d'arbres de très haut jet, ajoutant une ambiance pittoresque à la commune. Aucun vrai chemin ne circule au sein de cet espace ce qui le rend opaque pour un observateur extérieur.

Cours d'eau de l'Ecole et ses boisements



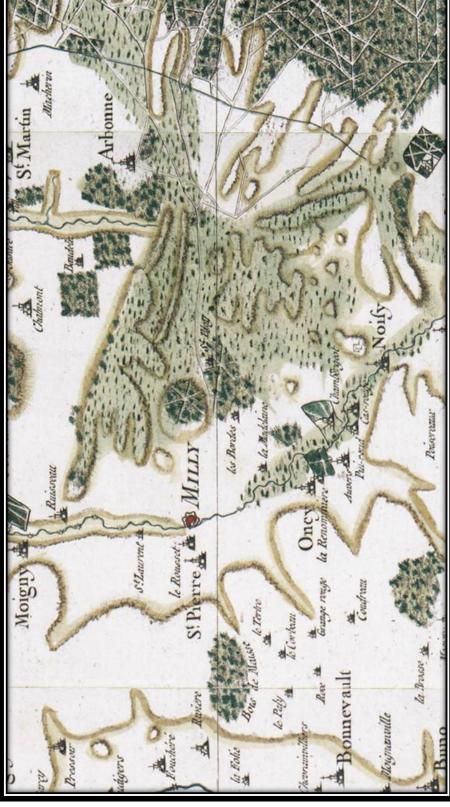




Plan d'eau le long de l'Ecole, au Nord de la commune

La proportion des marais était nettement plus importante dans les siècles passés. La carte de Cassini du XVIIIème siècle un marécage deux à trois fois plus large qu'aujourd'hui. Au cours des siècles, le cours d'eau de l'Ecole a été redressé : les terres cultivables ont surtout été gagnées par l'assainissement des marais, puis par le déboisement. Depuis la fin des années 90, les parcelles cultivées au bord même de l'Ecole ont fini par disparaître refermant les échappées à travers la vallée.

Source : Géoportail



Carte N°36 : Carte de Cassini de la commune (XVIIIème siècle)

b. Le patrimoine bâti

La commune dispose d'un patrimoine bâti riche, avec des éléments urbains et paysager diversifiés. Les entités du patrimoine sont disposées en espace urbanisé mais aussi le long du cours d'eau. Le style du village dans sa globalité est traditionnel et rural : des maisons en pierre de grès antérieures à 1970 et des murets de pierre pour délimiter les parcelles dans le centre bourg. A l'extérieur du bourg, les maisons plus récentes gagnent en espace et se dotent de jardins à la fois à l'arrière et en façade du bâti.

Il est important de noter aussi la présence d'une allée plantée « Château de la Bonde ». Inscrit au patrimoine, le Château situé à Milly-la-Forêt dispose d'une longue voie verte débouchant au Nord de la commune d'Oncy-sur-Ecole. L'allée, ainsi que les boisements, sont protégés par la ZPPAUP de Milly-la-Forêt.

Allée du Château de la Bonde



Ancien corps de ferme dans le centre-bourg



L'église Saint-Martin, en centre bourg, a été édifiée au XIIème siècle et répond à une architecture romane. L'intérieur est orné de peintures murales bien conservées : la nef est décorée de litres seigneuriales armoriées. Le mobilier comprend des statues (classées aux MH) représentant une vierge à l'enfant et Saint Anne ainsi qu'une poutre de gloire singulière où la vierge détourne son regard de la croix.





Eglise St-Martin

Le long de la départementale D948 sont disposées des maisons d'exception : résidence bourgeoise avec une tourelle, maisons aux toits de chaume, mairie ornée de bandeaux et de briques émaillées. Les chaumières représentent bâti onéreux et singulier qu'il est nécessaire de préserver par son caractère remarquable : quatre maisons de ce type sont recensées sur la commune, essentiellement le long de la route principale, et cela de manière éparse.

Maison bourgeoise



Mairie



Maison au toit de chaume



Enfin, le long du cours d'eau de l'Ecole se concentre un patrimoine bâti lié à l'utilisation de l'eau. Ces éléments patrimoniaux excentrés du bourg, vers l'Est de la commune en direction de Milly-la-Forêt, sont remarquables et doivent être protégés.

Lavoir



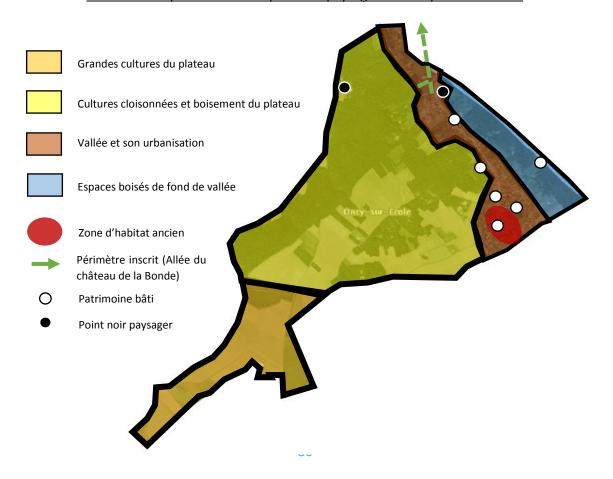
Pont



c. Synthèse

Constats	Préconisations
 Un plateau aux grands espaces boisés et agricoles, offrant des fenêtres visuelles remarquables 	Préservation des poumons verts et notamment de ceux situés en domaine privé.
Le cours d'eau de l'Ecole comme composante importante du patrimoine paysager de la commune	Classement et zonage adaptés (inconstructible) permettant la préservation du milieu.
 Un centre bourg ancien et typique du paysage rural 	Mise en place de mesures de protection pour assurer la conservation du
4) Un patrimoine bâti ancien avec des éléments à protéger : église Saint-Martin, constructions liées à l'eau.	caractère du bourg et des bâtis remarquables.
5) Présences de quelques bâtisses remarquables (corps de ferme, maison au toit de chaume)	 Réappropriation et restauration de la qualité de l'allée du château de la Bonde

Carte N°36: Synthèse des composantes paysagères et du patrimoine bâti



10. Analyse de la consommation de l'espace et des capacités de densification

a. Analyse de la consommation

L'analyse de la consommation de l'espace entre 2008 et 2012 indique une forte baisse des espaces agricoles, et plus précisément des espaces agricoles de grandes cultures avec une diminution de 3,19 ha. Parmi les espaces agricoles, forestiers et naturels, une baisse est aussi enregistrée pour les forêts avec une perte de 0,09 ha.

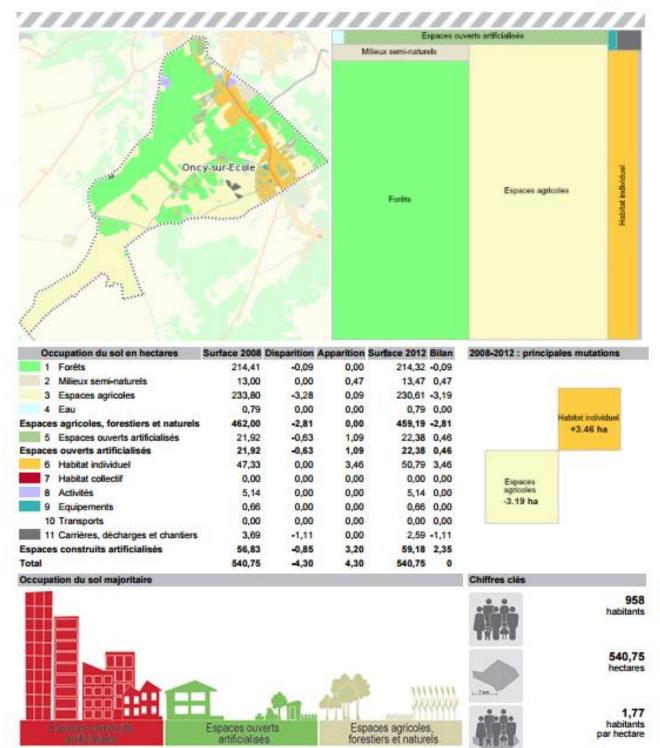
Cet espace perdu s'est réalisé au profit des espaces artificialisés ouverts ou construits : la surface de l'habitat individuel a augmenté de 3,46 ha entre 2008 et 2012, soit une croissance moyenne de 0,865 hectare par année.

Enfin, la fermeture d'une carrière, d'une décharge ou d'un chantier a entrainé une perte de 1,11 ha d'espaces construits artificialisés au profit de milieux semi-naturel (+0,47 ha) ou d'espaces ouverts artificialisés (+0,58 ha).



OCCUPATION DU SOL SIMPLIFIÉE EN 2012 Oncy-sur-École 91463





Sources:

Occupation du sol : IAU ldF (Mos 2008-2012)

10.54 %

Population : Insee (RGP 2010)

85.5 %

3.96 %

b. Occupation du sol détaillée

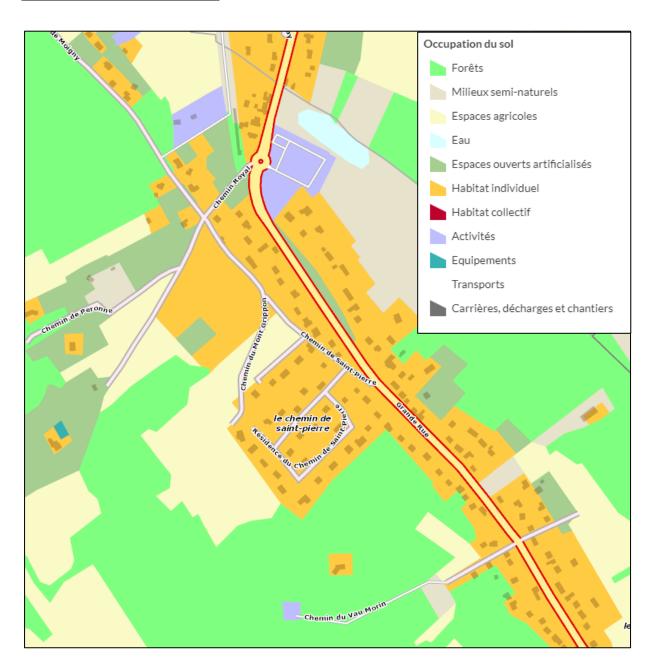
L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme (IAU) de l'Ile-de-France dresse le mode d'occupation du sol (MOS) de l'ensemble de la région. Cet outil numérique est actualisé régulièrement depuis sa création en 1982 et doit permettre un suivi, une analyse de l'évolution de l'occupation des sols franciliens (notamment la consommation des espaces bâtis au détriment des espaces agricoles et naturels).

Les cartes ci-après exposent le MOS d'Oncy-sur-Ecole en 2012 :

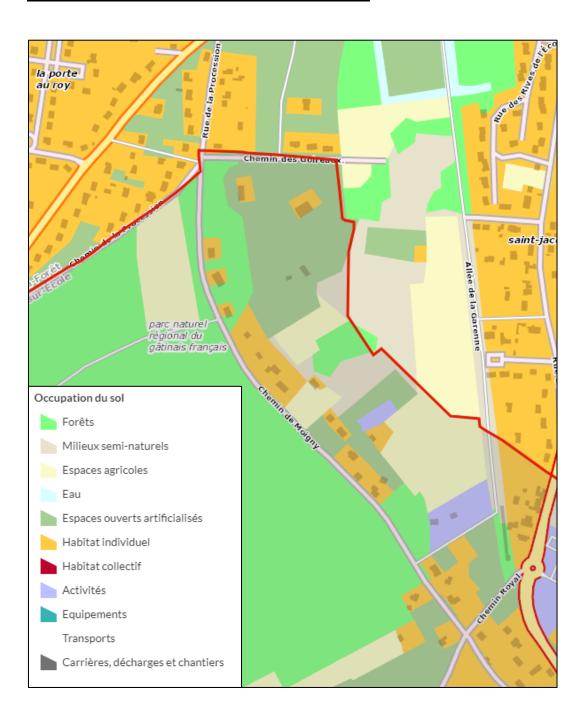
Le Bourg



Jonction Nord / Sud



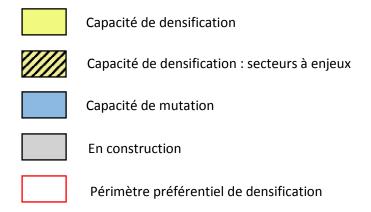
Route de St-Pierre et secteur Nord



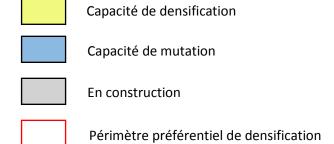
c. Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis



Carte N°37: Capacité de densification du Centre-bourg

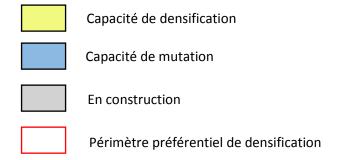


Carte N°38 : Capacité de densification jonction Nord/Sud



Carte N°39 : Capacité de densification du secteur Nord, Saint-Pierre





Deux types d'espaces sont à distinguer : ceux en jaune représentent une capacité de densification du bâti sur des petits espaces (dents creuses, division parcellaire, fond de jardin...) ou des secteurs de grandes tailles nécessitant des aménagements plus conséquents (OAP) ; En bleu les espaces avec une capacité de mutation via un changement d'affectation sur sol (activité agricole vers de l'habitation par exemple).

Sur le bourg centre, la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis représentent un **total de 5,945 ha**. La capacité de densification regroupe 5,611 ha, avec des secteurs à enjeux tel que les grandes parcelles en centre de 10 000 m² et de 7 900 m². La capacité de mutation du centre bourg est d'environ 0,334 ha.

Capacité de densification	Capacité de mutation
5,611 ha	0,334 ha

L'habitat comprimé entre les espaces boisés de la vallée et de la zone humide rend difficile l'extension et la densification urbaine à la jonction entre le Nord et de Sud du territoire. Sur cette partie, la capacité totale de densification et de mutation est **d'environ 0,500 ha** : cela comprend une densification de 0,353 ha et une mutation de 0,147 ha.

Capacité de densification	Capacité de mutation
0,353 ha	0,147 ha

La partie Nord de la commune dispose d'assez peu de place pour la densification : la capacité totale est de **0,870 ha** au sein du périmètre préférentiel. La capacité de mutation représente 0,230 ha et la capacité de densification 0,640 ha.

Capacité de densification	Capacité de mutation
0,640 ha	0,230 ha

La superficie cumulée des dents creuses et des grands secteurs non bâtis représente 6,604 ha et celle de la capacité de mutation par changement d'affectation du sol et/ou de destination, est de l'ordre de 0,711 ha. **Total : 7,315 ha.**

Capacité de densification	Capacité de mutation	Total
6,604 ha	0,711 ha	7,315 ha

Le potentiel total de la commune est de 82 logements pour une densité relative de 11,2 logements/ha : cela comprend une densification de 71 logements et une mutation de 11 logements. Le centre bourg possède une bonne capacité de densification avec 89 % de la capacité globale de la commune.

En proportion, le Nord du territoire et la jonction Nord/Sud possèdent 36 % des capacités de mutation et seulement 11 % des capacités de densification.

Afin d'établir la capacité réelle de la commune en logements, il est nécessaire d'appliquer une rétention foncière de 25 à 35 %. Dans ce cas présent la rétention appliquée est de 30 %. En tenant compte de cette dévaluation, le nombre réel est de 57 logements.

	Densification	Mutation	Total	Total avec rétention foncière
Centre bourg	63 logements	7 logements	70 logements	49 logements (-30%)
Jonction Nord/Sud	3 logements	2 logements	5 logements	3 logements (-30%)
Secteur Nord, Saint-Pierre	5 logements	2 logements	7 logements	5 logements (-30%)
Total	71 logements	11 logements	82 logements	57 logements

d. Synthèse

Constats	Préconisations
Depuis 2008, l'espace agricole a diminué au profit des habitations individuelles	
2) Entre 2008 et 2012 l'étalement urbain est estimé à +0,87 ha/an	Limiter et contrôler la réduction des espaces agricoles.
 3) La capacité totale de production de la commune est de 76 logements pour environ 7,3 ha de surface, soit 10,4 logements/ha Avec rétention foncière = 7,2 log/ha 	Fixer une densité minimale plus importante pour les nouvelles opérations d'aménagement : cela a pour but de rationaliser la consommation et d'optimiser rentabilité des réseaux.
4) Le centre bourg concentre la plus forte capacité de densification et de mutation de la commune	Prioriser le renouvellement urbain et la densification dans le centre-bourg avant d'envisager des extensions modérées.
5) Identification de deux secteurs à enjeux dans le centre bourg (10 000 m² et 7 900 m²)	moderees.

Justification des choix retenus

11. PADD

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans ce rapport ont permis de faire émerger les besoins et les problématiques de l'ensemble du territoire d'Oncy-sur-Ecole. Au regard de ces paramètres, la commune a effectué des choix stratégiques pour élaborer son PADD.

Orientation n°1

Axe 1 : Prévoir une croissance démographique mesurée

La projection démographique de la commune est établie au regard de la projection passée et de son évolution future. En effet, en croissance constante on enregistre une évolution moyenne annuelle de +1,58%/an sur la période 1990 – 2012. Cette dynamique est au-dessus de la moyenne nationale, départementale et intercommunale. De plus, la proximité avec la ville de Milly-la-Forêt (périurbanisation) profite au dynamisme démographique du territoire et ce phénomène tend à s'amplifier pour les années à venir.

Projection de la population avec un taux annuel moyen de + 1%/an.

Année	2012	2022	2030	2011/2030
Projection de population	987	1 094	1 181	+ 194 hab.

Pour établir l'objectif de production de logements, l'hypothèse retenue est basée sur un desserrement des ménages de -0,6%/an, ce qui correspond au taux observé entre 1990 et 2012 (-0,61%/an). On suppose donc que le desserrement des ménages va continuer sur un même rythme malgré son taux nettement au-dessus des moyennes comparées.

Projection de la taille des ménages avec un taux annuel moyen de -0,6%/an.

Année	2012	2022	2030	2013/2030
Projection de la taille des ménages	2,6	2,44	2,33	- 13 %

Axe 2: Projeter une construction de logements en accord avec les besoins

L'objectif de production de logements est obtenu en divisant le nombre d'habitants d'une année par la taille des ménages de cette même année. La projection démographique pose la base d'une production minimale à l'horizon 2030 de 132 logements. Afin d'absorber l'arrivée de cette population et de conserver celle existante, le nombre de logements à produire par année est de 7 unités. A titre d'information, le point mort démographique (le nombre de logements nécessaire pour conserver le même nombre d'habitant) à l'horizon 2030 est égal à 50 logements (987/2,33-374=49,61).

Projection du nombre de logements à raison d'un objectif de + 132 logements en 2030.

Année	2012	2022	2030	2011/2030
Projection des logements (RP)	374	444	506	+ 132 logs.

La proportion des résidences secondaires reste importante sur la commune : en 2012 on comptabilisait 36 logements, soit 9% du parc. La tendance actuelle est à la transformation des résidences secondaires en résidences principales, du fait notamment des inconvénients de cette première (charges, syndrome de la maison vide, évolution du tourisme de ces résidences...). Leur transformation est prise en compte dans le projet de PLU et un potentiel de 15 logements est dégagé (analyse de l'évolution passée entre 1990 et 2012).

La proportion des logements vacants est faible et correspond à une moyenne « normale », « essentielle » pour la vie du marché immobilier (turnover).

Axe 3 : Mobiliser et densifier les zones bâties

Pour lutter contre le mitage des terres agricoles et naturelles, le PLU doit, en accord avec le document supracommunal SDRIF, permettre une augmentation minimale de 10% de la densité moyenne des espaces d'habitat. A l'horizon 2030, la densité est attendue au-delà de 7,59 log/ha. Les nouveaux logements seront donc édifiés en priorité au sein des espaces bâtis libres, conformément aux objectifs édictés par le document régional.

En lien avec le point précèdent, le PNR du Gâtinais français encadre la consommation des espaces sensibles (agricole et naturel). Pour cela, une enveloppe de consommation possible est accessible aux communes signataires pour la période de validité de la charte (2013-2023). Au regard de la consommation réalisée sur cette période, la commune d'Oncy-sur-Ecole dispose de 1500 m² d'ici 2023, pour l'extension de son urbanisation.

Par ailleurs, à l'horizon 2030, le SDRIF permet une urbanisation plus ample, de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal, soit un potentiel de 3,4 hectares. La commune souhaite mobiliser cette enveloppe pour ouvrir à l'urbanisation certains secteurs et répondre aux objectifs de croissances fixés dans l'axe n°1 de la présente orientation.

La charte du PNR prescrit une densité résidentielle minimale de 13 logements à l'hectare pour les projets à caractères résidentiels (VRD compris). Le conseil municipal souhaite promouvoir la limitation de l'étalement urbain en inscrivant cette densité dans son PADD.

Axe 4 : Favoriser la cohésion sociale et la mixité

Le diagnostic territorial de la commune d'Oncy-sur-Ecole fait état d'un manque concernant la diversité des logements. Ces éléments doivent assurer la mixité sociale du territoire et favoriser le parcours de résidentialisation de la population. A ce titre, le conseil municipal souhaite développer le parc social et favoriser la création de logements de tailles modestes, locatifs ou aidés.

Orientation n°2

Axe 1 : Préserver l'identité du territoire

Oncy-sur-Ecole dispose d'un tissu bâti varié et riche d'un point de vue architectural, avec notamment un centre bourg encore très marqué par l'influence du gâtinais. Les différences entres les espaces bâtis sont à préserver et à valoriser : le conseil municipal souhaite définir de ce fait des règles adaptées à chaque espaces urbanisés (tissu économique, tissu traditionnel, tissu pavillonnaire...).

Les pièces règlementaires intègrent des prescriptions spécifiques et adaptées à l'architecture locale. Cette mesure fait échos au point précédent.

Plusieurs murs et murets traditionnels sont présents sur le territoire communal. Ces éléments du patrimoine du gâtinais sont une vitrine que le conseil municipal souhaite protéger via le projet de PLU.

Axe 2 : Garantir un espace de vie de qualité

Le tissu urbanisé de la commune est relativement dense. Cependant, l'aspect général laisse entrevoir un milieu rural notamment marqué par la présence du végétal. De nombreux espaces verts sont répartis sur le territoire et participent au cadre de vie des administrés. Le conseil municipal souhaite préserver l'aspect naturel des espaces urbanisés. Pour cela, les pièces réglementaires du projet de PLU encadrent les espaces paysagers et limites l'artificialisation des sols. De plus, le plan de zonage et les OAP sont délimités au regard de la qualité des sites « verts » à préserver.

Outre les espaces urbanisés, la commune présente un enjeu au niveau de ses espaces naturels : à proximité immédiate du tissu bâti est présent la ripisylve de l'Ecole qui participe à la qualité des espaces bâtis. De même, les coteaux offres un paysage de qualité depuis les constructions en contre-bas. Ces éléments naturels sont donc à préserver afin de valoriser le cadre de vie du territoire.

Un des terrains communaux situé au Sud du bourg présente un ancien terrain de loisir qui n'est plus adapté aux pratiques sportives. Sur ce constat, le conseil municipal fait le choix de répondre à la densification des tissus bâti et de permettre son aménagement. Par compensation, le terrain de loisir doit être reporté pour satisfaire une offre en équipement de qualité.

Les deux objectifs suivants (fibre optique et réseau d'énergie) répondent aux normes en vigueur. Le conseil municipal souhaite son affichage dans le PADD afin d'appuyer une volonté politique de ces démarches de valorisation du territoire et du cadre de vie.

Axe 3 : Veiller sur la qualité des paysages

Comme dit précédemment, les espaces naturels des coteaux mais aussi du plateau sont un véritable atout pour la valorisation du cadre de vie d'Oncy-sur-Ecole. A ce titre, le conseil municipal souhaite les protéger par le projet de PLU.

Le diagnostic de la commune identifie des paysages agricoles et des cônes de vue remarquables. Un atelier agricole réalisé le 05/04/2017 a permis de recenser les projets des exploitants mais aussi de définir des terres agricoles devant être préservées (paysage). Ainsi, le conseil municipal est satisfait de l'état de conservation des espaces agricoles et souhaite les préserver pendant la durée de vie du projet PLU : des espaces agricoles inconstructibles sont ainsi délimités afin de préserver le paysage local, vecteur d'une qualité du territoire.

Les installations agricoles, de par leur nature, peuvent être source d'une mauvaise intégration paysagère en impactant directement le paysage local. Il est nécessaire d'apprécier cependant la partie économique de ces constructions où la rentabilité est recherchée. Le règlement du projet PLU s'applique donc à émettre les prescriptions nécessaires pour assurer leur intégration sur le territoire sans freiner les projets des agriculteurs.

Les zones de transition entre les différents espaces (urbain, agricole, naturel) est primordiale dans la gestion paysagère de l'aménagement. Ce constat est d'autant plus avéré dans des espaces ruraux où le monde agricole façonne le paysage local et où la pratique confond le milieu urbanisé. Le conseil municipal souhaite à travers le projet de PLU construire les prescriptions nécessaires pour encadrer ces espaces de transition et assurer une intégration optimale des nouvelles constructions.

Orientation n°3

Axe 1 : Accompagner le développement des activités

Comme énoncé dans l'axe précèdent, l'activité agricole occupe une place prépondérante dans la vie communale d'Oncy-sur-Ecole. En lien avec l'atelier réalisé le 05/04/2017 avec les exploitants agricoles, le conseil municipal souhaite préserver cette activité sur le territoire. Pour cela, les espaces cultivés sont affichés et règlementés dans le projet de PLU (pièces règlementaires).

Plusieurs entreprises sont installées dans le tissu urbain de la commune ; certaines sont isolées comme la casse auto au Nord. Ces activités représentent une offre d'emploi et une offre en commerce de proximité (supermarché) non négligeable pour la population du secteur. Afin de ne pas entraver leurs projets (extension ou mutation), le projet de PLU est dimensionné pour règlementer différemment ces espaces aux besoins distincts.

Le règlement de PLU permet aux nouvelles constructions de se raccorder au réseau de fibre optique, en lien avec les normes en vigueur mais aussi pour favoriser l'utilisation de la connectivité dans le monde du travail.

Axe 2 : Intégrer la dynamique des déplacements dans une réflexion locale

L'urbanisation de la commune est réalisée le long d'un axe au passage des véhicules motorisés très important. Les nuisances qui en découlent incommode la qualité de vie des administrés. Afin de diminuer l'utilisation de la voiture, le conseil municipal souhaite promouvoir l'utilisation des moyens alternatifs de déplacement : le projet de PLU prévoit des cheminements adaptés pour y répondre. De même la voie D948, sujette au fort passage, a eu une attention particulière dans la réalisation du projet de PLU : au regard des capacités de densification ou des extensions de l'urbanisation.

L'atelier agricole du 05/04/2017 met en avant des difficultés de circulation des engins agricoles sur la commune. Pour cela, le projet de PLU intègre les éléments mis en avant pour éviter de les exacerber ou d'en créer des nouveaux.

Orientation n°4

Axe 1 : Préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ainsi que les continuités écologiques associées

Oncy-sur-Ecole se compose de plusieurs entités aux intérêts écologiques forts que le conseil municipal souhaite protéger.

Outre les zones répertoriées par les différents documents supracommunaux (SRCE, SDRIFF) et dont l'application ne fait aucun doute, la municipalité souhaite préserver le patrimoine naturel local. Pour cela, un regard particulier est appliqué sur les lisières des grands massifs boisés mais aussi pour les marres et mouillères.

Le cours d'eau de l'Ecole représente une entité écologique à part entière dont le PLU doit apporter une protection particulière. Pour cela, le cours d'eau, ses berges et sa ripisylve sont préservés dans le projet de PLU. Cet espace est essentiel pour qualité écologique du territoire (réservoir de biodiversité, corridor, zone humide, évacuation des eaux de ruissellement...)

En lien avec ce dernier point mais aussi dans le cadre d'une conservation d'un aspect végétalisé en milieu urbain, le conseil municipal souhaite limiter l'imperméabilisation des sols. Ainsi, le projet de PLU règlemente l'emprise au sol des nouvelles constructions et le besoin d'espace de pleine terre.

La volonté de règlementer les clôtures dans les espaces naturels est une conséquence de l'urbanisation non règlementée dans le milieu naturel. En effet, certaines clôtures sont des obstacles infranchissables pour certaines espèces (mur – hérisson), or ces constructions sont fréquemment présentes dans des continuités écologiques où la faune à un besoin de passage.

Axe 2 : Protéger les espaces naturels sensibles

Les zones humides sont en nette régression sur le territoire national. Leurs enjeux sont multiples et leur disparition directement en lien avec l'artificialisation des sols. Afin de préserver ces espaces uniques, le conseil municipal souhaite identifier les enveloppes d'alerte dans les pièces réglementaire et encadrer leur aménagement (étude du sol dans les zones de préemption).

Enfin, plusieurs boisements sont recensés comme Espace Naturel Sensible (ENS). Ces secteurs présentent des enjeux écologiques forts qui ont nécessité un classement antérieur. Ainsi, le conseil municipal souhaite prolonger cette identification et renforcer leur protection (application d'une règlementation spécifique).

12. OAP

Justification générale

Sur la commune d'Oncy-sur-Ecole, est présent 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : 2 aménagements de secteur (dont une en extension de l'urbanisation), une orientation thématique sur le déplacement, une orientation générique sur la densité.

Pour rappel, le PADD du projet de PLU prévoit une production de 132 logements à l'horizon 2030 : les capacités de densification mettent en avant une estimation de 71 logements, hors rétention, (dont les secteurs d'OAP) et les possibilités de transformation des résidences secondaires comptabilisent 15 logements. La mise en place d'OAP permet dans un premier temps de compléter l'objectif de production et dans un second temps d'opérer un développement raisonné des extensions de l'urbanisation.

OAP n°	Lieu	Nombre de logements attendus	Rétention	Potentiel réel estimé
OAP 1	Chemin St-Pierre	8-10 logs	/	8-10 logs
OAP 2	Centre bourg	8-12 logs	/	8-12 logs
OAP 3 – thématique	/	/	/	/
OAP 4	Zone U	71 logs	30 %	57 logs

La projection de production totale est de 93 logements (tranche haute). Ce potentiel affiché et ambitionné par le conseil municipal s'intègre dans les axes 1-2 et 1-3 du PADD (Densifier les zones urbaines, production de 132 logements, densité minimale de 13 log/ha...).

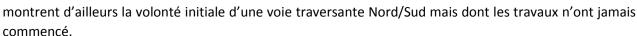
<u>OAP 1</u>

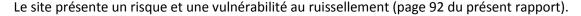
Justification du secteur :

Excentré du bourg, le site est dans la continuité du tissu bâti, dans la partie Nord de la commune. L'OAP définie les prescriptions nécessaires pour encadrer l'extension de l'urbanisation.

Le choix de ce secteur par le conseil municipal est la conséquence d'une volonté d'urbanisation de cette grande « dent-creuse », isolée entre deux lotissements. Le développement se veut concentrique et limite la fracturation des espaces agricoles ou naturels (opposition avec un développement linéaire).

Le site devait être aménagé en même temps que le lotissement situé au Nord : les divisions des parcelles







L'ouverture de la zone à la constructibilité est possible seulement à partir du 1^{er} janvier 2024, date de la fin de la charte du PNR Gâtinais français : cette obligation fait le lien avec l'axe 1-3 du PADD et la limitation de l'extension de l'urbanisation pour la commune. La densité attendue sur l'OAP est en accord avec l'axe 1-3 du PADD, qui fixe une densité minimale de 13log/ha sur les secteurs de projet. L'OAP prévoit de plus, en lien avec l'axe 3-2 du PADD, de développer les cheminements doux par la réalisation d'une connexion piétonne avec le lotissement au Nord ; un espace réservé au piéton est aussi attendu pour favoriser une mixité d'usage de la voie le long du chemin de St-Pierre.

Concernant l'intégration paysagère et la qualité de transition des espaces, l'OAP prévoit au Sud la réalisation d'une haie végétale. Elle doit par ailleurs lutter contre la vulnérabilité au ruissèlement. Des aménagements complémentaires sont prévus, notamment la réalisation de clôtures végétales pour les nouvelles constructions ou la réalisation d'une étude hydraulique en cas de vulnérabilité forte du projet. Ces mesures ont pour objectif d'assurer la protection des biens et des personnes.



OAP 2

Justification du secteur :

Le projet d'OAP concerne une propriété communale, anciennement le terrain de loisir qui est sujet à migration (PADD axe 2-2). De ce fait, il est préférable que les orientations restent simples et n'entravent pas les potentiels aménageurs ou acteurs territoriaux. Le conseil municipal laisse la porte ouverte à un aménagement résidentiel de la zone pour répondre à la production de logement (PADD axe 1-2).

Justification des prescriptions :

Les prescriptions sont essentiellement paysagères et patrimoniales : préservation du portail et des murets.



OAP 3 - thématique déplacement

Justification du secteur :

La dernière OAP se veut thématique et répond à un enjeu relevé dans le PADD à l'axe 3-2 : développer les cheminements doux pour permettre un mode de déplacement alternatif à la voiture. Le choix du périmètre doit faire le lien entre les espaces résidentiels, le centre bourg, pour finalement relier le projet de nouveau terrain de loisir.



Justification des prescriptions :

Les prescriptions identifient deux points de vigilance (nature de la voie et passage fréquent). En cas d'un aménagement conjoint avec une voie motorisée, les cheminements doux devront être séparés et bordés d'essences locales pour la valorisation du patrimoine local et la préservation de la nature en ville (PADD axe 2-2).

OAP 4 – Densité

Cette OAP permet d'assurer la compatibilité du projet de PLU avec les documents supracommunaux, en particulier la Charte du PNRGF qui impose une densité minimale de 13 logs/ha. Elle permet également de mettre en œuvre les objectifs retenus dans le PADD concernant l'axe 1-3.

13. Zonage

a. Dispositions générales

L'objectif d'une différenciation des zones urbaines découle d'une volonté du conseil municipal d'apporter une réponse règlementaire adaptée aux différentes entités urbaines (Axe 2-1 du PADD).

La définition et la délimitation des zones urbaines sont réalisées sur la base d'un regroupement de plusieurs constructions présentant les mêmes aspects architecturaux, d'implantation du bâti ou encore de densité. La logique de continuité urbaine est aussi analysée : les constructions isolées sont exclues et classées en zone naturelle.

SDRIF et enveloppe Parc:

Le plan de zonage est basé sur l'enveloppe d'urbanisation préférentielle du PNRGF. La délimitation réalisée par le projet de PLU reprend ces limites, certains secteurs urbains restent classés au-delà de l'enveloppe, c'est notamment le cas du chemin de Moigny déjà urbanisé et/ou concerné par la lisière des massifs boisés de plus de 100 ha.

Au regard des consommations réalisées et à venir (potentielles), le projet de PLU est conforme aux prescriptions de réduction d'artificialisation des sols (SDRIF : 3,4 ha – 2030 et PNRGF : 1,6 ha 2023). En effet, seul le périmètre de l'OAP n°1 (1 ha) réservé pour de l'habitation peut être raisonnablement compté comme extension de l'urbanisation. Les zones Up accueillent déjà les équipements de la commune et ne généreront pas d'artificialisation supplémentaire.

b. Zone Ua

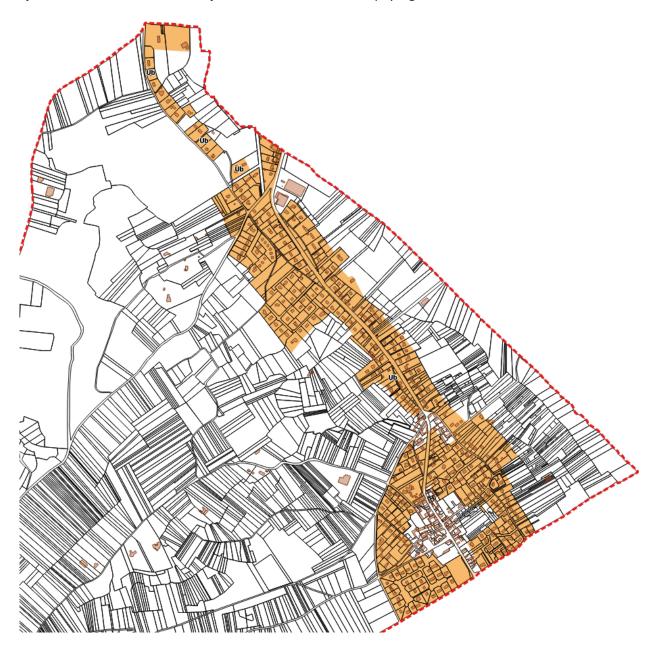
La délimitation de la zone Ua correspond à une reprise parcellaire du précédent document d'urbanisme avec quelques ajustements afin de correspondre aux délimitations des espaces protégés (zone naturelle). Les constructions intégrées sont celles présentant un aspect traditionnel architectural et dont les caractéristiques urbaines se rapproche le plus de l'identité originelle de la commune (gâtinais).

Deux zones Ua sont définies en accord avec la situation de développement (coupure héritage).



c. Zone Ub

La délimitation de la zone Ub correspond aux bâtis à vocation résidentielle et non englobés dans la définition de la zone Ua. Outre une logique d'exclusion, la zone Ub permet de regrouper les constructions plus récentes, dites pavillonnaires ou grands lotissements. Le découpage est réalisé à la parcelle, avec des ajustements considérants les enjeux environnementaux ou paysagers.



d. Zone Ux

La zone Ux cible les grandes activités du territoire regroupées ou isolées. L'objectif est d'offrir des règles d'urbanisme différenciées des espaces urbain à la vocation résidentielle.

Deux sites sont classés en Ux : dans la continuité du tissu urbain résidentiel avec le supermarché et le commerce de bricolage, puis, isolé au Nord, une activité de réparation automobile.

Les délimitations des zones sont réalisées au plus près de l'existant (stationnements inclus) pour offrir une possibilité d'évolution sans nuire aux espaces naturels à proximité (cf. exemple de la mare présente derrière le supermarché) : axe 3-1 et 4-1 du PADD.



e. Zone Up

La zone Up permet avant tout une identification visuelle des équipements de la commune. Les équipements structurants présents en centre bourg (école, mairie...) sont conservés en zone Ua pour simplifier le plan de zonage.

La salle polyvalente et ses équipements de loisirs (table de piquenique, table de ping-pong, parc...) sont identifiés en zone Up car isolés du reste du tissu urbain. Les besoins spécifiques d'un tel équipement nécessitent une réglementation adaptée.

L'axe 2-2 du PADD prévoit l'aménagement d'un nouveau terrain de loisir comme compensation de l'urbanisation du terrain actuel. L'application d'une zone Up est la réponse apportée par le conseil municipal. Le site comprend déjà un hangar technique servant au stockage du matériel communal. Le projet de zone Up ne constitue pas une consommation d'espace à proprement dit.



f. Zone 2AU

La zone 2AU vise une urbanisation à long terme, à proximité des équipements structurants de la commune. Cependant, la réalité du terrain et les différentes dynamiques liées au foncier (parcelles et propriétaires nombreux) nécessite un classement en zone « à urbaniser » : le secteur est enclavé, les possibilités d'accès limitées et la proximité immédiate des réseaux est à réaliser pour rendre la zone opérationnelle et urbanisable.



g. Zone A

La zone A a vocation d'accueillir les installations et constructions du monde agricole. En opposition avec la zone Ap où ces mêmes constructions sont interdites. La base de travail provient de la déclaration PAC des exploitants.

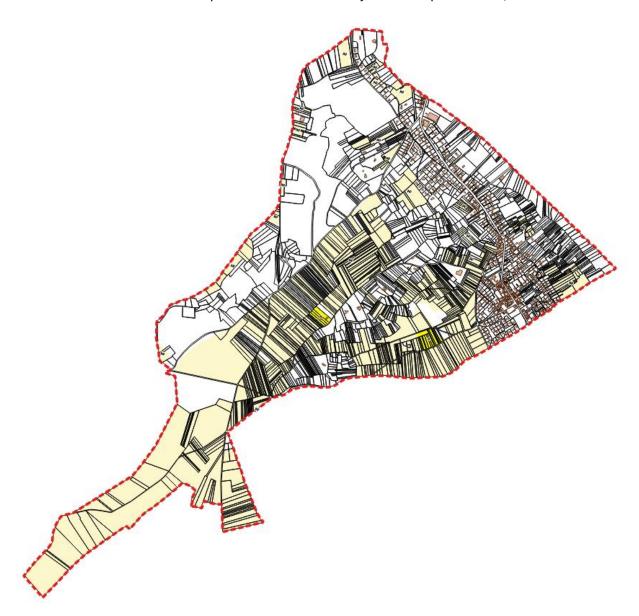
La délimitation est réalisée en accord avec les exploitants agricoles suite à l'atelier agricole réalisé le 05/04/2017.



h. Secteur Ap

La zone Ap découle d'une volonté du conseil municipal, sur la base des enjeux identifiés dans le diagnostic et les différents documents supracommunaux, de préserver des terres cultivées inconstructibles.

La délimitation de la zone agricole et la prise en comptes des différents enjeux paysagers et environnementaux du territoire répond directement aux objectifs fixés par l'axe 3-1, 4-1 et 4-2 du PADD.



i. Zone N

Le reste du territoire est identifié en zone naturelle : cela comprend essentiellement les boisements identifiés comme d'intérêt écologique (ENS, réservoir écologique au sens du SDRIF et du PNRGF, corridor écologique...) ou ceux assurant la qualité paysagère du territoire. Le cours d'eau de l'Ecole et ses berges sont aussi classés en zone N afin d'assurer la protection (limite les constructions possibles).

La délimitation de la zone naturelle et la prise en comptes des enjeux environnementaux du territoire répond directement aux objectifs fixés par l'axe 4-1 et 4-2 du PADD.



j. Secteur NI

L'axe 2-2 du PADD prévoit l'aménagement d'un nouveau terrain de loisirs comme compensation de l'urbanisation du terrain actuel. L'application d'un secteur NI est la réponse apportée par le conseil municipal.

Le secteur présente les caractéristiques de la zone naturelle, mais autorise les équipements destinés au projet du terrain de loisirs (un local technique de 200 m² est envisagé).

Le site comprend un hangar technique servant au stockage du matériel communal.



k. Les prescriptions

L113-1 du Code de l'urbanisme :

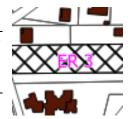
« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements »



L'article L113-1 du Code de l'urbanisme interprète la volonté du conseil municipal de garantir la pérennité des espaces naturels, conformément à l'axe 4-1 et 4-2 du PADD « Protéger les réservoirs de biodiversités de la trame verte et bleue ainsi que les continuités écologiques associées ». Les EBC de la commune concernent tous les boisements présentant un intérêt écologique fort (réservoir de biodiversité, bois des corridors de la trame verte...).

L151-41 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut également fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »



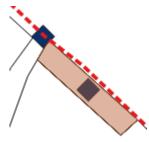
L'application de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme découle de l'axe 2-2 du PADD pour la garantie d'un espace de vie de qualité.

L'emplacement n°2 a pour objectif de conforter l'objectif de la mairie de se saisir de parcelles, aujourd'hui abandonnées et sans maître, pour une remise sur le marché d'un potentiel de densification.

Numéro	Bénéficiaire	Superficie	Destination
1	Commune	2 688 m²	Espaces verts/continuités écologiques
2	Commune	1 336 m²	Logements et mixité sociale
3	Commune	3 60 m²	Voie d'accès

L151-19 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysages et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour des coupes et abattages d'arbres. »



La mise en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme découle de la traduction règlementaire des axes du PADD 2-1, 2-2 et 2-3 et d'assurer la compatibilité avec la Charte du PNRGF. L'église, le pont de pierre, le lavoir sont identifiés. Le séchoir d'Alain Bosc Bierne n'est pas identifié, son état de délabrement et le fait qu'il ne soit plus utilisé justifie ce choix.

L151-23 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

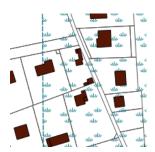
La mise en application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme découle de la traduction règlementaire des axes du PADD 4-1 et 4-2.

Les éléments informatifs présents sur le plan de zonage :

La lisière des massifs boisés de plus de 100 hectares : mise en application conforme aux prescriptions du SDRIF et du PNGR du Gâtinais français.



Les zones humides/potentiellement humides : report des enveloppes d'alerte identifiées par la DRIEE pour l'application des prescriptions du SRCE, du SDRIF, Du PNR du Gâtinais français et du SDAGE.



Superficie des zones du PLU :

Zone	Superficie en ha (et en % de la commune)
Ua	6,5 ha (1,2 %)
Ub	57,1 ha (11,5 %)
Ux	2,7 ha (0,5 %)
Up	0,5 ha (0,09 %)
2AU	0,7 ha (0,1 %)
Total zones U/AU	67,5 ha (12,4 %)
A	2,9 ha (0,5 %)
Ар	217,8 ha (39,5 %)
Total zones A	220,7 ha (41,1 %)
N	250,5 ha (45,6 %)
NI	1 ha (0,17)
Total zones N	251,5 (45,8 %)
Total	539,7 ha (100 %)

L113-1 du CU (EBC)	217,5 ha (40,4 %)
Lisière des massifs boisés	73,5 ha (13,6 %)
L151-41 du CU (ER)	0,4 ha (0,1 %)
OAP	1,2 ha (0,2 %)

Comptabilité du zonage avec le scénario PADD :

Le PADD fixe un besoin en logement de 132 unités sur la période 2013-2030. Le PLU répond au scénario fixé en identifiant les possibilités de densification, de mutation du bâti et les extensions nécessaires.

Un total de **134 logements est identifié comme potentiel sur la commune (105 logements avec rétention)**, ce qui correspond à **2 logements de plus que l'objectif fixé au PADD**. Le tableau suivant récapitule les différentes sources de logement possibles et les rétentions foncières appliquées :

Source ou zone	Nombre de logements	Rétention	Nombre de logements potentiels avec rétention
Zones urbaines – densification / dents-creuses	81 logements	30 %	57 logements
Résidences secondaires	15 logements	20 %	12 logements
Logements déjà réalisés	21 logements	-	21 logements
Extension de l'urbanisation (Ub chemin de St-Pierre)	16 logements	30 %	14 logements
Total	134 logements	20-30 %	105 logements
Objectif du PADD	132 logements		

Le SDRIF impose une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine des espaces urbanisés au sens strict en 2013 (16,90 habitants + emplois / hectare en 2013, soit 18,59 habitants + emplois / hectare en 2030) et une augmentation minimale de 10 % de la densité des espaces d'habitat en 2013 (7 logements / hectare en 2013, soit 7,7 logements / hectare en 2030).

	Valeur de référence 2013	Objectif SDRIF 2030	Valeur cible 2030
Densité humaine des espaces urbanisés au sens strict	16,90	+ 10 % min	18,59
Densité des espaces d'habitat	7	+ 10 % min	7,7

Source : référentiel territorial du SDRIF

L'estimation du nombre d'emplois est basée sur la moyenne de l'emplois observée entre 2006 et 2013 (source référentiel territorial du SDRIF).

Le desserrement des ménages est basé sur la moyenne observée entre 1990 et 2012, sur lequel est basé le scénario du PADD.

L'augmentation du nombre d'habitant est basée sur la moyenne observée entre 1990 et 2012, sur laquelle est basée le scénario du PADD.

La superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2012 était de 68,30 ha (source référentiel territorial du SDRIF). Celle-ci est attendue en 2030 à 69,30 ha, soit 1 ha supplémentaire (projet chemin de Saint-Pierre,

OAP1). Il en est de même pour la superficie des espaces d'habitat qui était de 61,60 ha en 2012 (source référentiel territorial du SDRIF)) et qui est attendue à 62,60 ha en 2030, pour la même raison.

	Valeur de référence 2013	Estimation 2030 CDHU
Nombre d'emplois	144 (SDRIF)	172 (SDRIF)
Nombre d'habitants	987 (INSEE)	1 181 (PADD)
Nombre a nabitants	967 (INSEE)	+1 %/an
Taille des ménages	2 60 (INSEE)	2,33 (PADD)
Taille des ménages	2,60 (INSEE)	-0,60 %/an
Pasain an lagament	374 RP (INSEE)	506 RP (PADD)
Besoin en logement	429 (SDRIF)	561 (SDRIF)
Superficie des espaces urbanisés au sens strict	68,30 (SDRIF)	69,30
Superficie des espaces d'habitat	61,60 (SDRIF)	62,60

Source : référentiel territorial du SDRIF, INSEE

La densité humaine des espaces urbanisés au sens strict du projet de PLU peut ainsi être estimée à 19,52 habitants + emplois / hectare en 2030 ((1181+172) /69,3), soit au-delà de la valeur cible de 18,59 du SDRIF à l'horizon 2030. Cela représente une augmentation de plus de 15 %.

La densité des espaces d'habitat du projet de PLU peut être estimée à 8,96 logements / hectare en 2030, au-delà de la valeur cible de 7,7 du SDRIF. Cela représente une augmentation de plus de 28 %.

Le projet de PLU apparait compatible avec le SDRIF sur ces deux points.

14. Règlement

a. Zone Ua

Article	Justifications
UA 1	Le règlement de cet article vise à interdire les constructions et installations qui ne sont pas compatibles avec la vocation résidentielle de la zone, pour des motifs de pollutions visuelles, sonores ou des risques générés soit par des activités à risques, soit naturels (ruissellement).
UA 2	Le premier point permet d'assurer une rétrocompatibilité entre le règlement du POS et celui du PLU en permettant de déroger à certaines règles du règlement de ce dernier pour les constructions édifiées sous le régime du POS.
	Le deuxième point permet d'éviter les pollutions visuelles par transformation topographique du terrain.
	Le dernier point complète les dispositions de l'article UA1.
	Les premiers et deuxièmes points définissent les caractéristiques des voies d'accès pour la circulation automobile, notamment vis-à-vis de la sécurité des populations, des biens (lutte incendie, urgence) ou de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
UA 3	Les troisièmes et quatrièmes points, d'ordre général, constituent un garde-fou pour la collectivité qui lui permet d'apprécier le bon dimensionnement des voies pour les projets d'urbanisme et la sécurité des usagers.
	Le dernier point schématise les prescriptions en termes de retournement des voies en impasse.
	Les points, d'ordre général, font référence aux dispositions légales en vigueur.
	EAUX POTABLES
	Les points répondent aux dispositions légales en vigueur et permettent de s'assurer contre le risque de pollution de l'eau.
	EAUX USEES
UA 4	Les points font référence aux dispositions en vigueur.
	EAUX PLUVIALES
	Les points répondent aux orientations du SDAGE. Ils permettent de limiter le danger de ruissellement et/ou de mouvement de terrain et limite la saturation du sol ou du réseau.
	ELECTRICITE
	Cette disposition garantie une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.
UA 5	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
UA 6	La disposition offre la possibilité aux nouvelles constructions de s'implanter à l'alignement ou en retrait. L'alignement permet la bonne intégration paysagère des bâtiments dans le centre ancien de la commune en appliquant une logique de continuité de l'espace bâti. L'implantation avec un recul est autorisée afin de favoriser la densification du tissu bâti en cas de division parcellaire, avec création d'une clôture comme élément de la continuité du front bâti.
UA 7	La disposition favorise d'une part, la densification du tissu bâti et d'autre part, les économies d'énergies en permettant l'implantation des constructions en limites séparatives (maisons accolées par exemple). L'implantation des constructions avec une marge de recul de 4 mètres minimum est exigée, l'objectif étant de conserver un couloir suffisamment important entre la construction à édifier et la limite séparative qui en est le plus rapprochée pour des questions de salubrité et, en cas de division

	parcellaire, pour l'accès. La marge de recul peut être majorée en fonction des ouvertures en façade afin
	de limiter les problèmes de vis-à-vis et de voisinage.
UA 8	Cet article n'est pas réglementé afin de favoriser la densification du tissu bâti ancien.
UA 9	La disposition limite l'emprise des constructions sur l'unité foncière afin de border l'artificialisation des sols et valoriser les espaces de pleine terre.
UA 10	L'ensemble des dispositions de cet article se préoccupe de la bonne intégration des nouvelles constructions dans l'espace bâti du centre ancien.
UA 11	Les différentes prescriptions permettent d'assurer la bonne intégration et la cohérence des nouvelles constructions dans le tissu urbain associé. Les dispositions reprennent très amplement les préconisations émises par le Parc Naturel Régional présent sur le territoire (Gâtinais français).
	Les deux premiers points font références aux dispositions légales en vigueur.
	Le troisième point permet de mutualiser les places de stationnement afin de limiter l'imperméabilisation des sols mais aussi de favoriser la densification.
	Le quatrième point permet la praticité des infrastructures nécessaire au bon usage du vélo.
	Les derniers points font références aux dispositions légales en vigueur.
	POUR LES CONSTRUCTIONS D'HABITATION
UA 12	Le premier point fait référence aux dispositions légales en vigueur.
	Le dernier point vise à favoriser l'utilisation de modes de déplacement alternatif à l'automobile.
	POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS D'ACTIVITES
	Le premier point vise à favoriser l'utilisation de modes de déplacement alternatif à l'automobile.
	Le troisième point permet de mutualiser les places de stationnement afin de limiter l'imperméabilisation des sols.
	Le dernier point permet de gérer, sur un espace spécifique, le chargement et déchargement des véhicules de livraison et d'éviter les difficultés de circulation.
UA 13	La première disposition répond à la limitation de l'impact du ruissellement urbain sur la qualité écologique du territoire, notamment du cours d'eau. L'aspect paysager des espaces libres assure la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage tout en maintenant le sol par végétalisation (risque d'érosion et de glissement de terrain).
	Les deux dernières dispositions garantissent la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage urbain du centre ancien. De plus, l'emploi des essences locales limite la prolifération des espèces invasives ou exogènes tout en améliorant la qualité écologique du territoire.
UA 14	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
	Le premier point vise à garantir la neutralité des prélèvements en eau d'un point de vue quantitatif.
UA 15	Le deuxième point soutient la diminution des émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation du réseau d'énergie existant.
	Le dernier point renvoi aux normes en vigueur concernant la performance énergétique des nouvelles constructions (limitation des émissions de gaz à effet de serre).
UA 16	Le premier point permet la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et de leurs abords.

Le dernier point anticipe le futur déploiement de la fibre optique.

b. Zone Ub

Article	Justifications
UB 1	Idem UA 1
UB 2	Idem UA 2
UB 3	Idem UA 3
UB 4	Idem UA 4
UB 5	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
UB 6	La disposition offre la possibilité aux nouvelles constructions de s'implanter à l'alignement ou en retrait. L'alignement permet la bonne intégration paysagère des bâtiments dans le centre ancien de la commune en appliquant une logique de continuité de l'espace bâti. L'implantation avec un recul est autorisée afin de favoriser la densification du tissu bâti en cas de division parcellaire.
UB 7	Idem UA 7
UB 8	Cet article n'est pas réglementé afin de favoriser la densification du tissu bâti.
UB 9	La disposition limite l'emprise des constructions sur l'unité foncière afin de border l'artificialisation des sols et valoriser les espaces de pleine terre.
UB 10	Idem UA 10
UB 11	Les différentes prescriptions permettent d'assurer la bonne intégration et la cohérence des nouvelles constructions dans le tissu urbain associé. Les dispositions reprennent très amplement les préconisations émises par le Parc Naturel Régional présent sur le territoire (Gâtinais français).
UB 12	Idem UA 12
UB 13	La première disposition répond à la limitation de l'impact du ruissellement urbain sur la qualité écologique du territoire, notamment du cours d'eau. L'aspect paysager des espaces libres assure la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage tout en maintenant le sol par végétalisation (risque d'érosion et de glissement de terrain). Les deux dernières dispositions garantissent la bonne intégration des nouvelles constructions dans le
	paysage urbain du bourg. De plus, l'emploi des essences locales limite la prolifération des espèces invasives ou exogènes tout en améliorant la qualité écologique du territoire.
UB 14	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
	Le premier point vise à garantir la neutralité des prélèvements en eau d'un point de vue quantitatif.
UB 15	Le deuxième point soutient la diminution des émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation du réseau d'énergie existant.
	Le troisième point renvoi aux normes en vigueur concernant la performance énergétique des nouvelles constructions (limitation des émissions de gaz à effet de serre).

	Les autres points assurent la protection des zones humides ou, le cas échéant, leur compensation par leur recréation ou restauration.
UB 16	Idem UA 16

c. Zone Up

	c. Zone Up
Article	Justifications
Up 1	L'article est la traduction simple de la vocation de la zone : toutes les constructions et installations non nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs sont interdites. Le risque ruissellement est également pris en compte.
Up 2	Le point assure la conformité des constructions avec les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation.
	Les premiers et deuxièmes points définissent les caractéristiques des voies d'accès pour la circulation automobile, notamment vis-à-vis de la sécurité des populations, des biens (lutte incendie, urgence) ou de l'accessibilité des personnes à la mobilité réduite.
Up 3	Le troisième, d'ordre général, constitue un garde-fou pour la collectivité qui lui permet d'apprécier le bon dimensionnement des voies des projets d'urbanisme et la sécurité des usagers.
	Le dernier point schématise les prescriptions pour le retournement des voies en impasse.
Up 4	Idem UA 4
Up 5	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
Up 6	La disposition impose un recul minimal afin de conserver un espace de dégagement en limite de voie.
Up 7	La disposition permet une implantation élargie sur la parcelle vis-à-vis des limites séparatives afin de ne pas entraver l'utilité et le fonctionnement des équipements publics. De plus, le point demande la prise en compte des mitoyennetés existantes afin de limiter les problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les zones à proximités (nuisance sonores, visuelles).
Up 8	Cet article n'est pas réglementé afin de favoriser l'installation des équipements collectifs.
Up 9	Cet article n'est pas réglementé afin de favoriser l'installation des équipements collectifs.
Up 10	Cet article n'est pas réglementé afin de favoriser l'installation des équipements collectifs.
Up 11	Cet article n'est pas réglementé afin de favoriser l'installation des équipements collectifs.
	Les deux premiers points font références aux dispositions légales en vigueur.
Up 12	Le troisième point permet de mutualiser les places de stationnement afin de limiter l'imperméabilisation des sols.
	Le quatrième point permet la praticité des infrastructures essentielles au bon usage du vélo.
	Le dernier point fait référence aux dispositions légales en vigueur.
	POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS
	Le point vise à favoriser l'utilisation de modes de déplacement alternatif à l'automobile.
	4

Up 13	Les deux dispositions garantissent la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage. De plus, l'emploi des essences locales limite la prolifération des espèces invasives ou exogènes tout en améliorant la qualité écologique du territoire.
Up 14	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
	Le premier point vise à garantir la neutralité des prélèvements en eau d'un point de vue quantitatif.
	Le deuxième point soutient la diminution des émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation du réseau d'énergie existant.
Up 15	Le troisième point renvoi aux normes en vigueur concernant la performance énergétique des nouvelles constructions (limitation des émissions de gaz à effet de serre).
	Le dernier point assure la protection des zones humides ou, le cas échéant, sa compensation par sa recréation ou restauration.
Up 16	Idem UA 16

d. Zone Ux

Article	Justifications		
Ux 1	L'article vise à interdire les constructions et installations qui ne sont pas compatibles avec la vocation économique de la zone du fait des nuisances générées et/ou des risques naturels.		
Ux 2	Le premier point permet d'assurer une rétrocompatibilité entre le règlement du POS et celui du PLU en permettant de déroger à certaines règles du règlement de ce dernier pour les constructions édifiées sous le régime du POS. Le dernier point permet d'éviter les pollutions visuelles par transformation topographique du terrain.		
Ux 3	Idem UA 3		
Ux 4	Idem UA 4		
Ux 5	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).		
Ux 6	La disposition demande un recul de 10 mètres des constructions afin de favoriser la circulation des véhicules de gros gabarits associés à la vocation de la zone.		
Ux 7	La disposition fixe un retrait obligatoire par rapport aux limites séparatives afin de conserver un couloir suffisamment important pour des questions de salubrité, de circulation, de défense incendie et en, cas de division parcellaire, d'accès.		
Ux 8	Cet article n'est pas réglementé afin de favoriser la densification.		
Ux 9	Cet article n'est pas réglementé afin de favoriser la densification.		
Ux 10	L'ensemble des dispositions de cet article se préoccupe de la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage.		
Ux 11	Les différentes prescriptions permettent d'assurer la bonne intégration et la cohérence des nouvelles constructions dans le tissu urbain associé. Les dispositions reprennent très amplement les préconisations émises par le Parc Naturel Régional présent sur le territoire (Gâtinais français).		

	Les deux premiers points font références aux dispositions légales en vigueur.
	Le troisième point permet de mutualiser les places de stationnement afin de limiter
	l'imperméabilisation des sols mais aussi favoriser la densification.
	Le quatrième point permet la praticité des infrastructures nécessaire au bon usage du vélo.
	Les derniers points font références aux dispositions légales en vigueur.
Ux 12	POUR LES CONSTRUCTIONS D'ACTIVITES
	Le premier point vise à favoriser l'utilisation de modes de déplacement alternatif à l'automobile.
	Le deuxième point permet de limiter la création de places de stationnement et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.
	Le dernier point permet de gérer, sur un espace spécifique, le chargement et déchargement des véhicules de livraison et éviter les difficultés de circulation.
	La première disposition répond à l'article Ux 4 sur la gestion des eaux pluviales : limitation de l'impact
	du ruissellement urbain sur la qualité écologique du territoire, notamment du cours d'eau. L'aspect
Ux 13	paysager des espaces libres assure la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage tout en maintenant le sol par végétalisation (risque d'érosion et de glissement de terrain).
	La dernière disposition garantie la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage.
Ux 14	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
	Le premier point vise à garantir la neutralité des prélèvements en eau d'un point de vue quantitatif.
	Le deuxième point soutient la diminution des émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation du
	réseau d'énergie existant.
Ux 15	Le troisième point renvoi aux normes en vigueur concernant la performance énergétique des nouvelles
	constructions (limitation des émissions de gaz à effet de serre).
	Les derniers points assurent la protection des zones humides ou, le cas échéant, leur compensation par
	leur recréation ou restauration.
Ux 16	Idem UA 16
L	

e. Zone 2AU

Cette zone sera règlementée lors de son ouverture à l'urbanisation.

f. Zone A

Article	Justifications		
A 1	Le premier point, relatif à la zone A permet l'installation des exploitations agricoles, des équipements collectifs ou services publics et les annexes/extensions des bâtiments d'habitation existants.		
	Le second point s'applique pour le secteur Ap.		
	Le premier point permet d'assurer une rétrocompatibilité entre le règlement du POS et celui du PLU en permettant de déroger à certaines règles du règlement de ce dernier pour les constructions édifiées sous le régime du POS.		
A 2	Le deuxième point permet d'éviter les pollutions visuelles par transformation topographique du terrain.		
AZ	Le troisième point permet, si nécessaire, aux équipements collectifs d'occuper la zone A tout en conservant en priorité la vocation de la zone.		
	Le quatrième point laisse des possibilités de construction pour les habitations afin d'étendre leur surface bâtie tout en conservant en priorité la vocation de la zone.		
A 3	Le premier et deuxième point définissent les caractéristiques des voies d'accès pour la circulation automobile, notamment vis-à-vis de la sécurité des populations, des biens (lutte incendie, urgence) ou de l'accessibilité des personnes à la mobilité réduite.		
AS	Le troisième et quatrième point, d'ordre général, constituent un garde-fou pour la collectivité qui lui permet d'apprécier le bon dimensionnement des voies des projets d'urbanisme et la sécurité des usagers.		
A 4	Idem UA 4		
A 5	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).		
A 6	La disposition demande un recul de 15 mètres des constructions afin de favoriser la circulation des véhicules de gros gabarits associés à la vocation de la zone.		
A 7	L'article permet aux nouvelles constructions de s'implanter en limite séparative afin de ne pas limiter l'installation des activités agricoles ou des équipements publics.		
A 8	Cet article n'est pas réglementé afin de favoriser l'installation agricole et les équipements collectifs.		
A 9	L'article vise à limiter l'étalement urbain et le mitage de la zone agricole en encadrant l'emprise au sol des nouvelles constructions liées aux habitations (non vocation de la zone mais présentant des constructions associées).		
A 10	L'ensemble des dispositions de cet article se préoccupent de la bonne intégration des nouvelles constructions, par le respect des hauteurs maximales existantes et des gabarits.		
A 11	Les différentes prescriptions permettent d'assurer la bonne intégration et la cohérence des nouvelles constructions dans le tissu urbain associé. Les dispositions reprennent très amplement les préconisations émises par le Parc Naturel Régional présent sur le territoire (Gâtinais français).		
	Les deux premiers points font références aux dispositions légales en vigueur.		
A 12	Le troisième point permet de mutualiser les places de stationnement afin de limiter l'imperméabilisation des sols.		
	Le quatrième point permet la praticité des infrastructures nécessaire au bon usage du vélo.		
	Les derniers points font références aux dispositions légales en vigueur.		

	POUR LES CONSTRUCTIONS D'HABITATION			
	Le premier point fait référence aux dispositions légales en vigueur.			
	Le dernier point vise à favoriser l'utilisation de modes de déplacement alternatif à l'automobile.			
	Les trois dispositions garantissent la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage et			
A 13	l'environnement. De plus, l'emploi des essences locales limite la prolifération des espèces invasives ou exogènes tout en améliorant la qualité écologique du territoire.			
A 14	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).			
	Le premier point renvoi aux normes en vigueur concernant la performance énergétique des nouvelles			
A 15	constructions (limitation des émissions de gaz à effet de serre).			
7 13	Les autres points assurent la protection des zones humides ou, le cas échéant, leur compensation par			
	leur recréation ou restauration.			
A 16	Cet article n'est pas réglementé en raison de la nature de la zone et de sa faible densité.			

g. Zone N

NII				
	L'article permet l'installation des équipements collectifs ou des services publics et les annexes/extensions des bâtiments d'habitation existants.			
N 2	Le premier point permet d'assurer une rétrocompatibilité entre le règlement du POS et celui du PLU en permettant de déroger à certaines règles du règlement de ce dernier pour les constructions édifiées sous le régime du POS. Le deuxième point permet, si nécessaire, aux équipements collectifs d'occuper la zone N tout en conservant en priorité la vocation de la zone (préservation du milieu naturel). Le troisième point laisse des possibilités de construction pour les habitations afin d'étendre leur surface bâtie tout en conservant en priorité la vocation de la zone. Le dernier point permet d'éviter les pollutions visuelles par transformation topographique du terrain. ZONE NI L'objectif du point 5 est de permettre l'implantation d'équipement collectif respectueux de l'environnement et ne compromettant pas les aspects naturels du site.			
N 3	Cet article n'est pas réglementé compte tenu de la nature de la zone.			
N 4	Idem A 4			
NL	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).			
IV D	L'article protège les chemins existants et les haies associées. Le recul permet d'éviter les masses le long des chemins et d'assurer une bonne intégration des nouvelles constructions dans l'environnement.			
N 7	ldem A 7			
N 8	Cet article n'est pas réglementé afin de favoriser l'installation des équipements collectifs.			

	L'article vise à limiter l'étalement urbain et le mitage de la zone naturelle en encadrant l'emprise au sol		
N 9	des nouvelles constructions liées aux habitations ou aux équipements publics, particulièrement pour la zone NI.		
N 10	L'ensemble des dispositions de cet article se préoccupent de la bonne intégration des nouvelles constructions, par le respect des hauteurs maximales existantes et des gabarits.		
N 11	Le premier point fait référence au règlement de la zone Ub, en lien avec les constructions isolées et présentent en zone naturelle. Le dernier point permet le passage de la faune, en lien avec la vocation de la zone et la présence des corridors écologiques dans ces secteurs.		
N 12	Idem A 12		
	Les trois premières dispositions garantissent la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage naturel. De plus, l'emploi des essences locales limite la prolifération des espèces invasives ou exogènes tout en améliorant la qualité écologique du territoire.		
N 13	Le quatrième point identifie les éléments naturels présentant des enjeux écologiques, en lien avec la limitation de l'impact du ruissellement urbain sur la qualité écologique du territoire et du cours d'eau, conformément à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.		
	Cette disposition permet la protection des boisements et des espaces naturels associés, conformément à l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.		
N 14	Sans objet, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).		
	Le premier point vise à garantir la neutralité des prélèvements en eau d'un point de vue quantitatif.		
	Le deuxième point soutient la diminution des émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation du réseau d'énergie existant.		
N 15	Le troisième point renvoi aux normes en vigueur concernant la performance énergétique des nouvelles constructions (limitation des émissions de gaz à effet de serre).		
	Le quatrième point assurer la protection des mares.		
	Les autres points assurent la protection des zones humides ou, le cas échéant, leur compensation par leur recréation ou restauration.		
N 16	Cet article n'est pas réglementé en raison de la nature de la zone et de sa faible densité.		

15. Prise en compte et compatibilité avec les documents supra-communaux

a. Compatibilité avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais français

	Dispositions de la Charte	Compatibilité du PLU
	Agir pour la préservation durable des richesse	es du territoire
Mesure 2 : protégeons et gérons les milieux naturels dans une logique de trame écologique	 S'assurer du classement en zones naturelles et/ou zones agricoles des continuités et des secteurs d'intérêt écologique prioritaires repérés au plan du Parc. S'assurer de la non-exploitation industrielle des ressources du sous-sol (carrières, hydrocarbures) dans les secteurs écologiques prioritaires et s'assurer de la compatibilité de l'exploitation des ressources du sous-sol avec l'existence de continuités écologiques prioritaires. 	Les continuités et les secteurs d'intérêt écologique prioritaire sont identifiés au sein du rapport de présentation, et sont protégés au titre d'un classement correspondant en zone A ou N au plan de zonage. Les carrières ne sont pas autorisées et les boisements sont protégés par un zonage adapté et un classement en espace boisé classé inconstructible.
Mesure 3 : agissons pour la conservation de la diversité des espèces du territoire	 Prendre en compte les besoins des espèces naturelles (continuités écologiques). 	Les boisements de plus de 100 ha et les continuités écologiques ont été classés en zone naturelle ou en zone agricole inconstructible (Ap). Les mares et mouillères sont de plus protégées au titre de l'article L151-23 du CU. Le règlement favorise la plantation d'essences locales sur le territoire.
Mesure 4 : améliorons la qualité de l'eau par une gestion rigoureuse de la ressource et des usages	 Intégrer la problématique « eau » (par exemple en limitant l'imperméabilisation des surfaces, en préservant les zones humides, la fonctionnalité du lit des vallées sèches et des têtes de bassin concernées). Préserver les zones humides. 	La réglementation des articles 9 et 13 de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Le projet de PLU intègre la problématique de ruissellement, notamment par des prescriptions règlementaires dans les OAP. La réglementation des zones impactées par des zones humides intègre à l'article 15 des dispositions pour leur préservation.
Mesure 6 : limitons les sources et les impacts des nuisances	 Éviter, au moins dans les zones réglementaires, tout développement de l'urbanisation dans les zones où le bruit est considéré comme une forte gêne. 	La nuisance de la départementale est intégrée dans la définition du projet de PLU de la commune : les articles 3 de toutes les zones encadrent les accès.

Mesure 7 : incitons à l'utilisation sobre des énergies et au développement des énergies renouvelables	 Atteindre, lors de la rénovation de bâtiments, des performances thermiques supérieures aux obligations règlementaires. Prendre en compte les économies d'énergie et les énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme. 	Le projet de PLU ne s'oppose pas à cette disposition et permet l'amélioration de la performance thermique des constructions. Le règlement fait référence dans son article 15 de toutes les zones, aux exigences de performances énergétiques des normes en vigueur. Le règlement de toutes les zones intègre les prescriptions nécessaires pour assurer le prélèvement en nappe à usage géothermique et le raccord des constructions aux réseaux d'énergie existants.
Mesure 8 : accompagnons le développement des moyens de transport durables	 Lors d'un projet d'urbanisme, favoriser : l'utilisation des transports en commun ; l'utilisation des modes de déplacement doux ; l'amélioration de la desserte par les modes de déplacement doux des communes dotées d'une gare. 	Les Orientations d'aménagements et de programmation (OAP) intègrent des principes de déplacements doux et d'espace réservés aux piétons. De plus, une OAP thématique sur les déplacements est réalisée.
Mesure 9 : complétons la connaissance du patrimoine bâti et agissons pour sa préservation	 Protéger les éléments de patrimoine caractéristiques du territoire identifiés dans l'inventaire du patrimoine bâti du Parc. Consulter le Parc lors de la programmation de travaux de réhabilitation du patrimoine bâti traditionnel de la commune. La commune réalisera des opérations de réhabilitation exemplaires et veillera particulièrement à respecter l'identité agricole, les volumes et les agencements traditionnels des corps de ferme. 	Le règlement protège les éléments du patrimoine bâti sur l'aspect extérieur des constructions et leur aménagement, notamment par l'article 11 de toutes les zones. Le règlement comprend en annexe les prescriptions architecturales du PNR du Gâtinais français (implantation des panneaux solaires et nuancier). Une OAP cible un bâti traditionnel agricole en centre bourg : les prescriptions visent une valorisation de la construction et sa réhabilitation.

Mettre la solidarité et l'enviro	Mettre la solidarité et l'environnement au cœur de notre développement		
Mesure 14: préservons et valorisons les lieux emblématiques et les paysages remarquables du Gâtinais français	 Prendre en compte les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères. Reconnaître les seuils ou passages boisés en tant qu'EBC; lorsqu'ils ne sont pas boisés, mais liés à une rupture de pente, une vallée, un coteau qu'ils soient urbains ou non, il s'agira d'étudier leur constructibilité au cas par cas afin de conserver une lecture pédagogique et contrastée des paysages et l'identité des entités. Étudier avec le Parc les modalités de prescriptions visant à protéger les éléments d'ensemble et motifs paysagers ou ponctuations remarquables, de projets d'aménagement non respectueux des caractéristiques paysagères. Informer le Parc en amont des opérations d'aménagement prévues et solliciter son concours pour optimiser l'aménagement au regard du fort enjeu paysager des lieux. 	Les boisements de plus de 100 hectares sont identifiés au plan de zonage en zone naturelle inconstructible en EBC au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme. Les recommandations paysagères ont été prises en compte. Les OAP ont été réalisées dans un premier temps en interne, puis réévaluées avec les partenaires du PNRGF et de l'Etat.	
Mesure 15 : concevons chaque aménagement comme un élément de l'identité des paysages de demain	 Associer le Parc à l'élaboration de la programmation et des études opérationnelles de leurs aménagements. Protéger les éléments du patrimoine paysager marquant qualitativement l'entrée des villages, bourgs et hameaux (murs anciens, lignes de vergers). Inciter les habitants à planter des végétaux d'essences locales en fond de parcelles. 	Les OAP ont été réalisées dans un premier temps en interne, puis réévaluées avec les partenaires du PNRGF et de l'Etat. Les éléments du paysage et les entrées de ville ont été préservées via des prescriptions règlementaires (OAP et règlement article 11). Le règlement favorise la plantation d'essences locales sur tout le territoire.	
Mesure 16 : accompagnons les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable en favorisant les projets exemplaires	Éléments à protéger par un zonage et un règlement adaptés : les secteurs d'intérêt écologique prioritaires, ainsi que les espaces forestiers et leurs lisières figurés au plan de Parc, qui excluent toute forme d'urbanisation. Pour protéger les lisières de l'urbanisation, il convient de mettre en œuvre la	Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC).	

règle du SDRIF concernant la bande non urbanisable de 50 mètres minimum des lisières des massifs forestiers de plus de 100 hectares :

- les espaces agricoles à maintenir qui n'ont pas vocation à accueillir de l'urbanisation;
- les continuités écologiques qui doivent être maintenues, rétablies ou recréées;
- les éléments d'ensemble repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires au plan du Parc qui ne doivent pas être urbanisés. Étant entendu que les sites classés et projets, les sites inscrits et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager font déjà l'objet de protections;
- les motifs paysagers ou ponctuations remarquables que sont les seuils, grands domaines et murs d'enceinte, silhouettes de villages, corps de fermes remarquables, codes végétaux remarquables repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires sur le plan du Parc, dont l'identité doit être préservée;
- les parcs, jardins et équipements de loisirs qui n'ont pas vocation à être urbanisés et doivent être protégés.
 Cependant, certains parcs et jardins situés au cœur des espaces urbains à optimiser peuvent être considérés comme urbanisables.

La bande non urbanisable de 50 mètres des lisières des massifs forestiers de plus de 100 hectares est appliquée sur le plan de zonage.

Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones Ap inconstructibles, notamment les cônes de vues répertoriés par la Chartre du PNRGF.

Les arrières de jardins qui n'ont pas vocation à être urbanisés sont classés en zone Ap inconstructible ou en zone N.

L'ancien parc de loisir situé en cœur de village doit être urbanisé. En compensation, le conseil municipal prévoit sa migration (cf. zone NI).

Mesure 16 : accompagnons les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable en favorisant les projets exemplaires

Respecter les principes d'urbanisation suivants :

 optimiser les espaces déjà urbanisés en privilégiant le renouvellement urbain des centres-bourgs et l'utilisation des espaces disponibles comme les dents creuses. Dans un souci de cohérence, les densités devront être au moins équivalentes aux densités du tissu urbain environnant; Le projet de PLU a été élaboré dans le souci majeur de répondre au besoin en logement sans étalement urbain en mobilisant en priorité les dents creuses, la mutation de terrains et des secteurs à projet (OAP).

L'extension de l'urbanisation (1ha chemin de St-Pierre) est soumise à la temporalité de la charte (2023) via les prescriptions de l'OAP n°1.

	 garantir une gestion économe de l'espace et contribuer à la réduction des déplacements. La commune s'engage expressément à ne pas dépasser la surface d'extension maximale indiquée par type de commune. Cette surface d'extension ne devra pas, à l'échéance de 2023, dépasser 2,5 % de l'espace urbanisé calculé sur la base du MOS 2008, soit 1,61 ha. respecter des densités minimales pour les projets d'extension à caractère résidentiel (y compris VRD). La densité résidentielle minimale est de 13 logements à l'hectare (commune rurale). intégrer les activités, les services et équipements en priorité dans le tissu urbain existant; réaliser les nouvelles zones d'activité dans un cadre intercommunal en les implantant en priorité dans les pôles structurants et pôles urbains et en continuité avec les zones existantes; limiter l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et maintenir, pour des raisons paysagères et/ou écologiques, les ruptures d'urbanisation; rechercher une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions agricoles, de préférence près de celles existantes, en jouant sur les implantations cohérentes, les boisements éventuels, les reliefs du terrain, les volumes, les teintes et utilisation de matériaux de qualité; maintenir les espaces agricoles repérés au plan du Parc afin de conforter durablement l'activité agricole. 	La zone urbaine à vocation d'habitat (UA et UB) permet par son règlement une occupation et utilisation mixte de l'espace pour les activités. Les zones d'activités (UX) délimitent les constructions existantes qui nécessitent une règlementation adaptée à leurs projets de développement. Aucune nouvelle zone économique n'est ouverte. Le choix des secteurs à densifier s'est articulé autour de la proximité avec les équipements de la commune. Les bâtis présentant un fort potentiel de mutabilité et aux qualités architecturales diverses ont été ciblés en priorité pour des opérations d'aménagement (OAP). La zone d'extension de l'urbanisation a été établie suivant un développement concentrique du tissu urbain et en lien avec la présence des réseaux à proximité. La commune, par son développement antérieur, ne présente plus de coupure significative de son tissu urbain. La dernière rupture se situe au Nord de la commune avec un boisement tampon, protégé par un EBC. Les constructions présentent le long de cette voie sont isolées et classées en zone naturelle. Les zones agricoles ont été identifiées conformément aux recommandations de la Charte du PNRGF.
Mesure 16 : accompagnons les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme	Intégrer les principes suivants de composition urbaine, tant en renouvellement qu'en extension urbaine :	Les OAP ont été réalisées dans un premier temps en interne, puis réévaluées avec les partenaires du PNRGF et de l'Etat.

durable en favorisant les projets exemplaires

- analyser en amont et prendre en compte dans la conception des aménagements le paysage et les éléments de l'identité communale en s'appuyant notamment sur les chartes paysagères et les atlas communaux;
- prévoir l'insertion paysagère et l'aménagement de transition entre les espaces bâtis et les espaces ouverts dès la conception;
- urbaniser uniquement au sein du tissu bâti existant ou dans sa continuité immédiate;
- réduire les déplacements par une densification de l'habitat à proximité des centres-bourgs ou des arrêts des transports en commun;
- assurer les continuités et les liaisons avec les quartiers existants ainsi que la qualité et l'accessibilité des espaces publics;
- créer des formes urbaines et architecturales contemporai faisant le lien avec les caractéristiques traditionnelles du bâti;
- prendre en compte l'empreinte écologique dans les systèmes constructifs (structure, isolation, matériaux de revêtement...);
- privilégier les conceptions bioclimatiques et les installations utilisant l'énergie solaire par la réservation des emplacements les plus favorables;
- limiter l'imperméabilisation des sols et développer la récupération des eaux de pluie;
- prendre en compte la question de la mixité fonctionnelle, sociale et intergénérationnelle notamment en proposant une offre de logements diversifiée.

Le projet de PLU a été élaboré dans le souci majeur de répondre au besoin en logement sans étalement urbain en mobilisant en priorité les dents creuses, la mutation de terrains et la mobilisation de secteurs à projet (OAP).

Les OAP intègrent des dispositions pour la préservation du patrimoine architectural local. De plus, des prescriptions favorisent la création d'éléments associés (muret).

La règlementation des zones urbaines prend en compte ces dispositions en matière d'aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords (article 11 de toutes les zones).

La réglementation des articles 9 et 13 de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols.

L'objectif 1-1 du PADD: « faciliter le parcours de résidentialisation et diversifier le parc immobilier » prend en compte cette disposition. Le point se décline notamment dans les OAP.

Le terrain communal situé sur l'OAP n°4 (ancien terrain de loisir), prévoit l'aménagement d'une offre intergénérationnelle ou sociale (projet hors PLU du conseil municipal).

Mesure 17 : proposons une offre de logements diversifiée et de qualité	Pour toute opération immobilière portée par la commune, prévoir une part de logements aidés.	Pas d'opération immobilière prévue par la commune.		
Mobiliser pour un projet de te	Mobiliser pour un projet de territoire partagé et innovant			
Mesure 23 : observons l'évolution du territoire et évaluons la cohérence des politiques menées sur le Parc	Résultats de la mise en œuvre de la mesure 16.	Sans objet.		
Mesure 25 : mobilisons les citoyens en menant des actions de sensibilisation	 Relayer l'information auprès des élus communaux et des habitants. 	Des réunions publiques ont été réalisées pour présenter chaque étape du PLU.		

b. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Dispositions du SDAGE		Compatibilité du PLU
Défi 1 : Diminuer les pollution	ns ponctuelles des milieux par les polluants classiques	
Disposition 8: Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	 Lorsqu'il existe, il est souhaitable que : le zonage d'assainissement pluvial soit intégré dans les documents graphiques du PLU; les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation du PLU; les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement du PLU. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. A titre préventif, il est recommandé de prévoir la réduction des impacts du ruissellement en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme. 	L'assainissement de la commune est collectif : le plan de zonage est intégré. La réglementation des articles 9 et 13 de toutes les zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Dans le règlement, l'article 4 de toutes les zones concernant la gestion des eaux pluviales encadre l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire). Enfin, l'OAP 1 intègre des prescriptions supplémentaires afin de prendre en compte le risque de ruissellement.
Disposition 9: Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Les collectivités et maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser : • la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ; • Les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroitre l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur	La réglementation des articles 9 et 13 de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Dans le règlement, l'article 4 de toutes les zones concernant la gestion des eaux pluviales encadre l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).

	tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en
	faisant du bâti un support pour la végétalisation;
	la rétention à la source de l'eau de pluie ;
	 l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe;
	 la réutilisation de l'eau de pluie ;
	 la réduction des émissions de polluants à la source.

Disposition 16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

- Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons;
- Étendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétoires et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local ;
- Étendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface.
- Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert.

Le plan de zonage détermine une zone agricole et une zone naturelle inconstructibles. Les lisières des espaces boisés font l'objet d'une identification et de prescriptions adaptées.

Le cours d'eau de l'Ecole est encadré par la règlementation de la zone N (naturelle) qui assure sa protection. De plus, les berges et la ripisylve sont protégées par une identification EBC.

Les espaces aquatiques (mares notamment) de la commune sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin d'assurer leur protection.

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Disposition 18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la commune peut définir dans son PLU des objectifs

Les lisières des espaces boisés font l'objet d'une identification et de prescriptions adaptées.

L'OAP 3 intègre des prescriptions supplémentaires afin de prendre en compte le risque de ruissellement.

Disposition 20: Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques Défi 5: Protéger les captages	 de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. La commune peut encourager des aménagements fonciers ruraux permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés. La commune peut classer les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors d'opérations d'aménagement foncier rural. Il est recommandé que le PLU permette la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. 	Le projet de PLU préserve les mares au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le cours d'eau de l'Ecole est encadré par la règlementation de la zone N (naturelle) qui assure sa protection. De plus, les berges et la ripisylve sont protégées par une identification EBC.
Disposition 55: Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire	 Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire. Si nécessaire la commune peut acquérir ces terrains. 	Sans objet.
Disposition 59 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger	 Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de 	La réglementation des articles 9 et 13 de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols.

l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau. • Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau.	Dans le règlement, l'article 4 de toutes les zones concernant la gestion des eaux pluviales encadre l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire). Enfin, l'OAP 3 intègre des prescriptions supplémentaires afin de prendre en compte le risque de ruissellement.
Défi 6 : Protéger et restaurer	les milieux aquatiques et humides	
Disposition 60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des	Eviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux	La règlementation de la zone naturelle (N) intègre ces dispositions.
projets sur les milieux aquatiques continentaux.	Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement doivent être compatible avec l'objectif de protection et restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie. En fonction de la règlementation applicable, l'objectif est : d'analyser les incidences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zone humides ; de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités de milieux aquatiques y compris cumulés ;	

	 d'examiner les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques; de présenter les mesures adaptées pour la réduction de ces impacts. Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux. Les mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. 	
Disposition 61: Entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité	 L'entretien des cours d'eau doit privilégier les techniques douces. Les opérations ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats sensibles. Il s'agit de préserver et étendre les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins. 	Le zonage et la règlementation de la zone naturelle (N) intègre ces dispositions.
Disposition 64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	 Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par leur classement dans le PLU. L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées. 	Le cours d'eau de l'Ecole est encadré par la règlementation de la zone N (naturelle) qui assure sa protection. De plus, les berges et la ripisylve sont protégées par une identification EBC. Le PLU protège les mares et mouillères au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Disposition 65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	 Ces zones doivent être préservées par des règles et un zonage adapté avec des bandes inconstructibles le long des cours et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau. 	Le cours d'eau de l'Ecole est encadré par la règlementation de la zone N (naturelle) qui assure sa protection. De plus, les berges et la ripisylve sont protégées par une identification EBC.
Disposition 67 : Identifier et protéger les forêts alluviales	 Le PLU doit être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des forêts alluviales. Il s'agit d'identifier les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux avec un zonage et un règlement adapté. Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées. 	Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC). Le cours d'eau de l'Ecole est encadré par la règlementation de la zone N (naturelle) qui assure sa protection. De plus, les berges et la ripisylve sont protégées par une identification EBC.
Disposition 78 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique	Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux.	La règlementation de la zone naturelle (N) intègre ces dispositions.
Disposition 83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides	Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire : de délimiter et d'identifier précisément la zone humide dégradée ; d'analyser des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et du bassin ; d'estimer la perte générée en termes de biodiversité et de fonction hydrauliques.	La règlementation de la zone naturelle (N) intègre ces dispositions. Les zones potentiellement humides sont identifiées sur la commune font l'objet d'une règlementation de préservation spécifique (article 15 des zones concernées).

	 examiner les effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou bon potentiel; l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. 	
	Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. Elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.	
Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec la protection des zones humides.	Les zones potentiellement humides sont identifiées sur la commune font l'objet d'une règlementation de préservation spécifique (article 15 des zones concernées).

Disposition 87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides	⇒ Préserver au sein du PLU les zones humides avec une protection règlementaire et un zonage adéquat.	Les zones potentiellement humides sont identifiées sur la commune font l'objet d'une règlementation de préservation spécifique (article 15 des zones concernées).
		La majorité des zones humides sont classées en zone naturelle (N) ou en zone agricole inconstructible (Ap). Les zones humides comprises dans l'espace urbanisé (Ub ou Ux) sont des constructions antérieures à la cartographie initiale des enjeux écologiques associés.
Disposition 91 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion	□ Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques.	Le règlement favorise de plus la plantation d'essences locales sur le territoire suivant le guide du PNR Gâtinais français.
Défi 7 : Gestion de la rareté de	e la ressource en eau	
Disposition 128 : Garantir la maitrise de l'usage du sol pour l'AEP future	Le PLU, les SCoT, PLUI et cartes communales doivent permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour réserver l'alimentation en eau potable future.	Sans objet.
Défi 8 : Limiter et prévenir le r	isque d'inondation	
Disposition 139 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Les PLU, PLUI et les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances	Le cours d'eau de l'Ecole ne présente pas de zones d'expansion des crues. Cependant, par connaissance des élus du territoire, certains secteurs présentent des vulnérabilités : elles ont été prises en compte lors de l'élaboration du plan de zonage, notamment pour le choix des zones naturelles ou agricoles inconstructibles.

	existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)
Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets	 ⇒ Le PLU doit intégrer dans une règlementation locale l'objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. ⇒ Le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.
Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.	Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau. La réglementation de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire). La réglementation de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).

	prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales.		
Disposition 144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, noues)		
	□ En milieu rural, les stratégies de lutte contre les		
	inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols.		
	Levier 1 : Acquérir et partager les connaissance	s pour relever les défis	
Disposition 161 : Élaborer et préciser les scenarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin	Il est nécessaire d'élaborer des scenarii à visée prospective pour anticiper les situations futures, en particulier de crise sur la gestion de l'eau. Il s'agit d'explorer les effets du changement climatique (température, précipitations, évapotranspiration), des évolutions démographiques du bassin, des évolutions des systèmes de production de l'agriculture et des autres usages.	dans l'objectif 1-1, affiche un développement réaliste dont les capacités de la gestion de l'eau est conforme à l'évolution démographique attendue.	
	Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis		
Disposition 168 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des	Les collectivités territoriales, ou l'établissement public compétent en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, invitent des représentants des structures qui	d'urbanisme.	

documents d'urbanisme	élaborent et mettent en œuvre les SAGE afin de	
(SCOT, PLU et carte	favoriser le plus en amont possible la prise en	
communale) avec le SAGE	compte de l'eau dans leurs documents. Les CLE et	
communate) avec le SAGE	les structures porteuses de SAGE se manifestent	
	·	
	auprès des structures en charge de l'élaboration	
	de ces documents pour être associées à leur	
	élaboration.	
	⇒ Les services et les établissements publics de l'Etat	
	invitent les rédacteurs des projets d'urbanisme à	
	assister aux travaux de la CLE lorsque nécessaire.	
	De même, les rédacteurs de SAGE, lorsque	
	nécessaire, sont invités aux travaux d'élaboration	
	des projets d'urbanisme.	
Disposition 171 : Favoriser la	⇒ Les enjeux des milieux littoraux et marins	La commune n'est pas concernée par ces dispositions du SDAGE
mise en place de démarche de	nécessitent de développer les démarches de	compte tenu de sa localisation géographique.
gestion intégrée de la mer et	gestion intégrée, incluant les politiques publiques	
du littoral et leur déclinaison	en matière d'aménagement, d'activités littorales	
dans les documents	et maritimes, et d'environnement, et les	
d'urbanisme	dynamiques des acteurs et usagers locaux.	
	□ Il convient de mener ces démarches dans un	
	processus de co-construction favorisant	
	l'intégration des populations et acteurs locaux à la	
	gestion des territoires.	
	⇒ Le PLU ayant une façade littorale sont fortement	
	incités à élaborer un volet littoral et maritime	
	dans leurs documents d'orientation et leurs	
	règlements.	

c. Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

	Dispositions du SAGE	Compatibilité du PLU	
	Priorités d'usages de la ressource en eau		
Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique	◆ Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forage avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.	L'article 15 de toutes les zones du règlement comprend cette disposition.	
Règles d'utilisatio	n de la ressource pour la restauration et la préservation	de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	
Article n°7: mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales	♦ Mettre en œuvre des solutions alternatives (autre que des bassins de rétention) pour la gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'opération d'aménagement (ex : rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits-terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration).	La réglementation de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).	
Article n°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau	◆ Tous les nouveaux forages, y compris s'ils sont destinés à un usage domestique ou géothermique, doivent respecter la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.	La règlementation de chacune des zones répond à cette disposition.	
	Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques		
Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique	La création de remblais, installations, épis et ouvrage soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, qui constituent un obstacle transversal et/ou longitudinal à la continuité écologique, dans le lit mineur de l'Essonne, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de	Les destinations autorisées dans le règlement de la zone naturelle (N) répond à cette disposition.	

Article n°10 : améliorer la	déclaration à condition que soient cumulativement démontrées : I'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations); I'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable; la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval, au droit et à l'amont du secteur du projet	Las accupations at utilisations du sol ádictáes dans la ràglement
Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante	 Lors des demandes de modification ou de réfection des ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, les interventions envisagées doivent améliorer la continuité écologique existante (migration des espèces biologiques et transport sédimentaire). Pour les ouvrages faisant l'objet d'une procédure de régularisation, la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la continuité écologique est obligatoire. L'autorisation n'est accordée que sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour améliorer la continuité écologique dans le même bassin versant. 	Les occupations et utilisations du sol édictées dans le règlement des zones naturelles et agricoles intègrent les prescriptions nécessaires pour la sauvegarde des espaces naturels, des corridors écologiques et des zones humides.
Article n°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens	Les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,	
et les personnes	doivent faire appel aux techniques végétales vivantes. Lorsque l'inefficacité des techniques végétales, par rapport	

au niveau de protection requis, est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport;
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.

Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces

Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées à condition que soient cumulativement démontrées :

- l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes;
- ◆ l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat, l'innocuité des opérations d'enlèvement de matériaux pour les espèces ou les habitats protégés ou identifiés comme réservoirs biologiques, zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels

Le cours d'eau de l'Ecole est encadré par la règlementation de la zone N (naturelle) qui assure sa protection. De plus, les berges et la ripisylve sont protégées par une identification EBC.

	sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales. Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après la réalisation d'un diagnostic de l'état initial du milieu et d'un bilan sédimentaire, étude des causes de l'envasement et des solutions alternatives, et doivent être accompagnées de mesures compensatoires.	
Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités	Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement peuvent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées : • l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ; • l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.	Les zones potentiellement humides identifiées sur la commune font l'objet d'une règlementation de préservation spécifique (Article 15 des zones concernées).

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une. A défaut, c'est-àdire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Article n°14 : protéger les Afin de protéger ces zones pour ne pas aggraver les risques Le cours d'eau de l'Ecole ne présente pas de zones d'expansion zones d'expansion de crues liés aux inondations, les installations, ouvrages, remblais des crues. Cependant, par connaissance des élus du territoire, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation certains secteurs présentent des vulnérabilités : elles ont été ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214prises en compte lors de l'élaboration du plan de zonage, 6 du Code de l'environnement, peuvent être autorisés où notamment pour le choix des zones naturelles ou agricoles faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si au inconstructibles moins une des deux conditions suivantes est satisfaite : l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (implantation d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées ou potables...); l'amélioration de la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports.

d. Compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

	Dispositions du SDRIF	Compatibilité du PLU
	Relier et structurer	
Les infrastructures de transport	 Les itinéraires pour les modes actifs seront développés à l'occasion des opérations d'aménagement. Ils doivent relier les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires. Ils doivent permettre et favoriser l'accès aux espaces ouverts et équipements de loisirs. Eviter la fragmentation des espaces agricoles, boisés 	Les Orientations d'aménagements et de programmation (OAP) intègrent des principes de déplacements doux et d'espaces réservés aux piétons. Une OAP thématique sur les déplacements est aussi présente. Aucune infrastructure de transport ne vient fragmenter les
	et naturels par les infrastructures de transport.	espaces agricoles, boisés ou naturels.
Les réseaux et les équipements liés aux ressources	 Conserver l'emprise des terrains affectés aux équipements de services urbains. Maintenir les accès et pérenniser un voisinage compatible avec les équipements de services urbains. Prévoir les réserves foncières pour l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires permettant d'accroitre les performances des équipements de services urbains. Réserver des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières, aux industries agroalimentaires, à l'assainissement et au traitement des déchets dans les espaces où leur création peut être autorisée et à proximité des activités concernées. 	L'ensemble des terrains affectés aux équipements de services urbains (zones Up) appartiennent à la commune. Des emplacements réservés sont appliqués afin de prévoir leurs développements, en association avec l'accroissement de la population (cf. ER 3 proche de l'école)

Polariser et équilibrer

Orientations communes

- Favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants, notamment en exploitant des friches et des enclaves urbaines.
- Favoriser le développement de grandes opérations en zones urbaines.
- Renforcer les centres de villes existants et leur armature (transports collectifs, commerces, artisanat, espaces publics) ainsi que leur hiérarchisation aux différentes échelles (des centres de villes aux centres de quartiers), ce qui favorisera la diversité des fonctions et la densification des secteurs avoisinants.
- Prendre en compte les caractéristiques paysagères et les éléments d'urbanisation traditionnelle pour les nouvelles formes urbaines.
- Coordonner densification et possibilité d'alimentation par les réseaux et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs.
- Réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques des nouveaux aménagements et du renouvellement urbain.
- Limiter la surface et la continuité des espaces imperméabilisés.
- Faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée.
- Intégrer la gestion des eaux pluviales à l'aménagement (toiture végétale, récupération, noues).
- Privilégier l'infiltration et la rétention de l'eau à la source (la gestion des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise

Le projet de PLU a été élaboré dans le souci majeur de répondre au besoin en logement sans étalement urbain, en mobilisant en priorité les dents creuses, la mutation de terrains et la mobilisation de secteurs à projet (OAP).

L'extension de l'urbanisation (1ha chemin de St-Pierre) est soumise à la temporalité de la charte (2023) via les prescriptions de l'OAP n°1.

Le projet de PLU de la commune est essentiellement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses). De fait, cela va naturellement renforcer le centre-ville de la commune et optimiser la gestion des réseaux.

Le règlement et les OAP intègrent des principes visant à préserver les caractéristiques du patrimoine architectural ainsi que les caractéristiques paysagères de la commune.

La réglementation des articles 9 et 13 de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols

L'article 4 de toutes les zones définissant la desserte par les réseaux encadre cette disposition.

du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte. Le débit de fuite gravitaire est limité à 2l/s/ha pour une pluie décennale.

- Préserver l'accès aux ressources en matériaux, y compris celles des gisements franciliens de matériaux de substitution aux granulats et leur exploitation future.
- Pourvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social et participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales.
- ◆ Développer l'offre locative sociale et intermédiaire et l'offre d'habitat spécifique (logements étudiants, personnes âgées ...).
- Privilégier la densification des zones d'activités existante par rapport à des extensions nouvelles.
- Rechercher une accessibilité optimale et en lien avec le principe de mixité fonctionnelle et sociale pour la localisation des espaces de construction de bureaux.
- Privilégier les sites bénéficiant d'une desserte multimodale pour la localisation de nouvelles zones d'activités. Celles-ci doivent minimiser la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ainsi que leur impact environnemental et paysager.
- Les projets urbains doivent intégrer des locaux d'activités de proximité apte à recevoir les entreprises artisanales et de services, PME-PMI, accessibles et n'induisant pas de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.
- Privilégier la densification des équipements et de services à la population existants (commerce, culture, éducation...) par rapport à des extensions nouvelles.

L'axe 1-4 du PADD inclut un objectif correspondant à la mixité fonctionnelle et à une diversification du parc immobilier.

Le projet de PLU de la commune est essentiellement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses). L'extension de l'urbanisation (1ha chemin de St-Pierre) est soumise à la temporalité de la charte (2023) via les prescriptions de l'OAP n°3.

La réglementation de la zone urbaine autorise la réalisation d'activités proches (hors industrie) des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.

Les terrains affectés aux équipements de services urbains appartiennent à la commune. Le projet de terrain de loisir est aussi une possession communale.

La réglementation de la zone urbaine autorise la réalisation d'activités proches (hors industrie) des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.

	 Effectuer prioritairement sur des sites bien desservis en transports collectifs et en circulations douces les nouvelles implantations d'équipements et de services à la population. Créer, maintenir et développer dans les espaces résidentiels, les zones d'emplois et les lieux de transit, les emplacements destinés aux commerces de proximité, voués à satisfaire prioritairement les besoins quotidiens. Éviter les implantations commerciales diffuses, en particulier le long des axes routiers. Enrayer la multiplication des zones commerciales. 	
Les espaces urbanisés Des 'espaces à urbaniser à optimiser'	 Le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine. Le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité moyenne des espaces d'habitat. 	Le projet de PLU prévoit une densité humaine des espaces urbanisés au sens strict en 2030 de 19,52 habitants + emplois / hectare, soit plus de 15 % d'augmentation (voir calcul page 119/120). Le projet de PLU prévoit une densité des espaces d'habitat en 2030 de 8,96 logements / hectare, soit plus de 28 % d'augmentation (voir calcul page 119/120).
Les nouveaux espaces d'urbanisation « Agglomération des pôles de centralité à conforter »	Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants. Les documents d'urbanisme doivent permettre de : □ répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ; □ maintenir et valoriser l'économie locale ; □ maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ; □ intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et	Le projet du PLU intègre la notion de desserrement des ménages et souhaite faciliter le parcours de résidentialisation et de diversification du parc immobilier (PADD Axe 1-4). Le projet de PLU intègre via l'axe 3-1 du PADD une volonté de promouvoir les activités économiques locales. Les équipements publics disposent de règles spécifiques dans le projet de PLU. De plus, les pièces règlementaires prévoient l'aménagement d'un nouveau terrain de loisir en compensation de la suppression de l'ancien terrain.

notamment en préservant la circulation des engins agricoles ;

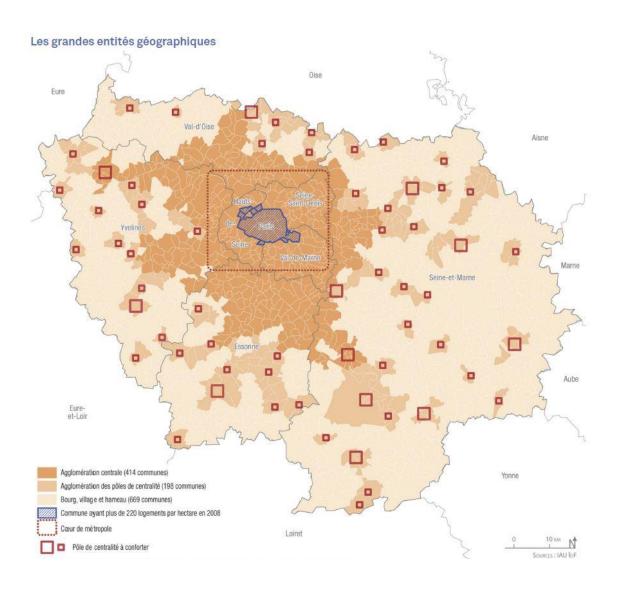
respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.

A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal est possible (3.415 ha).

Le projet de PLU a été élaboré dans le souci majeur de répondre au besoin en logement sans étalement urbain, en mobilisant en priorité les dents creuses, la mutation de terrains et la mobilisation de secteurs à projet (OAP).

L'extension de l'urbanisation (1ha chemin de St-Pierre) est soumise à la temporalité de la charte (2023) via les prescriptions de l'OAP n°3.

Le règlement et les OAP intègrent des principes visant à préserver les caractéristiques du patrimoine architectural ainsi que les caractéristiques paysagères de la commune. Les articles 6-7-9 et 11 du règlement de toutes les zones encadrent l'architecture des nouvelles constructions et notamment le respect du paysage local du Gâtinais.



Préserver et valoriser

Les espaces agricoles

- Préserver les unités d'espaces agricoles cohérentes.
- ◆ Dans les espaces agricoles, hors capacités d'urbanisation non cartographiées, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Peuvent toutefois être autorisés sous condition :
 - les installations nécessaires au captage d'eau potable ;
 - les installations de collecte, stockage et premier conditionnement des produits agricoles dont la proximité est indispensable à l'activité agricole en cause. Hors de ces cas, les installations de stockage, de transit et les industries de transformation des produits agricoles doivent s'implanter dans des zones d'activités;
 - le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un cout raisonnable et que son impact soit limité;
 - l'exploitation de carrière sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local, le retour à une vocation agricole des sols concernés;
 - à titre exceptionnel, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides ou liquides ainsi qu'à la production d'énergie (les installations photovoltaïques sont interdites au sol).
- Maintenir les continuités entre les espaces et assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements des filières.

La règlementation de la zone A répond à cette disposition.

La règlementation graphique via une zone Ap (espace agricole protégé) et une zone A (espace agricole constructible) répond à ces deux dernières dispositions.

Les éléments paysagers les plus remarquables de la commune sont identifiés et protégés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (mares et mouillères). Les OAP intègre aussi des identifications des éléments patrimoniaux à préserver.

	 Identifier et préserver les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole. 	
Les espaces boisés et les espaces naturels	 Les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés. Peuvent toutefois être autorisés : le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un cout raisonnable et que son impact soit limité; l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères. 	La règlementation graphique de la zone N (naturelle) répond à cette disposition. Le plan de zonage intègre une lisière de 50 mètres pour les massifs boisés de plus de 100 hectares.

Les espaces verts et les espaces	A Dévenuien et autimien le martin de autimien le	Le PADD définit une préservation des espaces paysagers
de loisirs	Pérenniser et optimiser la vocation des espaces verts Perenniser et optimiser la vocation des espaces verts	, , , ,
ue ioisirs	publics existants. Les espaces verts et les espaces de	en milieu urbain (Axe 2-2). Le plan de zonage intègre des zones naturelles dans le tissu urbain.
	loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les	des zones naturelles dans le tissu urbain.
	politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se	Le règlement intègre dans ses articles 13 de toutes les
	situent et ne peuvent changer de vocation que sous	zones, les prescriptions nécessaires en matière de
	compensation. Le PLU doit permettre :	gestion des espaces libres et de plantations.
	- de préserver les emprises dédiées aux espaces verts	
	publics existants ;	Le projet de PLU prévoit l'aménagement d'un nouveau
	 d'aménager les bases de plein air et de loisirs ; 	terrain de loisir (Up).
	- de réaliser les équipements nécessaires au	La majorité des terrains affectés aux équipements de
	fonctionnement de certains espaces de loisirs, dans	services urbains appartiennent à la commune.
	le respect du caractère patrimonial et naturel de	services arbains apparaement a la commune.
	l'espace concerné et des règles de protection.	L'OAP thématique déplacement doit notamment assurer
	♦ Améliorer l'accessibilité des espaces verts publics et des	l'accessibilité au nouveau terrain de loisir.
	espaces de loisirs (maillage, lien avec les autres espaces	
	publics).	
Le flauve et les espaces en equ	A looked to be a second or a s	La ràglamant da tautas las zanas intàgra las
Le fleuve et les espaces en eau	• Impératif de prendre en compte dans les projets de	Le règlement de toutes les zones intègre les
	densification et d'extension de l'urbanisation la	prescriptions nécessaires pour préserver les ressources
	préservation des ressources et des milieux en eau.	en eaux.
	• Respecter l'écoulement naturel des cours d'eau et	De plus, des mares et mouillères sont identifiées au titre
	permettre la réouverture des rivières urbaines en	de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de
	réservant une marge de recul suffisante à leur	préserver leur rôle écologique.
	renaturation.	
	♦ Les éléments naturels participant au fonctionnement des	Le cours d'eau de l'Ecole est encadré par la
	milieux aquatiques et humides et aux continuités	règlementation de la zone N (naturelle) qui assure sa
	écologiques et paysagères ne doivent pas être dégradés	protection. De plus, les berges et ripisylve sont protégées
	par les aménagements et les constructions.	par une identification EBC.
	 Préserver les berges non imperméabilisées des cours 	
	d'eau.	

e. Compatibilité avec le Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France

Dispos	itions du PDUIF	Compatibilité du PLU		
Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs				
Action 1-1 : agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture	 Inclure dans le rapport de présenta analyse des territoires en fonction or transports collectifs, des itinéraires hiérarchisation du réseau de voirie. Intégrer dans le PADD les recommand les principes d'intensification urbaine e pour les modes actifs. Traduire les orientations du PADD da règlement. Une attention particulière de règlement pour les articles suivants est - l'article 3/OAP permet d'intégre pour faciliter la circulation des tranprévoyant des largeurs d'em suffisantes ainsi qu'un meilleu conditions de déplacement à pied - les articles 6, 7, 9, 10 et 14 permet dispositions concourant à la défurbaines plus favorables à l'utilialternatifs à la voiture particulière 	présent rapport répond à cette disposition. piétons, vélos et utions ci-avant sur ci sur les itinéraires L'axe 3-2 du PADD intègre cette disposition. L'axe 3-2 du PADD intègre cette disposition. L'axe 3-2 du PADD intègre cette disposition. Les Orientations d'aménagements et de programmation (OAP) intègrent des principes pour les déplacements doux et d'espace réservés aux piétons (cf. OAP thématique déplacement).		
Redonner à la mo	arche de l'importance dans la chaîne de d	éplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo		
Action 4-2 : favoriser le stationnement des vélos	Intégrer dans l'article 12 des zones U et Al normes minimales proposées :	du PLU les		

- habitat: 1,5 m² par logement minimum et un local de 10 m² minimum, cette norme ne s'applique qu'aux opérations de logement de plus de 400m² de SHON;
- bureaux: 1 m² pour 100 m² de SHON;
- activités, commerces de plus de 500 m² de SHON, industries et équipements publics: 1 place pour 10 employés minimum et prévoir également le stationnement des visiteurs;
- établissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves modulé suivant le type d'établissement ;
- l'espace nécessaire au stationnement des vélos doit être clos et couvert;
- cet espace doit être d'accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos, sans obstacle, avec une rampe de pente maximale de 12 %;
- les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et pouvoir être cadenassés par le cadre et la roue ;
- des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement vélo.

Le règlement intègre dans toutes les zones les prescriptions nécessaires pour appliquer ces dispositions.

Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés

Action 5-3 : encadrer le développement du stationnement privé

- Inclure des normes minimales de stationnement pour les opérations de logements. La valeur de la norme ne pourra exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages au dernier recensement INSEE, inclut le stationnement des deux-roues motorisés.
- Fixer un nombre maximum de places de stationnement à réaliser lors de la construction de bureaux, 1 place maximum pour 55 m² de SHON.
- Prévoir une clause visant à permettre la mutualisation du stationnement dans le cadre de vastes projets d'urbanisation, les éco quartiers et nouveaux quartiers urbains.

Le règlement intègre dans toutes les zones les prescriptions nécessaires pour appliquer ces dispositions.

Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train

Action 7-4 : contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison

Il est recommandé de retenir à minima les normes suivantes :

- ◆ commerces : une aire de livraison pour 1 000m² de surface de vente. Cette aire doit permettre l'accueil d'un véhicule de 2,60 m de large, d'au moins 6 m de long et 4,2 m de haut y compris le débattement de ses portes et d'un hayon élévateur. Elle doit disposer d'une zone de manutention de l'ordre de 10 m². Ces dimensions pourraient être diminuées sur justification ;
- bureaux et activités : une aire de livraison de 100 m² pour 6 000 m² de SHON.

Le règlement intègre dans toutes les zones les prescriptions nécessaires pour appliquer ces dispositions.

f. Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Dispos	sitions du SRCE	Compatibilité du PLU	
	Corridors/éléments à	préserver ou restaurer	
A préserver	 Les boisements L'Ecole et ses milieux humides associés Un corridor de la sous-trame arborée. 	Les boisements sont préservés par une identification règlementaire (EBC) dans le projet de PLU. Le cours d'eau de l'Ecole et ses milieux écologiques associés sont préservés par l'application d'un zonage naturel (N) ou une zone agricole protégée (Ap). De plus, la ripisylve est protégée par une identification EBC et les mares et mouilles à proximités préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Les différents boisements isolés utiles pour la migration des espèces sont protégés par des EBC. La fonctionnalité des corridors écologiques sont préservés par un zonage agricole inconstructible et un zonage naturel (Ap et N). Les quelques ruptures d'urbanisation sont préservées afin d'assurer la continuité entre les espaces identifiés comme réservoirs.	
A restaurer	 Un corridor des milieux calcaires Le corridor alluvial multi-trame de l'Eccurbain 	La fonctionnalité de corridor des milieux calcaires est assurée par un zonage agricole inconstructible (Ap) sur le plateau du territoire. Les boisements sont de plus identifiés en EBC pour assurer leur préservation.	

		Afin de restaurer ces éléments, les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares sont volontairement élargies: l'ensemble des boisements (logique de continuité) dispose d'une bande de protection de 50 m de leurs lisières (le document identifie seulement deux boisements dont les lisières sont à protéger sur la commune). Le corridor alluvial de l'Ecole et ses milieux écologiques associés sont préservés par l'application d'un zonage naturel (N) ou agricole protégé (Ap). De plus, la ripisylve est protégé par une identification EBC et les mares et mouilles à proximités préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
Autres éléments d'intérêt maj	eur	
Autres éléments d'intérêt majeur	 Lisières agricoles des bois de plus de 100 ha situées sur les principaux corridors arborés. 	Les lisières des grands boisements ont été identifiées au plan de zonage et associées au règlement écrit.

g. Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie

Dispositions du SRCAE		Compatibilité du PLU	
	es et de récupération		
ENR 1.1 : déployer des outils en région et sur les territoires pour planifier et assurer le développement du chauffage	 Imposer dans le règlement du PLU, a travaux, installations et aménagement performances énergétiques et er renforcées en intégrant le raccordeme 	de respecter les l'article 15 de toutes les zones.	
urbain	chaleur et le recours aux énergies rer		
	récupération. Vérifier que le règlement du PLU ne fai création ou au développement d'un ré		
	Favoriser la densité de construction.	une densité minimale de 13log/ha.	
	 Favoriser la mixité des usages au se (logements, bureaux, commerces). 	in des quartiers	
		La réglementation des zones urbaines autorise la réalisation d'activités proches des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.	
ENR 3.3 : favoriser le développement de centrales	 S'assurer que le PLU est cohe préconisations nationales et régionales 		
photovoltaïque sur des sites ne générant pas de contraintes foncières supplémentaires		Le règlement du projet de PLU ne gêne pas l'implantatio des éléments photovoltaïques (renvoi règlementaire aux préconisations du PNR du Gâtinais français).	

Transports			
TRA 1.2 : aménager la voirie et l'espace public en faveur des transports en commun et des modes actifs et prévoir les livraisons de marchandises	Facilité le recours au vélo en agissant sur les conditions de circulation et le stationnement. Le PLU devra intégrer les éléments du PDUIF concernant le stationnement des vélos.	Le règlement répond à cette disposition (voir compatibilité avec le PDUIF).	
TRA 2.2 : optimiser l'organisation des flux routiers de marchandises	 Réserver des espaces pour la logistique lors de toute opération d'aménagement (éléments du PDUIF). 	Néant.	
	Urbanisme et aménagement		
URBA 1.2 : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques	 Inclure dans le rapport de présentation du PLU, une analyse des territoires en fonction de la desserte en transports collectifs, des itinéraires piétons, vélo et hiérarchisation du réseau de voirie. (PDUIF) Bonifier le COS (lorsqu'il existe) pour les opérations de constructions neuves (THPE) ou d'extensions de constructions (BBC Rénovation). L'article 11 doit permettre l'utilisation de matériaux et techniques de performance énergétique. 		
	Agriculture Agriculture		
AGRI 1.3 : développer des filières agricoles et alimentaires de proximité	 Préserver l'espace agricole et assurer la pérennité des filières agricoles. 	Le PADD fixe cet objectif de préservation et les pièces écrites assurent la traduction règlementaire (zone agricole constructible et zone agricole inconstructible).	
Qualité de l'air			

AIR 1.3 : inciter les Franciliens	◆ Le PLU doit présenter le bilan des émissions et des	Le présent rapport intègre le bilan des émissions.
et les collectivités à mener des actions améliorant la qualité de l'air	concentrations de polluants atmosphériques sur le territoire dans la partie « état initial de l'environnement » avec les données d'Airparif. Le PLU doit retenir l'amélioration de la qualité de l'air comme orientation des PADD pour les communes situées dans la zone sensible pour l'air ou dont l'état	La commune ne fait pas partie de la zone sensible.
	 initial de l'environnement aurait mis en évidence un enjeu particulier sur la qualité de l'air. Le PLU doit étudier dans les OAP la pertinence de : limiter l'urbanisation à proximité des principaux axes de trafic routier et si cela n'est pas possible veiller particulièrement à ce que les projets d'urbanisme fassent l'objet de prescriptions particulières pour limiter l'impact de la pollution 	Les OAP encadrent la réalisation des places de stationnement, notamment au regard du bon dimensionnement du nombre au regard des logements projetés.
	extérieure sur la qualité de l'air intérieur (dispositifs de prise d'air éloignés des axes); - conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et l'implantation de nouveaux équipements commerciaux à une desserte par les transports collectifs; - l'introduction d'obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés.	Le règlement du projet de PLU reprend les dispositions d PDUIF. Les zones d'extensions de l'urbanisation ont été établie suivant un développement concentrique du tissu urbain d en lien avec la présence des réseaux à proximité.
	Adaptation au changement climation	que
ACC 1.2 : prendre en compte les effets du changement	 Prendre en compte l'adaptation au changement climatique, en particulier la lutte contre les llots de 	Le cimetière est excentré du centre-bourg et bénéficie d'un classement en zone N. Des bois (protégés en EBC)

climatique dans	Chaleur urbains (ICU). À ce titre, la commune devra	sont aussi présents à proximité immédiate du site
l'aménagement urbain	préserver la part de surface végétale de son cimetière.	assurant un ombrage naturel.
		La réglementation des articles 9 et 13 de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols.
ACC 1.3 : réduire les	Faire état de règles à respecter pour ne pas entraver la	Le cours d'eau de l'Ecole et ses milieux écologiques
consommations d'eau pour	circulation de l'eau : maîtrise des ruissellements, non-	associés sont préservés par l'application d'un zonage
assurer la disponibilité et la	imperméabilisation de certains sols, trame verte et	naturel (N) ou une zone agricole protégée (Ap). De plus,
qualité de la ressource	bleue.	la ripisylve est protégée par une identification EBC et les
		mares et mouilles à proximités préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
		Tarticle L151-23 du Code de l'urbanisme.
		La réglementation des articles 9 et 13 de chacune des
		zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols.
		L'article 4 de toutes les zones, concernant la gestion des eaux pluviales, règlemente l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).
		Enfin, l'OAP n°3 intègre des prescriptions supplémentaires afin de prendre en compte l'imperméabilisation des sols et le risque de ruissellement. Le projet de PLU assure une préservation de la TVB sur le
		territoire, conformément aux préconisations des documents supra-communaux SRCE, SDRIF ou PNRGF.

h. Compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère

Dispositions du PPA		Compatibilité du PLU		
Défin	ir les attendus relatifs à la qualité de l'ai	r à retrouver dans les documents d'urbanisme		
Rapport de présentation	 Un état de la qualité de l'air en matière de NO2 et de PM10 est attendu à pa d'Airparif. Un bilan des émissions est à réaliser. 			
PADD	 Définir une orientation spécifique pou comprises à l'intérieur de la zone sensil enjeu de qualité de l'air a été identifié de l'environnement (la commune n' l'intérieur de la zone sensible). 	ole et celles où un dans l'état initial		
OAP et règlement	 Limiter l'urbanisation (en particulier de sensibles comme les crèches, écol retraite) à proximité des grands axes ne pas augmenter l'exposition des l'exposition	es, maisons de routiers afin de ranciliens à une en particulier les rérieurs à 15000 d'effet du NO2 de passement est de 100 mètres pour Le PADD prévoit l'application d'une densité minimale des secteurs à projets. La zone d'extension de l'urbanisation (chemin de St-Pierre) prévoit une densité minimale de 13log/ha.		

- Subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.
- Introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés.
- Restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

Les grands projets urbains situés en centre bourg, se situent à proximité des équipements structurants et des axes de transports.

Les OAP encadrent la réalisation des places de stationnement, notamment au regard du bon dimensionnement du nombre au regard des logements projetés.

Le règlement du projet de PLU reprend les dispositions du PDUIF.

Le PADD intègre des principes pour faciliter le parcours de résidentialisation et de diversification du parc immobilier.

Les Orientations d'aménagements et de programmation (OAP) intègrent des principes de déplacements doux et d'espace réservés aux piétons (cf. OAP thématique déplacement).

16. Indicateurs à élaborer pour l'évaluation de la mise en application du PLU

OBJECTIF DU CODE DE L'URBANISME (ART. L101-2)	TYPE DE DONNEES	VALEUR DE REFERENCE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
EQUILIBRE ENTRE LES POPULATIONS RESIDANT DANS LES ZONES	Nombre d'habitants dans les communes à dominante rurale	/	/	/
URBAINES ET RURALES (PLUI)	Nombre d'habitants dans les communes à dominante urbaine	/	/	/
TOTALE D'HABITANTS EN ZONES URBAINES ET RURALES (PLU)	Nombre d'habitants de la commune	987 habitants en 2012	Annuelle	INSEE2012 / Rapport de présentation
	Superficie des espaces urbanisés avant l'élaboration du PLU	68,3 hectares en 2012	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	MOS 2012
LE RENOUVELLEMENT URBAIN	Superficie des zones U et AU du présent PLU	67,5 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
	Nombre de logements produits dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Permis de construire / Municipalité
	Nombre de résidences principales	374 en 2013	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Nombre de résidences secondaires	36 en 2014	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Nombre de logements vacants	18 en 2012	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
LE DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE	Nombre de dents creuses	7,3 hectares, soit un potentiel d'environ 71 logements (57 avec rétention)	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
	Nombre de logements construits en densification		Annuelle	Permis de construire / Municipalité
	Nombre d'OAP en densification	3	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document OAP / Rapport de présentation
	Evolution de la densité des espaces d'habitat	6,88 logements/hectare en 2013	Annuelle	Référentiel SDRIF

	Evolution de l'étalement urbain	Superficie des espaces urbanisés au sens strict : 68,3 hectares en 2012	Annuelle	Référentiel SDRIF
LA RESTRUCTURATION DES ESPACES	Nombre de commerces	32 établissements (12 commerces)	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
URBANISES	Changements de destination de bâtiments agricoles	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	/
LA REVITALISATION DES CENTRES	Nombre de logements vacants remis sur le marché	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Permis de construire / Municipalité
URBAINS ET RURAUX	Nombre d'OPAH sur le territoire communal	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Permis de construire / Municipalité
UNE UTILISATION ECONOME DES	Superficie des espaces naturels avant l'élaboration du PLU	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	MOS 2012
ESPACES NATURELS	Superficie des zones N du présent PLU	251,5 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
UNE UTILISATION ECONOME DES	Superficie des espaces agricoles avant l'élaboration du PLU	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	MOS 2012
ESPACES AGRICOLES	Superficie des zones A du présent PLU	220,7 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
UNE UTILISATION ECONOME DES	Superficie des espaces boisés avant l'élaboration du PLU	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	MOS 2012
ESPACES FORESTIERS	Superficie des EBC du présent PLU	217,5 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
PROTECTION DES SITES, DES	Densité de la consommation des espaces naturels et agricoles	13 log/ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document PADD / Rapport de présentation
MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS	Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	5	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
LA SAUVEGARDE DES ENSEMBLES URBAINS ET LA PROTECTION, LA	Nombre d'éléments inscrits au patrimoine historique	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
CONSERVATION ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL	Nombre de classements au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	4	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation / Inventaire du PNRGF
LES BESOINS EN MATIERE DE MOBILITE	Nombre d'emplacements réservés pour la création de voiries et/ou cheminements doux	1	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
	Nombre de prescriptions du règlement	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Règlement du PLU

PRESCRIPTIONS DU PLU VISANT A PROTEGER/AMELIORER LES ENTREE DE VILLE	Nombre de prescriptions du règlement graphique	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
	Nombre de prescriptions du PADD	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document PADD / Rapport de présentation
PRESCRIPTIONS DU PLU VISANT A MAINTENIR LA QUALITE URBAINE ARCHITECTURALE	Nombre de classements au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation / Inventaire du PNRGF
PRESCRIPTIONS DU PLU VISANT A	Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	5	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
MAINTENIR LA QUALITE PAYSAGERE	Nombre de cônes de vue	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document OAP / Rapport de présentation
	Nombre de logements sociaux construits/réhabilités sur le territoire communal	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
	Superficie des logements	/	A chaque permis de construire	/
PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS POUR TOUS LES MODES D'HABITAT	Nombre de pièces des logements	1 pièce : 2 log 2 pièces : 9 log 3 pièces : 48 log 4 pièces : 68 log 5 pièces et plus : 247 log	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Type d'habitat (individuel/collectif)	Individuel : 417 Collectif : 11	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Type d'occupants (propriétaire/locataire)	Propriétaires : 86% Locataires : 12% Logés gratuitement : 2%	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
PREVOIR DES CAPACITES DE	Nombre d'emplois	127	Annuelle	INSEE2013
CONSTRUCTION ET DE	Nombre d'entreprises	32	Annuelle	INSEE2013
REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS ECONOMIQUES	Superficie des zones d'activité	2,7 ha (zone Ux)	/	/
PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS TOURISTIQUES	Changements de destination vers de l'activité touristique	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION	Nombre d'équipements sportifs existants	1	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité

AVEC LES BESOINS EN EQUIPEMENTS SPORTIFS				
PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS EN EQUIPEMENTS CULTURELS ET D'INTERET GENERAL	Nombre d'équipement culturels et d'intérêt général existants	3	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
PREVOIR DES CAPACITES DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS EN EQUIPEMENTS COMMERCIAUX	Nombre de commerces	12	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
	Poids économique de la commune au sein de l'intercommunalité		Annuelle	
REPARTITION EQUILIBREE ENTRE	Poids démographique de la commune au sein de l'intercommunalité		Annuelle	
EMPLOI, HABITAT, COMMERCES ET SERVICES (PLUI)	Rapport entre le poids économique et le poids démographique		Annuelle	
	Nombre d'emplois, commerces et services par rapport au nombre d'emplois de l'intercommunalité		Annuelle	
	Nombre de bâtiments publics réhabilités	2	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
AMELIORER LES PERFORMANCES	Mode de chauffage	Gaz	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
ENERGETIQUES	Nombre de logements raccordés à un réseau de chauffage collectif	0	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
	Nombre d'installation de panneaux solaires	4	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
DEVELOPPER LES COMMUNICATION ELECTRONIQUES	Nombre d'habitations connectées à la fibre optique	0	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE DEPLACEMENT MOTORISES ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE	Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail	Sans transport : 4% Marche : 3% Deux roues : 1% Voiture : 87% Transport collectif : 5%	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation

	Linéaire de chemins piétons créés	Valeur de référence : 0	A chaque réalisation d'un chemin piéton	INSEE2013 / Rapport de présentation
	Linéaire de pistes cyclables créées	Valeur de référence : 0	A chaque réalisation d'une piste cyclable	
	Nombre d'aires de covoiturage et de parkings relais	0	Annuelle	Mairie
	Taux de motorisation des ménages	1,55	Annuelle	INSEE2013 / Rapport de présentation
LA SECURITE	Sites BASIAS sur le territoire communal	4	Annuelle	BRGM
	Sites BASOL sur le territoire communal	0	Annuelle	BRGM
	Nombre de logements réhabilités	0	Annuelle	Mairie
LA SALUBRITE PUBLIQUE	Nombre d'installation autonomes d'assainissement mises aux normes	7	Annuelle	Mairie
	Qualité des eaux rejetées par la station d'épuration	Voir RP annuel	Annuelle	Rapport Gestionnaire
LES RISQUES NATURELS	Le risque sismique	Aléa faible	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
	Le risque d'inondation	Pas de PPRi	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
	Le risque de remontée de nappe phréatique	Risque existant	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
	Le risque retrait-gonflement des argiles	Un aléa faible à moyen	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
	Catastrophes naturelles étant survenues	6 arrêtés	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Municipalité / Rapport de présentation
	Nombre de nouvelles constructions concernées par un risque	Valeur de référence : 0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
LES RISQUES MINIERS	Le risque lié à la présence de carrières et d'anciennes carrières	Risque résorbé en milieu urbain	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Transport de matières dangereuses	1	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
	Sites industriels SEVESO	1	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer / Rapport de présentation
	Nombre de risques industriels autres	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Mairie

	Nombre d'ICPE	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Mairie
NUISANCES	Nuisances sonores	/	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Préfecture de l'Essonne / Rapport de présentation
LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES	Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	5	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
	Superficie des EBC (article L.113-1)	384 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
	Superficie des espaces naturels remarquables classés en zone N (ZNIEFF, Natura 2000,)	232 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR	Evolution des concentrations de PM10	Faible	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	AIRPARIF 2015
	Evolution des concentrations de NOx	Faible	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	AIRPARIF 2015
LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU	Evolution du bon état des masses d'eau.	1	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	SDAGE 2016-2021
LA PRESERVATION DE LA QUALITE DU SOL ET DU SOUS-SOL	Sites BASIAS sur le territoire communal	4	Annuelle	BRGM
	Sites BASOL sur le territoire communal	1	Annuelle	BRGM
LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	Superficie des espaces concernés par un plan de gestion (Natura 2000)			
LA PRESERVATION DES ECOSYSTEMES	Superficie des espaces naturels remarquables classés en zone N (ZNIEFF, Natura 2000,)	221 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
LA PRESERVATION DES ESPACES VERTS	Superficie d'espaces verts créés	1 hectare	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
	Superficie d'espaces verts consommés par l'urbanisation	0,66 hectare	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
LA CREATION, LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	Linéaire de corridors écologiques à préserver	1 corridor	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	SRCE / Rapport de présentation
	Linéaire de corridors écologiques à restaurer	2 corridors	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	SRCE / Rapport de présentation
REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ	Taux de motorisation des ménages	1,55	Annuelle	INSEE2014

	Ancienneté du bâti (les logements anciens ayant des règlementations thermiques générant plus de gaz à effet de serre)	45% des logements sont antérieurs à 1975 (1er RT)	Annuelle	INSEE2014 / rapport de présentation
ECONOMIE DES RESSOURCES FOSSILES	Modes de chauffage		Annuelle	
	Nombre de logements utilisant la géothermie	0		Mairie
MAITRISE DE L'ENERGIE ET PRODUCTION ENERGETIQUE A PARTIR DE RESSOURCES RENOUVELABLES	Nombre d'éoliennes	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
	Nombre d'usines de méthanisation	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
	Nombre de constructions utilisant des panneaux solaires	4	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité